

REPUBLIQUE DU RWANDA



MINISTERE DE LA JUSTICE

**9^{ème} & 10^{ème} RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DU
RWANDA EN APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT : 2005 – JUILLET 2009

JUILLET 2009

TABLE DES MATIERES

Acronymes.....
Introduction.....
I. Informations relatives au cadre général dans lequel les droits humains civils et politiques prévus par la Charte africaine sont garantis.....
Chapitre I : Observations générales
(i) Cadre juridique et institutionnel
(ii) Evocation de la Charte africaine devant les tribunaux ou autres autorités administratives..
(iii) Autorités administratives, judiciaires ou autres compétentes en matière de droits humains
(iv) Voies de recours utilisables par les individus victimes de violation de leurs droits
(v) Autres mesures prises pour mettre en œuvre la Charte.....
Chapitre II : Informations relatives à chacun des droits, devoirs et libertés prévus par les différents articles pertinents de la Charte
(i) Informations relatives aux mesures prenant en considération les questions soulevées par la Commission lors de l'examen du rapport précédent
(ii) Informations prenant en considération les commentaires généraux de la Commission...
(iii) Informations relatives aux amendements effectués ou proposés
(iv) Informations relatives aux initiatives prises suite à l'expérience tirée de la coopération avec la Commission.....
(v) Informations relatives aux facteurs touchant à la mise en œuvre de la Charte et aux difficultés rencontrées au cours de cette mise en œuvre
(vi) Informations sur les progrès réalisés depuis le dernier rapport.....
II. Informations relatives aux droits économiques et sociaux.....
A. Droit au travail.....
B. Droit à la sécurité sociale.....
C. Droits relatifs à la famille
D. Droits à l'éducation.....
III. Informations relatives aux articles 19-24 de la Charte.....
(i) Art.19 : Tous les individus sont égaux.....
(ii) Art.20 : Droit à l'autodétermination.....
(iii) Art.21 : Tous les individus doivent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources
(iv) Art.22 : Droit au développement.....
(v) Art.23 : Droit de l'individu à la paix et à la sécurité nationales et internationales.....
(vi) Art.24 : Droit des individus à un environnement satisfaisant
(vii) Art.17 (2) : Droits de prendre part à la vie culturelle et de jouir des avantages des progrès scientifiques et protection des intérêts des auteurs.....
IV. Informations relatives aux devoirs précis prévus par la Charte.....
(i) Art.25 : Devoir de promouvoir la sensibilisation à la Charte.....
(ii) Art.26 : Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux.....
(iii) Devoirs spécifiques de chaque individu.....
V. Informations relatives à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
A. Dispositions générales : la politique d'élimination de la discrimination raciale.....
B. Informations relatives aux articles 2-7 de la Convention.....
VI. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....
Conclusion.....
Biographie.....

ACRONYMES

ADPA	: Action pour le Développement et la Paix en Afrique
AFER	: Association des Femmes Entrepreneures au Rwanda
Art.	: Article
ARV	: Médicaments antirétroviraux
CERN	: Centre européen de recherches nucléaires
OSC	: Organisation de la société civile
EDS	: Enquête démographique et de Santé
RDC	: République démocratique du Congo
EDPRS	: Stratégie de Développement économique et de Réduction de la Pauvreté
FARG	: Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide
FAWE	: Forum des Educatrices africaines
GR	: Gouvernement du Rwanda
Haguruka	: Signifie "Lève toi" : il s'agit d'une ONG locale qui défend les droits de la femme et de l'enfant
HIDA	: Agence de Développement des Ressources humaines et des capacités institutionnelles
HSSP	: Plan stratégique du Secteur de la Santé
TIC	: Technologies de l'Information et de la Communication
TPIR	: Tribunal pénal international pour le Rwanda
IDHS	: Enquête intermédiaire démographique et de Santé
ISAR	: Institut des Sciences agronomiques du Rwanda
KHI	: Kigali Health Institute
LMIS	: Système d'information sur le marché du travail
MINAGRI	: Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales
MINALOC	: Ministère de l'Administration locale
MINECOFIN	: Ministère des Finances et de la Planification économique
MINISPOC	: Ministère des Sports et de la Culture
MS	: Ministère de la Santé
MTR	: Evaluation à mi-parcours
ONG	: Organisation non gouvernementale
CNDH	: Commission nationale des droits de l'homme
NICI	: Politique nationale de l'information et des infrastructures
UNR	: Université nationale du Rwanda
CNUR	: Commission nationale pour l'unité et la réconciliation
J.O.	: Journal officiel
PDL-HIMO	: Programme de Développement Local à Haute Intensité de Main d'Œuvre
PNILP	: Programme national intégré de lutte contre le paludisme
PNILT	: Programme national intégré de lutte contre la tuberculose
A.P.	: Arrêté présidentiel
PREPAF	: Programme de réduction de la pauvreté chez les femmes
RAMA	: Rwandaise d'Assurance Maladies
REMA	: Office de gestion de l'Environnement au Rwanda
RIAM	: Institut Rwandais d'Administration et de Management
RITA	: Agence rwandaise d'Information et de Technologie
RSSP	: Projet d'appui au secteur rural
SFAR	: Agence rwandaise de financement des Etudiants
SSFR	: Caisse de sécurité sociale du Rwanda
TOKTEN	: Transfert des connaissances par l'intermédiaire des Nationaux expatriés
TVET	: Formation professionnelle et technique
VAT	: Vaccin antitétanique
VCT	: Services de conseils et de dépistage volontaires
WDA	: Office rwandais de développement de la main d'œuvre

INTRODUCTION

Le présent document tient lieu de neuvième et dixième rapport combiné soumis par le Gouvernement du Rwanda pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Déterminé à assurer la protection totale et la promotion des droits humains et à se débarrasser du détestable héritage du passé, le Rwanda juge importante la soumission à temps de ses rapports. Cet engagement intervient dans un environnement marqué par des enjeux concurrents et des difficultés financières.

Conformément à la demande de la CADHP, le présent rapport intègre et prend, notamment, en charge les questions soulevées dans les observations conclusives adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du septième rapport période du Rwanda à Brazzaville, au Congo. En outre, le rapport contient d'autres informations sur les récentes lois et mesures adoptées afin de protéger et de promouvoir les droits humains.

Le présent rapport a été élaboré par des ministères et des institutions du gouvernement, travaillant en étroite collaboration avec différents acteurs.¹ Les organisations non gouvernementales et divers autres organismes ont été consultés et ont, au besoin, soumis des contributions écrites, pour insertion dans le rapport. Par ailleurs, le rapport a bénéficié d'une audition publique organisée en janvier 2009 pour les autorités/institutions publiques, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations du marché du travail et les conseils consultatifs. Cette occasion a servi de cadre dans lequel les acteurs ont pu présenter leurs points de vue et leurs commentaires sur le rapport. Tous les commentaires ont fait l'objet d'un examen sérieux.

¹ Les ministères étaient les suivants : ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (MINAFFET), Cabinet du Premier ministre (PRIMATURE), ministère de l'Intérieur (MININTER), ministère de l'Administration locale (MINALOC). Les autres acteurs étaient les suivants : Cour suprême, Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), Commission nationale de lutte contre le SIDA, Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, Commission nationale de lutte contre le génocide, Bureau de Suivi du Genre, Barreau du Rwanda, Conseil national des examens du Rwanda, Police nationale (PN), Office de l'Ombudsman, Parlement national, Fonds national des rescapés du génocide etc. ONG et OSC : Fact – Rwanda, Legal Aid Forum, Association des Jeunesses Pour la Promotion des droits de l'Homme (AJPRODHO), Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs (LDGL), Collectif des Ligues et Associations de Défense de Droits de l'Homme (CLADHO) et Centrale des Syndicats des Travailleurs au Rwanda (CESTRAR).

INFORMATIONS RELATIVES AU CADRE GENERAL DANS LEQUEL LES DROITS HUMAINS CIVILS ET POLITIQUES GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE SONT PROTEGES

CHAPITRE I : OBSERVATIONS GENERALES

(i) Cadre juridique et institutionnel

a. Cadre juridique

1. La Constitution

1. La Constitution rwandaise de 2003, telle qu'amendée à ce jour, est un instrument fondamental et fondateur pour la protection des droits humains au Rwanda, y compris des droits civils et politiques. La législation suprême du pays traite de tous les droits civils et politiques prévus par la charte africaine dans ses articles 2 à 13, en particulier sous le Titre II concernant les droits fondamentaux et les droits et devoirs du citoyen.² Il s'agit, notamment, des droits suivants :

- Droits juridiques : droit à la vie et à l'intégrité de la personne (art. 10, 12, 15, 16 & 18) ; droit à la dignité (article 15) ; droit à la liberté et à la protection contre la détention et l'arrestation arbitraires (articles 18, 21) ; droit de ne pas être soumis à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants (article 15) ; droit à un procès équitable (articles 19 et 20) ;
- Droits d'égalité : égalité de traitement devant la loi et égale protection de la loi (articles 11, 16, 24, 29, 30, 37, 40, 49) ;
- Droits démocratiques : droit de participer aux activités politiques (articles 2, 8, 45, 47) ;
- Libertés fondamentales : à savoir, liberté de pensée, d'opinion, de conscience, de religion, d'association et de réunion pacifique (articles 33 à 36) ;
- Droits de mobilité : droit de s'installer et de se déplacer librement partout dans le pays (article 23).

2. En outre, dans son article 190, la Constitution fait référence à l'inspiration et à l'effet immédiat des droits humains internationaux signés et ratifiés par le Rwanda. Il est certain qu'une telle référence évoque la même protection que celle qu'offre la législation nationale. Elle réaffirme également l'engagement du gouvernement en faveur du respect des droits humains en général.

Autres lois

3. Si la Constitution représente le cadre fondateur de la protection des droits humains dans un sens plus générique, plusieurs autres textes de loi ont été élaborés pour prendre en charge des droits civils et politiques particuliers d'une manière plus précise et approfondie

4. Quelques lois/instruments sont utiles à la réalisation du droit à l'égalité, tel que garanti par la Charte (articles 2 et 3). Il s'agit, en particulier, de la loi sur la répression des crimes de discrimination et de sectarisme³, de la loi sur les partis politiques, de la loi contre l'idéologie du

² Cf., en particulier Chapitre II (droits humains fondamentaux et droits et devoirs du citoyen) de la Constitution de la République du Rwanda, *J.O.* du 4 juin 2003, telle qu'amendé à ce jour.

³ Loi N° 47/2001 sur la répression des crimes de discrimination et de sectarisme, *J.O.* de 2001.

génocide, de la loi sur les médias, de la loi sur la répression de la corruption et d'autres infractions connexes⁴. Ce sont les instruments utilisés pour éliminer toute source de discrimination. Toutes ces législations condamnent sans la moindre ambiguïté les pratiques consacrant l'inégalité.

5. Le Code pénal énonce des dispositions cohérentes et claires qui protègent de manière efficace la vie et l'intégrité de la personne, sa dignité, son droit de ne pas être soumis à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, les droits au respect de la légalité en ce qui concerne l'arrestation et la détention. Ces dispositions répriment toute atteinte physique à la vie et à l'intégrité humaines.⁵ En 2007, la peine de mort a été abolie et remplacée par la perpétuité.⁶

6. Au regard du passé du pays, une loi spéciale réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre a été adoptée pour une meilleure protection de la vie et de l'intégrité de la personne.⁷ Cette initiative a, entre autres, inspiré les récents jugements condamnant les actes de génocide ou les tentatives de diffuser l'idéologie du génocide.

7. En outre, les droits civils et politiques sont protégés et garantis par la loi portant Code de Procédure pénale. Dans l'ensemble, la loi protège les libertés et la sécurité humaines en interdisant toute forme d'arrestation et de détention illégales.⁸ En raison de l'histoire de notre pays, la loi a non seulement eu l'effet d'un mécanisme de contrôle pour la police et le personnel judiciaire, mais elle a aussi servi à donner un fondement à toute éventuelle plainte visant à dénoncer ces actes interdits.

8. La torture est également proscrite par la loi régissant l'administration des preuves, qui interdit la torture et d'autres pratiques similaires en tant que moyens de collecter des preuves.⁹ Lorsqu'il est avéré que l'aveu a été obtenu sous la coercition pratiquée sous forme de torture, la même loi invalide la déposition ainsi recueillie.

9. En ce qui concerne l'article 8 de la Charte, le Rwanda a adopté la loi sur le fonctionnement des associations religieuses¹⁰ qui autorise leur libre fonctionnement sur le territoire du pays. De même, la loi sur les médias, en tant qu'autre institution sensible, a été adoptée. Ce texte reconnaît le droit à l'information, le droit à la liberté d'exprimer son opinion et le droit à la liberté de la presse.¹¹ A l'heure actuelle, néanmoins, une loi plus générale sur les médias est à l'étude au niveau du Parlement, et cela, malgré les critiques que certains de ses articles ont suscitées dans tout le pays. Les dispositions particulières dont la révision a été suggérée touchent, notamment à la restriction du professionnalisme et aux importants capitaux exigés pour être autorisé à ouvrir un journal ou une station de radio, entre autres supports.

10. S'agissant de l'article 13 de la Charte, plusieurs lois ont été adoptées dans le but de donner effet au droit à la libre participation aux affaires publiques. La loi identifiant les entités administratives de la République du Rwanda¹² a été promulguée afin, en particulier, de renforcer

⁴ Loi N° 23/2003 du 07/08/2003 relative à la répression de la corruption et des infractions connexes, J.O. 2003.

⁵ Cf. en particulier, articles 310-338 Code pénal de la République du Rwanda.

⁶ Loi organique N° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort. Articles. 2 et 3.

⁷ Loi citée ci-dessus.

⁸ Loi N° 13/2004 du 17/05/2004 portant Code de procédure pénale, J.O., N° spécial du 27 mai 2006.

⁹ Loi N° 15/2004 portant les preuves dans les procès et leur moyen d'administration, J.O, N° spécial du 19/07/2004.

¹⁰ Loi N° 20/2000 du 26/07/2007 portant fonctionnement des associations religieuses.

¹¹ Loi N° 18/2002 du 11/05/2002 portant réglementation de la presse écrite et audiovisuelle, J.O., N° du 13/05/2002.

¹² Loi N° 29/2005 du 23/12/2005 déterminant les échelons administratifs de la République du Rwanda.

la politique de décentralisation. Dans ce contexte, de nouvelles frontières ont été définies pour délimiter les Secteurs, les Districts et les Provinces. Cette loi vise également à réaffirmer et à matérialiser le droit des citoyens de participer à la gouvernance du pays et à l'élaboration des plans de développement des districts en mettant en place un leadership transparent qui valorise l'autopromotion de ses citoyens.

11. Le droit de vote est un autre élément fondamental des libertés civiles. A titre de rappel, ce droit est l'un des droits cardinaux garantis par la Constitution rwandaise.¹³ En outre, la loi régissant les élections présidentielles et parlementaires et la Loi régissant les élections des chefs des administrations locales donnent effet à ce droit. Par ailleurs, les lois prévoient la libre participation aux affaires publiques, une expression inhérente au droit de vote. Les mêmes lois constituent un socle ferme pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation en mettant l'accent sur le rôle des citoyens dans l'élection des leaders. De même, le droit de participer au service public¹⁴ est manifestement et clairement garanti¹⁵ par le droit d'élire et d'être élu.

3. Instruments internationaux

12. L'engagement du Rwanda à respecter les normes internationales s'exprime dans ses ambitieux efforts visant à atteindre l'objectif Vision 2020 ainsi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). La situation post-génocide n'a pas seulement été marquée par une profonde mutation interne en s'éloignant de l'héritage caractérisé par des violations des droits humains, mais elle a aussi beaucoup évolué en ramenant le Rwanda sur la scène internationale. Le Rwanda a souscrit à divers instruments internationaux, une démarche adoptée pour les besoins de l'harmonisation et pour manifester son engagement en faveur des normes internationales.

13. Comme indiqué ci-dessus, le Rwanda a ratifié ou adhéré à plusieurs instruments internationaux des droits humains, en particulier ceux relatifs aux droits civils et politiques. Des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Rwanda en général ont été présentés dans les rapports de pays précédents soumis à la Commission africaine sur la Charte. Cependant, le présent rapport se contente de présenter une liste restreinte des instruments internationaux récemment ratifiés et qui ne figuraient dans aucun des rapports précédents.

14. Il s'agit des instruments internationaux ci-après, dûment ratifiés par le gouvernement du Rwanda depuis 2005 :

- Traité sur la Zone dénucléarisée d'Afrique (ratifié par l'Arrêté présidentiel, Journal officiel N°6 du 15 mars 2005 de la République du Rwanda) ;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (ratifiée par l'Arrêté présidentiel N° 64/01 du 28/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ratifiée par l'Arrêté présidentiel N° 63/01 du 28/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (ratifiée par l'Arrêté présidentiel N° 62/01 du 28/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et visant à assurer le contrôle du transport de ces déchets et la manière

¹³ Constitution rwandaise du 4 juin 2003, art. 8.

¹⁴ Loi N° 22/2002 du 09/07/2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise, J.O., N° du 13/2002

¹⁵ Constitution du Rwanda (N° 13 ci-dessus), art. 45.

dont le transport en Afrique pourrait être mieux contrôlé (ratification autorisée par la loi N° 2/205 du 21 octobre 2005, Journal officiel N° 9 du 3 mars 2006 de la République du Rwanda) ;

- Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, adoptée le 31 mai 2001, à New York (ratifié par l'Arrêté présidentiel N° 54 du 27/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 (ratifiée par l'Arrêté présidentiel N° 56/01 du 27/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, adopté le 15 novembre 2000, à New York (ratifié par l'Arrêté présidentiel N° 55/01 du 27/12/2005, Journal officiel N° 9 du 1 mai 2006 de la République du Rwanda) ;
- Mémoire d'Accord sur le Centre d'Excellence en gestion des catastrophes sur la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique, signé à Nairobi (Kenya) le 15 août 2005 (ratification autorisée par la Loi dans le Journal officiel, N° spécial 8 du 18/9/2006 de la République du Rwanda) ;
- Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 15 juillet 1985 (ratification autorisée par la Loi N° 47/2007 du 10 octobre 2007) ;
- Accord sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région de Grands Lacs, signé à Nairobi (Kenya), le 15 décembre 2006 (ratification autorisée par la Loi N° 47/2007 du 11 novembre 2007) ;
- Traité relatif à la création de la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Arusha (Tanzanie), le 20 août 2007 (ratification autorisée par la Loi N° 54/2007 du 20 novembre 2007) ;
- Traité portant adhésion de la République du Rwanda à la Communauté de l'Afrique de l'Est, signé à Kampala (Ouganda), le 18 juin 2007 (ratification autorisée par la Loi N° 29/2007 du 27 juin 2007) ;
- Charte africaine de la Jeunesse (ratifiée par l'Arrêté présidentiel N° 21/01 du 14 juin 2007) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, en 1984 (ratifiée par une Arrêté présidentiel en 2007) ;
- Protocole relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort (peine capitale), adopté le 15 décembre 1989, à New York (ratifié par Arrêté présidentiel en 2007) ;
- Protocole relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté le 6 octobre 1999, à New York (ratifié en 2008 par Arrêté présidentiel) ;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discernement, adoptée à Genève, le 10 octobre 1980 (ratifiée en 2007 par Arrêté présidentiel) ;
- Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à La Haye, le 29 mai 1993 (ratifiée en 2007 par Arrêté présidentiel).

b. Cadre institutionnel

15. Le travail de protection et de promotion des droits humains est en réalité une tâche complexe. Comme pour toute autre entreprise, le Rwanda examine la réalisation des droits comme résultat final. A ce sujet, un cadre institutionnel clair a été conçu pour donner effet aux droits garantis par les instruments juridiques, c'est-à-dire aux instruments des législations nationales ou internationales.

16. Plus précisément, diverses institutions du pays ont été mises en place avec pour mission de participer à l'effort de protection des droits humains et, ce faisant, à donner ensuite effet à la jouissance des droits civils et politiques. Une telle démarche a été prévue par la Constitution comme un système cardinal susceptible de donner forme et priorité au fonctionnement et à l'organisation des activités courantes du gouvernement. La plupart de ces institutions ont été citées dans le détail dans le précédent rapport.¹⁶ Les récents changements sont les suivants :

- La Commission nationale de la Fonction publique : un organe indépendant, chargé de déterminer les conditions dans lesquelles tous les citoyens auront accès à la Fonction publique à chances égales.¹⁷
- Le service de suivi des questions de genre : un organisme public indépendant chargé d'organiser un suivi permanent et des initiatives d'évaluation visant à promouvoir l'égalité des chances pour tous.¹⁸
- Le Conseil national de la Jeunesse : créé pour servir de cadre dans lequel les questions touchant à la jeunesse peuvent être débattues et faire l'objet d'une action de sensibilisation.¹⁹
- La Commission nationale pour la Lutte contre le Génocide : organisme indépendant national chargé de la coordination d'un cadre permanent de lutte contre le génocide.²⁰

17. En sus des organismes spécialisés, le gouvernement collabore étroitement avec plusieurs organisations de la société civile dont les attributions couvrent la protection et la promotion des droits humains. En réalité, cet effort a donné lieu à un partenariat complémentaire, qui a non seulement redynamisé le partenariat public/privé, mais encore favorisé une meilleure jouissance des droits humains, en général et des libertés civiles et politiques, en particulier. Le Gouvernement du Rwanda a participé au financement de quelques projets mis en œuvre par des OSC.²¹

(ii). Evocation de la Charte africaine devant les tribunaux ou autres autorités administratives.

18. En ce qui concerne l'article 63 de la Charte africaine, l'entrée en vigueur et, par la suite, l'application de la Charte est assujettie à la ratification. L'implication immédiate de cette condition préalable est que l'instrument n'est pas « directement applicable » et, que par conséquent, il requiert le vote d'une loi d'application.

¹⁶ Cf. 8^{ème} rapport périodique du Rwanda à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (pages 9-11 ; 17-24)

¹⁷ Article 181 de la Constitution du Rwanda.

¹⁸ Article 185 de la Constitution du Rwanda.

¹⁹ Loi N°24/2003 déterminant l'organisation, les attributions et les fonctions du Conseil national de la Jeunesse, J.O., N° spécial bis du 03/09/2003.

²⁰ Article 179 de la Constitution du Rwanda.

²¹ Ministère de la Justice, Section Planification : en 2008, le gouvernement du Rwanda a financé 5 ONG (Avega 15 000 000 Frw ; Ajprodhó 3 600 000 Frw ; Ibuka 15 000 000 Frw ; Haguruka 12 000 000 Frw et NUR law clinic 6 647 000 Frw)

19. Selon les dispositions de l'article 190 de la Constitution de la République du Rwanda, lorsqu'un instrument international est ratifié et publié au Journal officiel, il devient alors une loi contraignante, sauf qu'il faut nécessairement respecter la hiérarchie législative pour l'application de ces lois.

20. Ainsi, étant donné que la Charte africaine a été ratifiée par le Rwanda²², elle est dorénavant intégrée dans l'arsenal juridique interne du pays et, par conséquent, elle permet aux individus de saisir les juridictions nationales ou autres autorités administratives pour faire appliquer leurs droits.

21. Dans la réalité, il est devenu courant, pour les avocats et les juges, de faire référence aux instruments internationaux des droits humains dans les cours et tribunaux nationaux. Il est cependant noté que la pratique en est encore à ses balbutiements, les avocats comme les juges n'évoquant pas régulièrement la Charte. Cela est apparemment dû à l'ignorance des juges ou des avocats ou à la réticence générale à intégrer une telle législation internationale dans l'arsenal juridique civil. Cette situation a cependant tendance à changer avec l'intégration du pays dans la Communauté de l'Afrique de l'Est et l'utilisation de plus en plus répandue de l'anglais dans le système national.

(iii). Compétence des autorités judiciaires, administratives et autres dans le domaine des droits humains

22. La Constitution reconnaît le Judiciaire comme principal gardien des droits et libertés des populations.²³ Les tribunaux jouent un rôle prépondérant dans la protection des droits humains, en général, et des droits civils et politiques, en particulier. S'il n'existe pas au Rwanda de législation consolidée en matière de droits humains, les citoyens dont les droits ont été violés peuvent évoquer et fonder leur requête sur plusieurs instruments auxquels le Rwanda a souscrit, notamment, en autres textes, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)²⁴, le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP)²⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)²⁶, la Convention contre la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (CCT)²⁷, qui autorisent l'utilisation des voies de recours judiciaires (devant les tribunaux) dans ces circonstances.

23. Les juges sont tenus de répondre aux requêtes des citoyens sur deux fronts. Le premier se rapporte au fond, en vertu duquel les juges peuvent faire référence aux dispositions des droits humains garantis par la législation nationale²⁸ (la Constitution et les autres textes de loi) ou les instruments internationaux²⁹. Le deuxième se rapporte à la procédure. Si la législation nationale n'offre pas clairement des voies procédurales ou judiciaires, les juges peuvent néanmoins être saisis de requêtes fondées sur des instruments internationaux prévoyant ces voies de recours ou sur le principe général, reconnu par le système juridique rwandais, en vertu duquel le juge est

²² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), adoptée le 27/7/1981, entrée en vigueur le 21/10/1986, signée le 11/11/1981 et ratifiée par la loi N° 10/83 du 17/5/1983, J.O. 1983, P. 343.

²³ Article 44 de la Constitution du Rwanda.

²⁴ Art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

²⁵ Le PIDCP a été signé et ratifié par le Décret-loi N° 8/75 du 12 février 1975, O.G., N°5 du 01/03/1975, p. 230.

²⁶ Art. 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa séance du 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

²⁷ Art. 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale à sa 39^{ème} session, 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juillet 1987.

²⁸ Comme mentionné ci-dessus concernant le cadre juridique de la protection des droits civils et politiques.

²⁹ Comme indiqué au paragraphe précédent.

tenu de dire le droit en se fondant sur toutes les sources de droit disponibles s'il ne veut pas commettre un déni de justice.³⁰

24. Le rôle de protéger les citoyens qu'elles représentent entre dans les attributions courantes des autorités administratives placées à différents niveaux des structures administratives. Dans ce domaine, une mission à deux volets lie les autorités administratives. Elles sont, d'une part et en tant que dirigeants informés des droits humains, appelées à s'abstenir de participer à la violation des droits humains de leurs citoyens et d'autre part, elles ont l'obligation de jouer, pour les citoyens qu'elles représentent, un rôle de plaider pour la prévention et la répression des violations des droits humains.

25. Plusieurs institutions spécialisées ont été mises en place, notamment l'Office de l'Ombudsman, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation nationale, la Commission nationale pour la lutte contre le génocide, l'Office de l'Auditeur général, la Commission sur le genre, le Conseil national de la jeunesse, le Haut Conseil des médias, qui visent tous la réalisation d'une société libre et égale, dans laquelle les droits humains seront respectés.

(iv). Quelles voies de recours un individu dont les droits ont été violés a-t-il à sa disposition ?

26. Le Rwanda reconnaît la Charte africaine et, en conséquence, elle s'engage à la faire appliquer par diverses manières. Le Rwanda a eu recours à différents moyens pour donner effet à la Charte, notamment en adoptant diverses législations offrant des voies de recours aux individus dont les droits ont été violés.

27. Les Etats sont tenus par plusieurs instruments juridiques de fournir des voies de recours internes aux victimes des violations des droits humains.³¹ Dans son ambition de favoriser l'avènement d'un Etat libre et démocratique, le Rwanda a réaffirmé son engagement dans le préambule de sa Constitution, qui reconnaît et réaffirme son attachement aux principes des droits humains garantis par les instruments internationaux.³² Par ailleurs, la Constitution fait une application stricte de ces instruments dès leur ratification par le Rwanda. Les instruments internationaux des droits humains deviennent obligatoires pour le Rwanda dès leur publication au Journal officiel³³, ce qui donne aux personnels ou aux institutions de la justice ainsi qu'aux avocats la possibilité de les utiliser en les évoquant.

28. En outre, il ne fait aucun doute que le droit coutumier international consacre le droit de disposer de voies de recours en cas de violation des droits humains.³⁴ En conséquence, le Rwanda est tenu d'offrir des voies de recours, même en l'absence d'un instrument juridique écrit. Un point plus pertinent concerne le recours aux tribunaux *gacacas* comme moyen de traiter le nombre très important de dossiers générés par le génocide de 1994. Il est certain qu'en s'en remettant aux *gacacas* le Rwanda était animé par une volonté fondamentale, celle d'administrer la justice aux victimes des violations des droits humains des événements de l'année 1994. Même

³⁰ Le Code de procédure pénale requiert une administration diligente de la justice. La loi prévoit une détention préventive d'une durée maximum de soixante-douze (72) heures alors que les juges ont deux semaines pour rendre leur jugement.

³¹ Cf. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 8, le Pacte international des droits de l'homme, article 3 (a) ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 6 ; etc.

³² Paragraphe 9 du préambule de la Constitution lie le Rwanda aux instruments internationaux des droits humains ratifiés.

³³ Article 190 de la Constitution du Rwanda.

³⁴ Le droit à des voies de recours est prévu par la Déclaration des droits de l'homme, le Pacte international des droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux ayant obtenu force de droit coutumier international.

si les *gacacas* n'avaient pas un caractère officiel aux yeux de bon nombre d'individus, notamment d'étrangers, l'initiative a démontré l'aptitude à administrer la justice aussi bien pour les victimes que pour les suspects. A l'heure actuelle, les résultats de l'important succès remporté par cette démarche sont évidents.

29. L'obligation d'épuiser les voies de recours internes (article 50 de la Charte) avant la soumission des communications/plaintes à la Commission africaine renforce la primauté des voies de recours interne à cet égard. Ainsi, les tribunaux nationaux comprennent que leur incapacité à rendre la justice sans retard excessif et de manière appropriée, fait du recours à des organismes quasi-judiciaires ou judiciaires une voie privilégiée en tant qu'alternative pour remédier à la situation.

30. Les violations de la Charte sont corrigées par des lois d'application générale, en particulier par des voies de recours surtout judiciaires et administratives. Le droit à une voie de recours efficace ne doit pas toujours être interprété comme requérant un recours judiciaire. Les voies de recours administratives seront, dans la majeure partie des cas, appropriées, car peu onéreuses, longues et complexes. Il en résulte qu'une coordination et une complémentarité satisfaisantes entre les deux voies de recours sont toujours primordiales dans l'action visant à assurer le respect des droits humains.

(v). Quelles sont les autres mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte

Réformes judiciaires

31. Le Rwanda est pleinement conscient de la valeur et des avantages d'un système de justice administrative géré avec objectivité. Pour atteindre un tel bilan en matière de droits humains, le Rwanda reconnaît la nécessité de mettre pleinement en œuvre les contenus de l'instrument. A cet effet, le gouvernement rwandais a réalisé des progrès notables concernant la réforme de son système judiciaire depuis 2004. Des changements ont été introduits dans le système judiciaire au cours des quatre dernières années pour rendre le système efficace et effectif.

32. Dans la cadre de la décentralisation judiciaire, les structures des services du ministère public, des cours et des tribunaux ont été réformées pour rapprocher la justice des citoyens.³⁵

33. Les comités de médiation ont été créés avec pour mission, avant la saisine des tribunaux, de régler les différends et de jouer les médiateurs entre parties à certains conflits touchant à des questions tranchées par la loi. Compte tenu de la contribution de ces comités, le nombre de dossiers en souffrance dans les tribunaux classiques a été diminué et les conflits ont considérablement reculé.

34. La Constitution garantit une plus grande autonomie aux organismes de l'Etat et une série de critères pour la sensibilisation du personnel judiciaire. Le système judiciaire bénéficie de son indépendance et de sa séparation des autres organes de l'Etat, comme le Législatif et l'Exécutif. Les cours et tribunaux sont placés sous la tutelle du Conseil supérieur de la magistrature.³⁶

³⁵ Cf. la Loi organique N° 01/2004 du 29 avril 2004, portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour suprême, telle qu'amendée en 2005 ; la Loi organique N° 07/2004 du 25 avril 2004, portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, telle qu'amendée en 2005; la Loi organique N° 03/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, fonctionnement et compétence du Ministère public, telle qu'amendée en 2005.

³⁶ Cf. art. 157 de la Constitution de la République du Rwanda (4 juillet 2003) ; la Loi organique N° 02/2004 du 20 mars 2004, portant organisation, fonctionnement et compétence du Conseil supérieur de la magistrature, telle qu'amendée à ce jour.

35. Les procédures des tribunaux ont aussi été révisées, l'accent étant mis sur deux volets, le traitement rapide des poursuites et des procédures judiciaires ainsi que le renforcement des droits humains. Grâce à des législations claires, le processus d'administration de la justice a été diligenté et les droits des personnes accusées ont été renforcés.

36. La réforme judiciaire a aussi aboli la peine capitale, remplacée par la perpétuité.³⁷ La même législation interdit l'extradition des suspects vers d'autres pays, notamment ceux qui appliquent la peine de mort. Cependant, l'Etat auteur de la demande peut obtenir l'extradition en offrant des garanties officielles prouvant qu'il n'appliquera pas la peine de mort. En fait, cette évolution n'a pas seulement contribué à améliorer l'image du Rwanda, elle a aussi permis de mieux ancrer la culture du respect des droits humains.

37. A la suite du massacre des populations tutsies, en 1994, le gouvernement post-génocide a également tenté de diligenter la justice en mettant en place le système des tribunaux traditionnels, ou *gacacas*, une forme de justice participative conçue sur le modèle des pratiques traditionnelles de règlement des conflits, pour juger les affaires de génocide. Des centaines de milliers de juges élus, choisis sur la base de leur intégrité, plutôt que de leur formation, ont été autorisés et chargés de juger, au nom de la communauté locale, les affaires qui s'accumulaient. A cet effet, un nombre significatif de suspects ont été soit condamnés soit acquittés, à la satisfaction des parties concernées. Il a été noté, en particulier, que depuis leur création, jusqu'en octobre 2008, 1 127 706 affaires ont jusqu'ici été reçues, 1 123 027 d'entre elles ayant déjà été jugées, tandis qu'il ne reste que 4 679 dossiers à vider.³⁸ Par ailleurs, les tribunaux traditionnels (*gacacas*) ont permis de ne pas arriver à une situation dans laquelle les retards anticipés dans l'administration de la justice équivaldraient à un déni de justice.

38. Les réformes judiciaires de 2004 et 2005 ont permis de recruter dans des postes judiciaires un personnel jeune et compétent. C'est ainsi que le secteur de la justice a enregistré une profonde mutation, qui a eu un impact impressionnant sur le bilan du Rwanda en matière de droits humains. La mise en œuvre de la réforme judiciaire a été pratiquement achevée en 2005, de nombreuses lois pertinentes ayant pratiquement été adoptées et les ressources humaines et matérielles correspondantes étant à disposition.

Ouverture d'un espace politique libre

39. L'article 52 de la Constitution garantit le pluralisme politique au Rwanda. Une loi organique réglementant les organisations politiques et les hommes politiques, tel qu'amendée, garantit l'existence d'un espace politique au Rwanda.³⁹ Cette initiative a été apparemment saluée comme une avancée majeure du système démocratique, compte tenu de l'histoire politique du Rwanda dans laquelle seul le parti au pouvoir participait à la vie politique. En fait, le paysage politique post-génocide du Rwanda a fait l'objet d'un nivellement pour l'exercice d'une démocratie multipartite, qui permet aux Rwandais issus de différents partis politiques de siéger au gouvernement. Cette organisation a permis et encouragé différents partis politiques à participer à l'espace politique libre afin d'exprimer leurs points de vue et de participer au développement de leur pays. Elle a aussi ouvert l'espace politique et contribué à la création d'un meilleur cadre pour la protection des droits humains, notamment des droits civils et politiques.

³⁷ Loi organique N° 31/2007 du 25/07/2007, relative à l'Abolition de la Peine de Mort, Article 3.

³⁸ Services nationaux des tribunaux gacaca, Rwanda 2008.

³⁹ Loi organique N° 16/2003 du 27/06/2003, régissant l'organisation des Partis politiques et des Politiciens, telle qu'amendée à ce jour.

Initiatives en matière de paix et de sécurité

40. Le Rwanda reconnaît que la paix et la sécurité sont des bases essentielles du développement durable. Les initiatives prises, au Rwanda et dans la région, dans les domaines de la paix et de la sécurité, contribuent à une meilleure promotion et une meilleure protection des droits humains. Si l'existence de ces deux facteurs est une condition préalable à la croissance de la vie humaine, elle permet aussi de réduire considérablement les risques de violation des droits humains.

41. Des initiatives privées et publiques ont apparemment été prises afin de promouvoir la paix et la sécurité au Rwanda. Il s'agit, en particulier du Centre pour la gestion des conflits, de l'IRDP, du maintien de l'ordre communautaire, du centre de gestion et de prévention des catastrophes, du point focal du Rwanda sur la prolifération des armes légères et de petit calibre.

42. En outre, le Rwanda jouit d'une paix intérieure grâce au renforcement des mesures de sécurité qui ont permis d'étouffer les insurrections. Les techniques militaires alliées aux techniques de négociation ont contribué à la stabilité actuelle.

43. Sur la scène internationale, le gouvernement rwandais n'a épargné aucun effort pour instaurer une paix et une sécurité durables dans la région, un préalable à la protection des droits humains et à la réalisation du développement socio-économique. Les résultats les plus notables sont : la signature d'une convention régionale pour la paix sous l'égide de la conférence internationale de la région des Grands Lacs (ICGLR), l'affectation de troupes à la mission de paix hybride UA/ONU dans le Darfour soudanais, la participation à la brigade en attente de la Communauté de l'Afrique de l'Est et la participation au succès de la récente opération conjointe *Umoja-wetu*, qui a joué un rôle majeur dans l'amélioration des relations entre la République démocratique du Congo et le Rwanda.

Amélioration du développement socioéconomique

44. La réalisation du développement socio-économique requiert l'amélioration et le respect des droits civils et politiques et vice-versa. Le développement socio-économique ne saurait intervenir dans un environnement marqué par une gouvernance faible et de mauvaise qualité.

45. En réponse à ses besoins socio-économiques, le Rwanda a mis au point des programmes de politique générale ciblant et couvrant la mutation socio-économique de l'ensemble de la population. Ces programmes concernent, notamment, la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté, les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), Vision 2020-Umurenge et Vision 2020.

46. Depuis 2000, le gouvernement du Rwanda a entrepris de renoncer aux interventions humanitaires ponctuelles qui étaient la règle pendant la période d'urgence, pour passer à un cadre de planification plus cohérent et coordonné, en insistant sur le développement socio-économique à long terme. Cela fait suite de la décision du Fonds monétaire international (FMI) en 1998, de déclarer le Rwanda éligible à des prêts au titre du statut de pays pauvre très endetté (PPTE), suite à la stabilisation du cadre macroéconomique, notamment de l'inflation. Dans tout le pays, les citoyens ont été encouragés ou ont bénéficié de mesures visant à faciliter à lancer de petites activités génératrices de revenus, une stratégie destinée à leur donner les moyens socio-économiques de se prendre en charge et à apporter à la population des avantages à long terme. Ces programmes ont permis d'améliorer le bien-être social de nombreux citoyens.

47. De même, des programmes spéciaux, tels que l'éducation primaire et secondaire universelle, la construction d'abris pour les plus vulnérables, des soins de santé de meilleure qualité pour tous, sont quelques-unes des initiatives censées améliorer le bien-être socio-économique des Rwandais. En outre, ces interventions ont été jugées essentielles pour tout développement durable requis et pour une meilleure protection des droits humains.

CHAPITRE II : INFORMATIONS RELATIVES A CHACUN DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTES SE RAPPORTANT AUX DIFFERENTS ARTICLES DE LA CHARTE

(i). Informations relatives aux mesures prenant en considération des questions soulevées devant la Commission suite à l'examen du rapport précédent en ce qui concerne les questions qui n'avaient pas reçu de réponse ou qui n'avaient reçu qu'une réponse partielle

48. A la suite de la présentation du 8^{ème} rapport périodique du Rwanda, plusieurs commentaires de portée générale avaient été faits, notamment sur les quatre thèmes, à savoir la notion de peuple autochtone dans le contexte rwandais, le traitement des réfugiés au Rwanda, l'impartialité et l'équité des tribunaux *Gacacas* et la notion de divisionnisme au Rwanda. Une réponse détaillée est présentée ci-dessous. Le Rwanda s'est efforcé de fournir une réponse détaillée sur chaque point afin de permettre et de faciliter une bonne compréhension.

1 Qu'entend-on par populations autochtones dans le contexte rwandais ?

1.1 Introduction

49. La dynamique actuelle de l'unité et de la réconciliation impulsée par le Gouvernement d'union nationale tend à identifier les citoyens comme des Rwandais, une démarche plus unificatrice ou responsable que celle qui consiste à les scinder ou à les rattacher à une quelconque identité ethnique superficielle et entretenue par la colonisation. L'histoire de notre pays rend compte des tentatives de justifier cette présentation. Le génocide de 1994 est surtout le produit d'un ethnicisme vieux d'un siècle et en vertu duquel certains groupes d'individus étaient amenés à se croire supérieurs aux autres. Cette démarche revêt la forme d'un favoritisme et d'une allocation des ressources communes à une minorité privilégiée, c'est-à-dire des individus étroitement liés au groupe dominant. Cette forme de discrimination était évidente dans les sphères politique, économique et sociale de la vie nationale. Les dirigeants de l'ère post-indépendante pratiquaient ouvertement une politique régionale et ethnique. Les exclusions visibles qui ont marqué ces régimes furent responsables des graves tensions qui ont connu leur point fort avec le génocide le plus barbare du 21^{ème} siècle. Consciente de cette histoire inhumaine et honteuse de violation des droits fondamentaux des Rwandais, les dirigeants actuels sont engagés en faveur des intérêts généraux des Rwandais et non de ceux d'une ethnie ou d'un groupe particulier. Il faut convenir que ces manipulations ethniques semblent avoir été institutionnalisées et acceptées dans tout le pays. Le génocide de 1994 en porte témoignage, des citoyens ayant répondu aux appels des dirigeants et ayant massacré plus d'un million de Tutsis et de Hutus modérés.

1.2 De la notion de population autochtone au Rwanda

50. Il est difficile, voire impossible, de définir les populations autochtones dans le contexte du Rwanda. C'est parce que, en nous fondant sur notre histoire et nos connaissances, nous pouvons dire qu'aucun groupe de Rwandais n'est considéré comme ayant un droit préférentiel sur le Rwanda en se fondant sur la notion de peuple autochtone ou sur toute autre forme

d'appropriation. Tous les Rwandais sont historiquement considérés comme des autochtones du Rwanda, qui partagent les ressources, les chances et les valeurs socioculturelles. Il ressort cependant de notre histoire que le Rwanda a connu des communautés appartenant au groupe des personnes historiquement marginalisées. Cette situation était la conséquence directe des politiques autocentrées pratiquées par les régimes de la période pré-génocide. Présentement, ces divisions artificielles sont interdites comme relevant de pratiques inhumaines et barbares appartenant au passé.

51. Les dispositions de l'article 6 de la Constitution reconnaissent à tout individu le droit à la nationalité. La Constitution ne tente pas de faire une distinction ou une préférence en faveur d'un groupe ethnique. Pendant l'ère précoloniale, la discrimination basée sur l'origine et le groupe ethnique était à l'ordre du jour. Les régimes précédents avaient fait de la discrimination ethnique une arme politique pour consolider leur pouvoir et se gagner des soutiens. Dans le souci de s'écarter de cet héritage du passé et de créer un nouveau Rwanda libre débarrassé de la politique ethnique, des efforts ont été réalisés pour encourager les citoyens et leur donner les moyens de découvrir et d'apprécier leur citoyenneté en qualité de Rwandais, en s'éloignant de cette identification artificielle et facteur de division. C'est dans ce contexte que les groupes historiquement marginalisés sont considérés comme tous les autres Rwandais, jouissant d'un accès et de droits égaux à jouir de leurs droits civils et politiques, de leurs droits socio-économiques et de leurs droits à la solidarité. L'article 11 de la Constitution de l'année 2003 stipule que : « *Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi* ». En fait, cette disposition réaffirme l'engagement pris par le Rwanda dans le paragraphe 2 du préambule de la Constitution qui fait référence aux instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Rwanda est partie. Pour donner effet à ces garanties, diverses mesures ont été prises dans le but de permettre à chaque citoyen, quel qu'il/qu'elle soit, de jouir de ses droits et de ne pas prendre en considération la notion d'autochtone. Ces mesures sont, en particulier, de nature politique, juridique et institutionnelle et bénéficient à une partie représentative de la population rwandaise.

1.3 Le Rwanda post-génocide

52. Le génocide rwandais n'a pas été un accident de l'histoire, il s'est plutôt agi d'un plan calculé et ourdi par des extrémistes politiques et qui a instillé la haine au sein de la population rwandaise et pendant un certain temps. Tout au long de l'histoire, les populations rwandaises ont été unies par leur culture riche et admirable qui formait le lit de leurs valeurs et normes fondamentales et favorisait la coexistence pacifique et les droits humains entre Rwandais, aux niveaux familial et communautaire. Cependant, cette situation a été éphémère, les conflits ayant marqué la période postindépendance jusqu'en 1994, avec l'aboutissement au génocide. Pour restaurer l'unité et la confiance entre Rwandais, il a fallu procéder à une mutation profonde aussi bien dans la pensée que dans le travail. Plus important encore, les Rwandais avaient besoin de nouveaux liens susceptibles de les identifier et de les unir autour de l'objectif commun de reconstruire leur pays détruit et de cultiver la confiance et la fraternité. L'option était de s'écarter de la démarche qu'avaient adoptée les régimes précédents en privilégiant la réconciliation et l'unité entre Rwandais. Cette démarche était basée sur le socle des identités non-ethniques, l'égalité et l'impartialité. Des mesures politiques, légales, institutionnelles, etc. avaient été définies à cet effet. Il s'agissait d'un processus/démarche holistique qui avait pour but de renoncer à l'héritage de la discrimination et à écrire un nouveau chapitre de l'égalité de traitement pour tous.

1.3.1 Mesures politiques

53. Le Rwanda reconnaît les difficultés vécues par certains groupes historiquement marginalisés. Il est avéré que ces groupes marginalisés bénéficient d'une attention particulière par rapport au reste de la population. La Constitution rwandaise s'intéresse tout particulièrement aux personnes victimes d'une discrimination injuste, encourageant la prise de mesures visant à améliorer le sort des membres les plus défavorisés de la société.⁴⁰ Le Rwanda applique des programmes de politique générale dont l'objectif est de favoriser une mutation sociale et économique de toute la population, par exemple la Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté et Vision 2020. En outre, des programmes particuliers ciblant les groupes vulnérables, notamment les groupes historiquement marginalisés, ont été mis en place. Certains des programmes mis en œuvre par le gouvernement afin d'améliorer le bien-être des communautés défavorisées sont présentés ci-dessous :

- L'initiative collective locale (*Ubudehe mu kurwanya ubukene*) : il s'agit d'une démarche participative visant à définir des stratégies de réduction de la pauvreté. Ce programme ambitionne d'aider les familles financièrement vulnérables des villages (Imidugudu). Les communautés locales identifient des individus connaissant de graves besoins et les aident en leur attribuant de modestes ressources leur permettant de financer un projet. Les principes de *Kugabira* et *Kwitura* sont appliqués, de telle sorte que les avantages puissent ensuite être exploités au profit d'autres familles dans le besoin.
- D'autre part, le gouvernement a adopté le « programme une vache par famille ». Ce programme vise à distribuer des vaches aux familles possédant moins de 0,75 ha de terre. C'est ainsi que les défavorisés ont été les principaux bénéficiaires du programme, qui a contribué à améliorer leur bien-être.
- Création d'un fonds d'aide aux rescapés du génocide (FARG). Le gouvernement a mis en place un fonds pour venir en aide aux victimes du génocide. Ce fonds couvre les frais de scolarité des bénéficiaires jusqu'aux institutions d'enseignement supérieur. De 1998 à aujourd'hui, le FARG a permis à 3 006 apprenants d'obtenir un diplôme secondaire, et à 1 500 un diplôme supérieur. L'année scolaire 2007/2008 a été celle de la dernière vague d'apprenants dont les frais de scolarité étaient pris en charge par le FARG. De même, le Fonds paie le loyer des personnes/familles vulnérables, comme les veuves, les enfants chefs de famille, les personnes handicapées. Les fonds alloués au logement sont transférés au ministère de l'Administration locale (MINALOC). Le FARG est aussi responsable des mutuelles de santé, conçues pour aider les familles vulnérables. Il accorde également des subventions à des individus qualifiés (comme les jeunes, les veuves et les personnes vivant avec un handicap) pour la mise sur pied de projets générateurs de revenus.
- Le programme à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) est un autre programme qui intervient pour alléger les souffrances des personnes vulnérables. Il s'agit d'un important programme rural qui soutient la création ou la réhabilitation d'infrastructures susceptibles d'offrir des opportunités socio-économiques génératrices d'emploi pour la majeure partie des personnes défavorisées. Les bénéficiaires sont en général les personnes sans emploi

⁴⁰ Article 14 de la Constitution du Rwanda.

et les sous-employés des zones rurales, auxquels d'autres groupes vulnérables peuvent être joints dans le cadre du programme.

- Programmes d'éducation : Les frais de scolarité ont été supprimés depuis 2003 pour le primaire et remplacés par des « subventions par capitation », un programme qui est entièrement financé par le gouvernement. A l'heure actuelle, l'éducation de base gratuite (6 années d'études primaires et 3 d'études secondaires dans le cadre d'un tronc commun d'enseignement) a été instituée à partir de l'année scolaire 2009-2010. Cette décision devrait bénéficier aux groupes vulnérables du Rwanda.
- Programmes de logement⁴¹. De nouvelles implantations (Imidugudu) ont été construites pour les réfugiés, les personnes de retour de Tanzanie, les personnes déplacées et autres personnes démunies ou vulnérables. Par exemple, entre 2003 et 2008, 107 000 réfugiés ont été réintégrés dans leurs maisons précédentes, de nouvelles habitations ont été construites, leurs enfants ont été envoyés à l'école (les frais de scolarité payés par le gouvernement) et leurs soins médicaux pris en charge par les mutuelles de santé.
- Les mutuelles de santé sont à la disposition des personnes vulnérables (qu'il s'agisse de veuves, d'enfants chef de famille, de personnes handicapées, etc.) pour leur permettre d'accéder aux structures de santé. Les bénéficiaires de l'assurance médicale sont passés de 7% de la population en 2003, à 85% en 2008.⁴² Différents programmes visant à améliorer la vie des populations (notamment des personnes vulnérables), en particulier l'accès libre au traitement contre le VIH/SIDA et la gratuité dudit traitement, la Prévention de la transmission mère/enfant (PTME), la politique antipaludéenne (campagne de pulvérisation intra-domiciliaire, distribution de moustiquaires imprégnées à longue durée aux enfants de moins de cinq ans et distribution de Coartem) ont contribué à améliorer le bien-être des groupes vulnérables, notamment celui des personnes très marginalisées.

1.3.2 Mesures juridiques

54. La Constitution prévoit un traitement égal et équitable pour tous les Rwandais (article 16). Toute tentative de discrimination, quel qu'en soit le fondement, est considérée comme une violation de l'article 11 de la même constitution.

- Outre la constitution, de nombreuses législations⁴³ ont été adoptées dans le but de donner effet aux principes d'égalité et de traitement équitable pour tous les Rwandais.
- De même, le Rwanda est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un instrument qui réaffirme le principe de la dignité et de l'égalité inhérent à tous les êtres humains.
- Les normes juridiques susvisées définissent le cadre dans lequel chaque Rwandais, quel que soit son origine, son ethnie, son sexe, sa religion, etc. est juridiquement fondé à bénéficier de l'égalité de traitement vis-à-vis de la loi. Une attention toute particulière devrait être prêtée au fait que, en application de l'article 1 de la Constitution, le Rwanda se déclare République laïque et démocratique. Cette disposition garantit la liberté individuelle de participer à la vie nationale, en tant que Rwandais et non sur la base de critères ethniques. Implicitement, tout traitement discriminatoire de Rwandais fondé sur l'ethnicité serait contraire à l'esprit de la loi et sera

⁴¹ Rapport MINALOC 2003 – 1^{er} semestre 2008.

⁴² Ministère de la Santé : Mini DHS 2007/08.

⁴³ Loi portant répression des crimes de discrimination et pratique de sectarisme, *supra*; Loi portant statut général de la fonction publique rwandaise, *supra* ; Law n°50/2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de gestion de financement des études aux étudiants rwandais d'enseignement supérieur et de gestion des bourses (SFAR).

considéré comme une discrimination et, par conséquent, passible d'une sanction aux termes de la loi. Ainsi, les Abatwa sont considérés et perçus comme des Rwandais ordinaires jouissant pleinement de tous les droits prévus par la loi.

1.3.3 Mesures institutionnelles

55. Conscient du rôle des institutions dans la mise en œuvre des droits humains, le Rwanda a mis en place divers systèmes institutionnels⁴⁴ adaptés et constituant un cadre général susceptible de favoriser et de promouvoir les droits humains pour les Rwandais. A cet effet, diverses institutions ont été créées dans le noble but d'instaurer une société libre et égalitaire pour tous les Rwandais. Bien que dotées d'attributions différentes, mais complémentaires, ces institutions ont pour but général la réalisation d'une société libre et égale. En fait, les droits humains sont au cœur de chaque institution. En outre, le rôle de la société civile a été décisif dans la promotion et la protection des droits humains grâce à l'environnement favorable mis en place par le gouvernement.

1.4 Conclusion

56. Le gouvernement du Rwanda est engagé en faveur de l'idée de la création d'un Rwanda dans lequel les générations présentes et futures vivront et cohabiteront dans l'harmonie et la paix. Il faudra certainement, pour se faire, une mutation profonde marquée par le renoncement aux tendances discriminatoires du passé qui n'ont servi qu'à provoquer la mort de milliers de citoyens innocents. Conscient de cette situation, le Rwanda s'est fermement engagé en faveur de la réalisation de plusieurs instruments des droits humains, en particulier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Ces deux textes dénoncent sans la moindre ambiguïté toutes les formes de discrimination. En outre, le Rwanda a explicitement administré la preuve de son engagement en promulguant des lois et en mettant en place des institutions qui donnent effet aux dispositions des instruments susmentionnés. De cette manière, tous les Rwandais ont pu bénéficier d'un traitement égal et équitable de la part de leurs institutions et de la loi.

2 Les réfugiés au Rwanda

2.1 Introduction et contexte juridique

57. Le Rwanda dispose d'une loi bien préparée sur les réfugiés (Loi N° 34/2001 du 05/07/2001 sur les Réfugiés, J.O. N° 24 ter du 15 décembre 2001 telle que modifiée et complétée par la Loi 29/2006 du 20/07/2006, J.O. N° 15 du 1 août 2006) qui détermine qui est réfugié et met en place un conseil national pour les réfugiés chargé des problèmes des réfugiés au Rwanda et à l'étranger (article 3).

58. L'article 22 de la même loi garantit les droits et obligations des réfugiés prévus par les instruments internationaux des droits humains s'appliquant aux réfugiés ratifiés par le Rwanda. En particulier, la loi prévoit expressément la protection des réfugiés contre toute forme de discrimination. En outre, le Rwanda est partie à la Convention régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique (1969), dont le préambule encourage une solution panafricaine au problème de la prise en charge du problème des réfugiés sur le continent. De même, le préambule reconnaît explicitement la nécessité d'une approche humanitaire au règlement des problèmes des réfugiés. Le Rwanda est aussi partie à d'autres instruments internationaux sur les réfugiés, comme le protocole relatif au statut des réfugiés, la Convention

⁴⁴ Cf. alinéas 15-17 du paragraphe consacré au cadre institutionnel.

sur la réduction des cas d'apatridie. Dans les faits, l'engagement du Rwanda en faveur de ces normes internationales est globalement une manifestation de reconnaissance des droits des réfugiés.

2.2 Situation actuelle des réfugiés au Rwanda

59. Selon les documents officiels, le Rwanda abrite actuellement un total de 54 039 réfugiés, tous Congolais. Les femmes réfugiées sont au nombre de 29 721 (55%), les enfants âgés 0 à 4 ans 11 267 (20,85%), tandis que ceux âgés de 5 à 11 ans sont 6 998 (12,94%) et ceux de la tranche d'âge 12-17 ans estimés à 6 058 (11,21%). Cependant, ces chiffres changent au fur et à mesure qu'un plus grand nombre de réfugiés retourne en RDC, à la suite de la cessation des hostilités dans l'est de la RDC. Par ailleurs, cela explique le nombre important de réfugiés congolais installés au Rwanda depuis 1997. Malgré la paix et la stabilité qui règnent actuellement en RDC, des incidents occasionnels ont rendu la situation dans ce pays plus imprévisible et incite moins les réfugiés à opter pour un retour volontaire. Les mêmes conflits ont eu pour résultat l'installation de milliers de réfugiés burundais au Rwanda. Néanmoins, la situation s'est largement stabilisée, ce qui a encouragé le rapatriement volontaire et la réinstallation de tous les Burundais. En principe, tous les réfugiés espèrent retourner dans leur pays, à condition que les raisons ayant motivé leur départ n'existent plus.

60. Le Rwanda abrite deux camps de réfugiés, à savoir les camps de Gihembe, à Bicumbi, et Kiziba, à Karongi, dans la province Nord (tous deux abritant des réfugiés de la RDC) et le camp de Nyabiheke, à Gatsibo, dans la province Est. Il faut aussi noter le camp de Nkamira, dans le district de Musanze, qui sert de centre de transit pour les réfugiés. Pour les personnes déplacées internes, le Rwanda est largement débarrassé de ce phénomène suite à la réinstallation des victimes du tremblement de terre enregistré dans le district de Nyamasheke, dans la province Ouest.

61. En général, les réfugiés vivant dans les camps sont bien pris en charge par le gouvernement du Rwanda et par diverses Organisations non gouvernementales (ONG). L'appui offert aux réfugiés se matérialise, en particulier, sous forme de fourniture d'aliments, de services de santé, d'éducation, d'abris, de sécurité et autres infrastructures destinées à assurer leur bien-être. En outre, le Rwanda comprend et respecte ses obligations vis-à-vis des réfugiés. Ce constat est confirmé par son engagement à honorer ses obligations internationales et, au plan local, la prise d'initiatives visant à améliorer les conditions de vie des réfugiés. Le rôle du HCR demeure très important, en particulier dans les camps de Nkamira, Gihembe et Kirehe. Cela tient probablement à leur mission essentielle, qui est de soulager les difficultés des réfugiés étrangers. S'agissant des réfugiés internes cependant, c'est le gouvernement qui prend en charge la majeure partie de leurs besoins.

2.3 Conclusion

62. L'expérience des Rwandais les rend encore plus sensibles au calvaire des réfugiés, une situation dont plusieurs d'entre eux ont déjà été victimes. Ce constat est illustrée par l'engagement sans faille du gouvernement en faveur de la ratification des conventions internationales pertinentes ainsi que la promulgation de lois nationales sur les réfugiés qui visent à offrir une protection totale contre toute éventuelle violation des droits des réfugiés en tant que catégorie/groupe vulnérable. Cependant, il a été noté, au cours des dernières années, une très forte réduction du nombre de réfugiés, au fur et à mesure que la paix et la sécurité revenaient dans la région. Néanmoins, du fait de la guerre civile qui sévit actuellement dans l'est de la RDC,

l'on risque de voir un plus grand nombre de personnes traverser la frontière pour échapper à la mort en trouvant refuge au Rwanda.

3 De l'impartialité et de l'équité des procès organisés dans les *Gacacas*

3.1 Présentation et justification des *Gacacas*

63. La relance du modèle traditionnel de règlement des conflits afin de prendre en charge les cas de plus cent mille (100 000) suspects en instance de jugement était devenue inévitable pendant la période post-génocide. Suite à la destruction de l'infrastructure judiciaire et la plupart des procureurs et juges ayant été tués en 1994, il n'y avait aucune possibilité de voir le système judiciaire national ouvrir des procès pour tous les individus responsables de ces crimes. Même aujourd'hui, 15 ans après le génocide, les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de juger avec diligence un tel volume d'affaires, c'est pourquoi la loi organique concernant les *Gacacas* a été amendée pour permettre à ces derniers de juger une catégorie de personnes qui relevaient auparavant des tribunaux conventionnels.

64. *Gacaca*, qui signifie « jugement sur l'herbe », représente une solution pragmatique et communautaire. Ce système a été adopté pour réduire l'acuité du problème de la surpopulation carcérale au Rwanda, problème qui risquait d'être à l'origine de nombreuses violations des droits humains. En sus, la réintégration des suspects dans la communauté et la nature sincère des confessions offre un espoir de réconciliation. Les avantages des *Gacacas* reposent sur leur caractérisation en tant que modèle de justice réparatrice qui se focalise sur le rétablissement des victimes et des auteurs, des confessions, des transactions pénales et la réintégration. Ce sont ces caractéristiques qui en font une approche radicalement différente de la justice rétributive et répressive administrée par le TPIR et les tribunaux nationaux. Un grand espoir a été placé dans l'aptitude de la justice réparatrice à contribuer à la réconciliation aux niveaux individuel et communautaire.

65. Il en résulte que des conseils communautaires jugent des affaires et permettent de faire de telle sorte que les coupables soient, pour l'essentiel, condamnés à des travaux communautaires. Mais avant tout, les *Gacacas* offrent à la société, en général, et aux individus, en particulier, la possibilité d'accepter ouvertement et de réparer ce qui est allé de travers et, par conséquent, de passer par un processus de rétablissement. En Kinyarwanda, c'est l'administration de la justice qui guérit ((*Ubutabera bwunga*)).

3.2 De la garantie d'un procès équitable et de l'impartialité dans les procès/processus *Gacacas*

66. Comme pour tous les autres systèmes de justice, la garantie d'équité et d'égalité des armes est au cœur des jugements des *gacacas*. Le Rwanda reconnaît la nécessité de l'existence d'un système de justice qui inspire la confiance et offre des jugements impartiaux à ses sujets en leur appliquant des droits crédibles et fondamentaux à un jugement équitable. Le *gacaca*, en tant que système traditionnel d'administration de la justice, constitue, pour les Rwandais, un mode parfait d'administration de la justice géré par la communauté et basé sur la réconciliation. Le système des *gacacas* tire profit des critères d'équité et d'impartialité, comme en témoignent les principes présentés ci-dessous. Il convient, cependant, de noter que cette présentation se limitera aux garanties clés, la liste étant trop importante.

- Le droit à l'égalité devant la loi : la garantie de l'égalité dans le contexte du processus de jugement équitable a plusieurs multiples facettes. Le système des *gacacas* interdit les lois discriminatoires et reconnaît le droit à un traitement égal par les tribunaux. Dans le

cadre des *gacacas* ce droit signifie également que les lois ne sont pas discriminatoires et que les juges (les *inyangamugayo*) et les responsables doivent s'abstenir, en appliquant la loi, d'agir de manière discriminatoire.

- Droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les *gacacas* mettent en exergue la nécessité, pour toute personne inculpée pour une infraction pénale d'être jugée sans retard injustifié. La longueur de la période jugée raisonnable dépend souvent des circonstances de l'affaire. Ce droit ne dépend pas de la requête faite par la personne accusée pour demander que les *inyangamugayo* diligentent la procédure. A ce jour, les *gacacas* ont jugé plus d'affaires que le TPIR et les cours nationales classiques. Les *gacacas* ont en fait répondu avec efficacité à la question du jugement des affaires de génocide qui, selon les prévisions, devaient durer plus de 100 ans si jamais il était fait usage des procédures devant les tribunaux classiques.
- Le système des avocats de la défense : à l'instar de tous les autres tribunaux classiques, les *gacacas* proposent, à la partie défenderesse et en vertu de l'article 29 de la Loi organique, qui oblige tous les Rwandais à participer au processus d'audition judiciaire en témoignant à charge ou à décharge, de réelles possibilités de faire valoir les droits de la défense. En d'autres termes, les masses/populations participent au processus d'audition en aidant les juges par la communication d'informations pertinentes concernant l'affaire en instance. Globalement, les informations obtenues des populations et qui sont soit à la charge ou à la décharge du suspect vont probablement influencer et, dans l'ensemble, fonder la décision des juges. Plus que le système classique de défense, dans lequel seul un individu témoigne en faveur d'un suspect, les *gacacas* sont un modèle dans lequel il est possible de se fonder sur la voix des populations pour inspirer la décision des juges, au lieu de ne prendre en considération que celle d'un unique témoin, comme c'est le cas dans les tribunaux classiques.
- La présomption d'innocence : un principe fondamental du droit à un procès équitable est le droit, pour tout individu accusé d'une infraction pénale, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par et en conformité avec la loi, et après un procès équitable. Dans le cadre de la procédure des *gacacas*, tous les suspects accusés du crime de génocide sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie par les tribunaux *gacacas*. Les suspects sont présumés innocents, non seulement au cours de la procédure devant les *gacacas* et de l'examen des preuves, mais également au cours de la procédure d'instruction.
- Motivation de la décision du tribunal : le système des *gacacas* repose sur un système rationnel qui estime que toute décision doit être fondée sur l'acceptation de tous et la raison. Les juges ont l'obligation de motiver leur décision et de rendre des décisions publiques. Par ailleurs, par l'intermédiaire des coordinateurs juridiques, les juges (*inyangamugayo*) ont toujours la possibilité de se rapprocher du secrétariat des *gacacas* ou de les consulter pour échanger des idées avec des spécialistes jouissant d'une réelle expérience. Des sessions régulières de formation sont également proposées pour mieux doter les *inyangamugayo* des compétences requises. C'est ainsi qu'il a été possible à des individus de présenter leurs objections et d'exprimer leur mécontentement ou leur satisfaction. Dans l'ensemble, cela a aidé les membres des *gacacas* à revoir leurs méthodes de travail.
- Le droit de se défendre : tout individu accusé devant un *gacaca* a le droit de se défendre des allégations dont il est l'objet. Cela lui permet de jouir d'un traitement égal et de l'égalité des armes devant la juridiction traditionnelle. Le droit de se défendre est garanti aux deux parties. Naturellement, la population doit témoigner à charge ou à décharge pendant les délibérations. Il est significatif que la défense ait joué un rôle important devant les *gacacas*, où la présentation des éléments de preuve est le principal critère qui fonde la décision de culpabilité ou d'innocence. La façon dont se déroulent les procès et

la participation des populations à l'administration des preuves est saluée comme l'un des aspects les plus importants du système traditionnel.

- L'impartialité des juges (*inyangamugayo*) : l'une des plus importantes conditions/exigences préalables pour être nommé juge est celle de l'intégrité. Cette condition s'intéresse aux antécédents de l'individu en matière de dispositions morales, pénales et sociales à remplir ses obligations. Contrairement aux juges conventionnels, les juges des *gacacas* sont élus et font l'objet d'un examen scrupuleux de la part de la société qu'ils vont à leur tour servir et à qui ils vont rendre compte de leur action.
- Le droit à un procès équitable : les *gacacas*, à l'instar de tous les autres systèmes conventionnels de justice, évoluent dans un cadre défini et en vertu de procédures qui garantissent le meilleur respect des droits des demandeurs et des défendeurs. Le droit à un procès équitable couvre toutes les garanties procédurales et autres d'un procès équitable définies par la loi organique portant création des juridictions *gacaca* ainsi que toutes les autres normes internationales auxquelles le Rwanda a souscrit.
- Le droit à une audience publique : les juridictions *gacaca* considèrent les audiences publiques comme un droit fondamental. Le droit à une audience publique signifie que non seulement les parties au procès, mais également les populations en général, ont le droit d'être présentes au procès. Ce droit a, en réalité, représenté la meilleure garantie pour l'exercice des droits des individus au cours du procès. Ce faisant, les populations font partie du processus, s'informent de la manière dont la justice est administrée et des décisions prises par les juridictions *Gacaca*. La seule exception touche aux cas de viol, pour lesquels des procès ad hoc ont été organisés, conformément à la loi.
- Le droit d'appel/réexamen : Tout individu reconnu coupable d'une infraction pénale par les juridictions *Gacaca* a le droit de faire réexaminer cette déclaration de culpabilité et la sentence par une instance supérieure, et ce quelles que soient les raisons ayant fondé la décision.
- Interdiction de la double condamnation : dans les juridictions *Gacaca*, l'interdiction de la double condamnation s'applique après le prononcé du jugement final de condamnation ou d'acquiescement, conformément à la loi et aux procédures régulières. Les juridictions *Gacaca* sont des tribunaux légalement constitués et dotés du pouvoir de prononcer des jugements valides et obligatoires. En conséquence, les verdicts prononcés par les juridictions ne font l'objet d'appel que devant les instances supérieures de ces juridictions sous la forme d'un réexamen, comme c'est le cas pour les cours conventionnelles. La loi portant création des juridictions *Gacaca* interdit toute possibilité de faire juger ou condamner un individu plus d'une fois devant la même juridiction et pour la même infraction.
- Les sanctions prévues par la loi : les sanctions prévues dans le cadre des juridictions *Gacaca* après une déclaration de culpabilité et un procès équitable sont légales, proportionnelles à la gravité de l'infraction et à la situation de l'auteur de l'infraction. Les juridictions *Gacaca* ne peuvent pas imposer une peine plus lourde que celle prévue par la loi organique.

3.4 Conclusion

67. L'égalité et l'équité sont indispensables à toute administration crédible de la justice. Il s'agit d'un droit humain fondamental. Le système des *Gacacas* met en place un mécanisme permettant de traiter les suspects dans la dignité et d'utiliser des procédures garantissant un procès équitable. Si le système recommande aux Rwandais de s'approprier leurs problèmes par l'application de solutions endogènes, il permet également à la société de s'améliorer en réparant, en unissant et en réconciliant. L'héritage du génocide fait sans doute des *Gacacas* le système idéal d'administration de la justice. Il ne fait aucun doute que les juridictions *Gacaca* sont l'une des

démarches consécutives au chaos susceptibles de permettre de reconstruire la société quasi-anéantie. Dans l'ensemble, les *Gacacas* constituent un système équitable et égalitaire de justice du peuple et par le peuple.

4 Du divisionnisme au Rwanda

4.1 Le divisionnisme – historique du conflit au Rwanda

68. Le divisionnisme qui a dévasté le Rwanda au cours des dernières décennies fait partie de ces formes de division basées sur l'identité. En règle générale, ces divisionnismes et ces conflits basés sur l'identité étaient alimentés à mauvais escient pour menacer un autre groupe, souvent perçu comme un ennemi, donc appelé à disparaître ou à être réduit physiquement ou politiquement. La période comprise entre les années 50 et le début des années 90 a été marquée par des scissions arrivées à leur paroxysme entre des communautés qui vivaient autrefois ensemble depuis longtemps. En 1994, le Rwanda a vécu les conséquences de ce divisionnisme. Les lignes de fracture étaient dessinées en fonction de distinctions fondées sur l'identité, qu'elles soient matérielles ou non. C'est pourquoi le divisionnisme basé sur l'identité était devenu le terrain sur lequel les narcissismes collectifs s'affrontaient. Ils se sont cristallisés sur le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique, une région, un sectarisme, etc. Il aurait tout aussi bien pu être fondé sur l'histoire, les théories idéologiques et les affiliations politiques. Ces derniers éléments sont typiques du conflit au Rwanda.

69. Les mécanismes identitaires ne sont pas nés spontanément au Rwanda. Ils ont une origine, une évolution qui marque le cheminement de leur formation. Au cours du processus de formation du divisionnisme, il existait une peur existentielle et la négation de l'histoire ainsi qu'une sorte de raisonnement intemporel qui déterminait l'histoire de la communauté par une sorte d'essence éternelle.

70. La crise identitaire au Rwanda marquait l'aboutissement d'un vieux phénomène. A ce sujet, 2 éléments devraient être associés pour que le sentiment d'identité puisse prendre forme : la crise socio-économique, d'une part, la crise de l'Etat et de l'hétérogénéité interne ou de la proximité, de l'autre.

- La crise socio-économique condamne un groupe donné ou un autre à l'exclusion et durcit les sentiments d'identification collective des groupes autour des besoins ontologiques.
- La crise de l'Etat résulte de son incapacité à assumer de manière appropriée ses devoirs et l'Etat se met lui-même au service d'une minorité de privilégiés en apportant son soutien à des injustices et des frustrations contre d'autres groupes. Ces deux aspects ont caractérisé le Rwanda pendant les deux premières Républiques, sans épargner les pays voisins, notamment la RDC.
- Le facteur d'hétérogénéité a également joué un rôle significatif. Dans le cas du Rwanda, le sens de la différence a été le résultat des théories idéologiques et il s'est fondé sur des paramètres vaguement réalistes, mais fonctionnels : la taille, les narines petites ou grandes, la forme du visage, etc.

4.2 Le Rwanda post-génocide et le divisionnisme

71. Le Rwanda lutte depuis 15 ans pour se débarrasser de l'héritage du génocide de 1994. Un système de gouvernance et d'administration publique générateur de valeurs et de forces qui ont abouti au génocide ne pouvait pas, de toute évidence, être le système susceptible de fournir de solutions aux très nombreux problèmes qui résultent de la guerre et du génocide. Il fallait identifier une autre méthode basée sur les convictions, les craintes et les valeurs ainsi que sur une

nouvelle vision de l'avenir. C'était là le défi qui interpellait la nouvelle administration. Bien entendu, les divisions du passé et le rôle qu'elles ont joué dans le déclenchement du drame rwandais est un fait avéré. Conscient de tout cela, le gouvernement a décidé de mettre en place diverses mesures qui ont contribué à la lutte contre cette propagande, facteur de division, dans l'esprit des Rwandais.

4.3 Du sens du divisionnisme au Rwanda

72. Au Rwanda, il n'existe pas de loi spéciale définissant l'expression divisionnisme. Cependant, cette dernière est étroitement liée à la discrimination et au sectarisme, dont les définitions sont données par la Loi N° 47/2001, du 18/12/2001, portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme. Cependant, le divisionnisme est généralement compris comme le recours à tout discours, déclaration écrite ou action susceptible de diviser les populations ou de déclencher des conflits entre populations ou de provoquer un soulèvement qui pourrait dégénérer en conflit entre individus, sur fond de discrimination. Il est donc considéré comme illégal de prendre toute initiative assimilable au divisionnisme basé sur les particularités raciales, tribales, ethniques, religieuses ou régionales au Rwanda. Cette interdiction trouve largement sa source dans l'histoire du divisionnisme, qui a atteint son apogée en 1994, avec le génocide.

4.4 De la loi et du divisionnisme au Rwanda

73. Le préambule de la Constitution condamne de manière expresse l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations et s'engage à éradiquer toutes les divisions ethniques, régionales et autres dans son deuxième paragraphe, tout comme dans l'article 9. Le Rwanda est également tenu de respecter les dispositions des instruments internationaux des droits humains qu'il a signés et ratifiés et qui dénoncent toutes les formes de discrimination et de tendances sources de division. Ainsi, le gouvernement a non seulement l'obligation de protéger et de promouvoir l'égalité entre Rwandais, mais également celle de respecter et d'honorer ses engagements internationaux.

74. Aux termes de la législation rwandaise, le divisionnisme est interdit en tant qu'infraction et il est passible des sanctions prévues par la loi susmentionnée. La loi N°47/2001 de décembre 2001, qui réprime les infractions de discrimination et de sectarisme a été précisément votée pour sanctionner les individus reconnus coupables et condamnés, en vertu de la loi, pour divisionnisme. Les scénarios extrémistes du divisionnisme (discrimination et sectarisme) sont définis par la loi et les sanctions applicables sont prévues (articles 1 & 3).

75. C'est dans le même esprit que les législations nationales, ainsi que les institutions, ont été mises en place pour matérialiser les aspirations à l'égalité.

4.5 Conclusion

76. Le Rwanda comprend, probablement mieux que tout autre pays, les implications des divisions. Il est en fait admis que les avantages d'un Rwanda libre et partagé équitablement seront utiles aux Rwandais eux-mêmes. Cela s'est démontré de diverses manières, quand la cohésion sociale a pris racine dans les communautés. Apparemment, le gouvernement a pour préoccupation de créer des opportunités permettant à ses populations de prospérer sans aucune distinction de quelque nature que ce soit. Les infrastructures sociales et les capitaux pour tous ont été identifiés comme priorité majeures. De même, la loi reconnaît et garantit ces principes en les considérant comme indispensables à la lutte contre les desseins malveillants du divisionnisme. Les institutions créées sont très révélatrices de la volonté du gouvernement de lutter contre le

divisionnisme. La société en gestation se résume ainsi qu'il suit : une société dans laquelle tous les Rwandais se considèrent comme jouissant des mêmes chances.

(ii). Informations prenant en considération les commentaires généraux de la Commission

77. Les informations relatives aux commentaires généraux ont été citées dans les paragraphes susmentionnés, ceux se rapportant aux questions soulevées par la Commission à la suite de l'examen du rapport précédent. La réponse fait un compte-rendu détaillé de la position du pays.

(iii). Informations sur les amendements effectués ou proposés aux lois et pratiques concernant la Charte

78. Bien que le Rwanda ait ratifié la CADHP le 11 mai 1983, ce n'est qu'après l'adoption de la Constitution de 2003 et, par la suite, le passage à la démocratie, que ce texte a été réellement utilisé dans la législation interne. La Constitution marque l'attachement du Rwanda aux principes des droits humains énoncés par la CADHP, ainsi qu'à ceux garantis par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte internationale des droits de l'homme. Notre système démocratique de gouvernance a pour finalité de faire de telle sorte que ces instruments soient mis en œuvre en veillant à ce que la voix de chaque Rwandais se fasse entendre. Certaines des modifications pertinentes apportées à la Charte sont exposées ci-après.

79. Une loi organique reconnaissant la double nationalité a été adoptée en 2004.⁴⁵ Cette loi confirme le droit à la double nationalité du conjoint ou de la conjointe d'origine étrangère, ce qui lui permet, notamment, de prendre la nationalité de son partenaire rwandais.

80. Dans le souci de mieux protéger les droits des prisonniers et d'atténuer l'acuité du problème de la surpopulation carcérale provoqué par les conséquences du génocide de 1994, le Rwanda a créé un programme de service communautaire permettant aux prisonniers de purger une partie de leur sentence en effectuant des travaux communautaires. Une loi a donc été adoptée dans ce sens afin de mettre en place un cadre de mise en œuvre approprié.⁴⁶ Cette sanction censée constituer une solution de rechange à l'emprisonnement contribue, plus que toute autre chose, à l'amélioration de la vie des prisonniers et de leurs chances de réintégration dans la société à laquelle ils ont porté préjudice.

81. Du fait des voix de plus en plus nombreuses qui s'élèvent, au niveau international, pour condamner la peine de mort, considérée comme l'une des violations des droits humains les plus graves, le Rwanda a réagi par l'adoption d'une loi portant abolition de la peine capitale (peine de mort).⁴⁷ Cette loi est un engagement au respect du droit à la vie et à la dignité. En son article 3, la loi remplace la peine de mort par la perpétuité, avec des dispositions spéciales.

82. Cependant, de fortes voix critiques se sont élevées ces derniers temps pour dénoncer la pratique de la mise au secret comme une violation des droits humains. Il importe, néanmoins, de noter qu'un projet de loi visant à réformer l'article concerné par le biais d'un amendement a été soumis au Parlement.⁴⁸ A ce sujet, on espère que l'annulation de cet article permettra de réaliser une grande avancée dans le domaine des droits humains.

⁴⁵ Loi organique N° 29/2004 du 3/12/2004 portant Code de la nationalité du Rwanda, J.O., N° 1 du 1/1/2005.

⁴⁶ Arrêté présidentiel N° 10/01 du 7/3/2005 définissant les modalités de mise en œuvre du service communautaire.

⁴⁷ Loi N° 31/2007 du 25/07/2007 portant abolition de la peine de mort, J.O., N° spécial du 25/7/2007.

⁴⁸ Rapport du ministère de la Justice de la République du Rwanda, 2009 – séminaire organisé sur la mise au secret.

83. Le Rwanda lutte pour une véritable appropriation et la participation de ses citoyens au modelage de leur avenir. Pour réaliser cette stratégie, il a été adopté une loi organique définissant la politique de décentralisation.⁴⁹ Cette politique vise aussi à mettre l'accent sur le droit des citoyens de jouer un rôle crucial dans la gouvernance du pays par le biais d'un cadre politique de décentralisation.

(iv). Informations relatives aux initiatives prises pour mettre à profit l'expérience tirée de la coopération avec la Commission

84. Le Rwanda note que la Commission a été un partenaire fiable dans la recherche de la promotion et de la protection des droits humains. Au fil des ans, le Rwanda a reçu des félicitations, des commentaires et des observations de la Commission. Il a été procédé au réexamen et aux clarifications requis lorsque les questions transmises au Rwanda exigeaient des réponses écrites. Dans ce processus, cette coopération a aidé le Rwanda à procéder à une auto-évaluation concernant les principales questions soulevées par la Commission.⁵⁰ Pour ce qui concerne les félicitations, elles ont toujours été considérées comme une source de motivation à mieux faire.

85. Le Rwanda a enregistré de remarquables progrès dans les domaines de la protection et de la promotion des droits humains grâce à des institutions publiques comme la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, l'Office de l'Ombudsman, la Commission nationale pour la lutte contre le génocide, les organes judiciaires (en particulier la Police, le Ministère public et les tribunaux). Les importantes missions poursuivies par ces institutions concernent l'instruction et la sensibilisation aux droits humains au Rwanda.

86. La coopération avec les organismes internationaux des droits humains, y compris celle avec la Commission africaine, a permis au Rwanda de rester vigilant, notamment pour ce qui concerne le respect de ses obligations en matière de présentation de rapport. Le Rwanda est conscient que cette coopération constitue une occasion de faire le point sur les développements en cours et de s'engager dans un dialogue constructif avec la Commission.

(v). Informations relatives aux facteurs touchant à la mise en œuvre de la Charte et aux difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre

87. Malgré les progrès réalisés dans les domaines de la protection et de la promotion des droits humains, en général, et des droits politiques, en particulier, certains problèmes continuent de se poser, comme la pauvreté qui s'accompagne d'un déficit de ressources, l'ignorance, l'analphabétisme/illettrisme, l'idéologie du génocide, les effets du génocide comme le harcèlement excessif des rescapés du génocide, qui font partie des principaux maux qui perturbent la mise en œuvre de la Charte. Nous notons que la plupart de ces problèmes avaient déjà été soulignés dans le précédent rapport.

⁴⁹ Loi organique N° 29/2005 du 23/12/ 2005 portant détermination des entités administratives du Rwanda.

⁵⁰ Cf. réponses aux questions contenues dans le présent rapport et qui avaient été soulevées dans le 8^{ème} rapport périodique.

(vi). Informations relatives aux avancées réalisées depuis le rapport précédent en termes de mise en œuvre de la Charte

88. En règle générale, de profonds changements ont été enregistrés depuis la soumission du rapport précédent. Les systèmes existants ont été soit renforcés soit consolidés pour mieux servir la cause des droits humains. Les améliorations les plus remarquables se rapportent aux nouvelles législations ou amendements touchant les lois visant à faire respecter les droits humains. Pour des informations plus détaillées sur l'amélioration des textes, nous renvoyons aux amendements effectués ou proposés pour ce qui concerne les lois et pratiques relevant de la Charte à la section II (iii) ci-dessus.

89. Dans le domaine de la liberté de la presse et de l'accès à l'information, suite à l'adoption de la Loi sur la presse, plusieurs journaux (Focus, Isimbi, L'Entrepreneur, Tribune of Sport, Umuvugizi, Regards croisés, Police Magazine - Umutekano, Media, Umusanzu Urukwiriye, Impamo, Iriba, Umusingi, Viva Magazine, Buracyeye and Inyenyeri, Umuganda, Izuba et Isangano) ont été autorisés à paraître au Rwanda. Ils s'ajoutent à 13 autres journaux, en particulier ceux qui existaient avant l'adoption de la loi susmentionnée. De même, plusieurs stations de radio ont été autorisées à émettre. Elles avaient été présentées dans le détail dans le rapport précédent.

90. Le Haut conseil des médias a été créé pour réglementer et superviser les médias ainsi que pour renforcer leur indépendance au Rwanda. Autrefois connu sous l'appellation de Haut conseil de la presse, il a changé de nom pour devenir le Haut conseil des médias chargé de coordonner et de couvrir la radio et la presse.

91. Malgré ces changements intéressants, il est opportun de se pencher sur l'avenir de la liberté de la presse au Rwanda. C'est dans ce contexte que nous avons noté et encouragé les insertions à faire dans le nouveau projet de loi sur la presse, présentement soumis à l'examen du Parlement. L'adoption d'une législation appropriée sur la presse permettra de promouvoir et de protéger une génération transversale de droits.

92. En ce qui concerne la participation aux affaires publiques, la population du Rwanda a élu de manière satisfaisante ses dirigeants à différents niveaux administratifs, en particulier aux niveaux du Parlement et de l'administration locale et à l'issue d'élections jugées équitables et transparentes. Dans l'ensemble, cela a servi de repère pour une consolidation du processus de mutation démocratique au Rwanda. La manière dont la pratique a modifié le paysage politique du pays, autrefois pollué par le despotisme et la dictature, résulte de cet acquis.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

A) Le droit au travail (article 15)

A.1 le nouveau cadre juridique et institutionnel

93. Depuis la soumission du dernier rapport, en 2005, le pays est resté dans la même dynamique qui consiste à promulguer de nouvelles lois et à créer de nouvelles institutions pour assurer une meilleure jouissance des droits au travail garantis par la Charte. C'est ainsi que, en 2008, le Rwanda a adhéré aux Conventions internationales ci-dessous en 2008 :

- ✓ La Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.
- ✓ La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

94. Par ailleurs, de nouvelles législations nationales ont été promulguées pour faciliter la réalisation du droit au travail. Il s'agit des textes de lois suivants :

- Le nouveau texte de loi relatif à l'utilisation et à la gestion des terres qui garantit un droit égal à la terre et interdit toute forme de discrimination dans le domaine de l'utilisation de la terre.⁵¹
- Un Code des investissements a été voté par le Parlement en 2005 afin de faciliter et d'encourager la promotion des investissements locaux et étrangers par des incitations fiscales, permettant ainsi de renforcer les opportunités en matière de création d'emploi.
- La loi portant protection des personnes handicapées⁵² contient une disposition spéciale qui protège les handicapés à la recherche d'un emploi. La personne handicapée a la priorité lorsqu'elle est en concurrence avec un individu valide, notamment à compétences égales.
- Un Arrêté présidentiel relatif à la classification des emplois de l'administration publique est en vigueur au Rwanda depuis juin 2007.⁵³ Il s'applique aux agents de l'administration publique et garantit l'égalité de traitement et d'opportunités pour la promotion des travailleurs.
- La Commission de la fonction publique est aujourd'hui pleinement opérationnelle. En tant qu'organisme indépendant, elle gère le recrutement et la gestion des ressources humaines.
- Soucieux de responsabiliser sa population en la dotant d'aptitudes professionnelles et de capacités en matière d'entrepreneuriat, le gouvernement du Rwanda a créé un cadre institutionnel (l'Office rwandais de développement de la main d'œuvre – WDA) pour prendre en charge les problèmes de compétence qui se posent. Cet Office a pour mission d'orienter le développement et le perfectionnement des aptitudes et compétences de la main d'œuvre nationale afin de renforcer sa compétitivité et son employabilité. L'un de ses piliers est la mise en œuvre du système d'information sur le marché du travail (LMIS) afin de créer des liens entre les employeurs et les demandeurs d'emploi. Le WDA sera également chargé d'harmoniser les programmes de formation professionnelle.
- L'Agence de développement des ressources humaines et des capacités institutionnelles (HIDA) est un autre organisme public chargé d'impulser le renforcement des capacités des ressources humaines dans le pays. Il est pleinement opérationnel depuis le mois d'avril 2005. Il intègre des mécanismes de développement des aptitudes et des capacités de la main d'œuvre rwandaise des organismes des secteurs public et privé ainsi que de celui de la société civile.
- L'Institut rwandais d'administration et de gestion (RIAM), également chargé de renforcer les capacités du personnel de diverses institutions publiques et privées est un de ces organismes. De 2006 à 2008, un total de 2 907 individus appartenant aux institutions publiques, privées et des ONG ont bénéficié de sessions de formation en matière de renforcement des capacités (1 512 individus en 2008, 72% relevaient du secteur administratif public ou local).⁵⁴

⁵¹ Loi organique N° 08/2005 portant régime foncier au Rwanda (J.O. N° 18/2005 du 15/9/2005)

⁵² Loi N° 01/2007 du 20/01/2007 portant protection des personnes handicapées en général

⁵³ Arrêté présidentiel N° 20/01 du 31/05/2007 portant classification des emplois de l'administration publique du Rwanda

⁵⁴ Rapport 2008 du RIAM : plus d'informations disponibles à : <http://www.riam.ac.rw/> (tel que consulté le 20/5/2009).

- Il a été créé en 2006 un Conseil national du travail⁵⁵ chargé des questions de travail et de donner des avis sur les affaires touchant au travail. Il a, notamment, pour mission, de donner des avis sur les avant-projets de loi et les projets de règlement relatifs au travail et à la sécurité sociale, de contribuer à l'application correcte des lois et règlements, d'identifier toutes les insuffisances dans le domaine du travail et de l'emploi et de proposer des mesures appropriées, d'étudier tous les problèmes liés à la main d'œuvre, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la sécurité sociale, à la santé et à la sécurité du travail ainsi qu'aux conditions de travail et de vie des travailleurs.

- Un bureau de suivi des questions féminines a été créé depuis 2007 afin de renforcer et de promouvoir l'égalité et l'équité entre les genres et de permettre aux femmes de participer aux efforts de développement et d'en tirer profit à chances égales.

95. En sus des mesures juridiques, le Rwanda a adopté plusieurs politiques nouvelles qui complètent le cadre juridique. Il s'agit, notamment, des suivantes :

- Une politique nationale en matière d'emploi a été adoptée en 2006 pour mettre en œuvre ces mesures et garantir un emploi à tous.
- De même, un plan d'action quinquennal pour la promotion des femmes et un autre sur l'emploi des jeunes ont été mis en place en 2007.
- En ce qui concerne la formation technique et professionnelle, une nouvelle politique visant à fusionner les deux programmes a été approuvée en 2008. Cette intégration a permis la création des centres polytechniques régionaux intégrés. Sur les six (6) prévus, un dans chaque province et un à Kigali, seuls deux centres ont été jusqu'ici ouverts.

A.2 Progrès enregistrés dans le domaine du respect du droit au travail

93. Le secteur rural fait partie des domaines d'intervention du gouvernement. Il a été noté que les deux-tiers (2/3) de la population vivent en zone rurale et sont essentiellement employés dans l'agriculture et des activités connexes.

94. Les objectifs dans le domaine de l'agriculture sont la modernisation, la diversification et l'intensification des cultures ; la diversification des sources de revenus dans les zones rurales ; l'organisation, la mobilisation et le renforcement des capacités des producteurs et organisations professionnelles ; la promotion de l'approche genre et la réduction de la vulnérabilité des groupes défavorisés. Dans le droit fil de ces objectifs, les efforts suivants ont été consentis :

- La création de coopératives d'épargne et de crédit. En 2008, le développement de la main d'œuvre et de l'esprit d'entreprise a bénéficié d'une promotion par la création de coopératives. Par exemple⁵⁶, 532 coopératives ont été créées à Kigali, 115 pour les femmes et 38 pour les jeunes dans la province Est ;
- La promotion du secteur privé ;
- Les populations rurales sont encouragées à rester actives dans les activités agricoles en leur accordant des incitations/primes ; et
- La politique foncière préconise la consolidation de la terre en tant que stratégie pour une exploitation et une promotion optimales d'une bonne allocation des terres.

⁵⁵ Créé par l'Arrêté ministériel N° 62/03 du 01/02/2006 portant création et fonctionnement du Conseil national du travail.

⁵⁶ MINECOFIN: Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, mai 2009 : Consultable à l'adresse : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (Accès 24/2/2009).

95. En sus, d'autres initiatives ont été mises en œuvre dans le but de responsabiliser les jeunes, en particulier les suivantes :

- L'augmentation des Centres de formation des jeunes afin de doter les jeunes ayant quitté l'école d'aptitudes techniques et de leur ouvrir l'accès au marché du travail ou de leur permettre de créer leur propre entreprise.
- En ce qui concerne les programmes de formation professionnelle, ces centres étaient au nombre de 163 en 2008. Ils offraient divers programmes qui vont de la couture, à la mécanique, en passant par la plomberie, la métallurgie, etc.
- De nouvelles coopératives, comme les Coopératives de la jeunesse pour l'auto-emploi et le développement (COOJAD) ont été créées afin de responsabiliser les jeunes et leur permettre d'accéder au crédit et de financer leurs projets. Il existe jusqu'ici sept coopératives de crédit destinées aux jeunes et dont le nombre de membres est de 4 336.

Montant total du financement reçu du Conseil national de la Jeunesse par COOJAD :

Année	Montant
2007	27 000,000
2008	57 726,998
2009	50 780,000

Tableau 1: Source: COOJAD

- Un nouveau "Fonds pour l'Emploi des jeunes" sera bientôt disponible pour permettre aux jeunes d'accéder au crédit ; et
- les programmes de stage aident les jeunes à avoir une expérience pratique dans leur domaine d'étude (dans les secteurs public et privé).

96. Les plans de microcrédit ont amélioré la vie de nombreuses femmes, les habilitant à initier des activités génératrices de revenus et à devenir des actrices clés du processus de développement du pays.

- Un programme de fonds de crédit a été mis en place au niveau de district pour permettre aux femmes des zones rurales d'accéder au crédit.

97. L'assistance, y compris les formations spécialisées et en micro-finance, est disponible et offerte aux personnes handicapées.

98. Le processus de décentralisation joue un rôle essentiel dans la facilitation de l'accès de travailleurs à leurs permis et divers documents. Egalement au niveau de la cellule, les stratégies pour améliorer le travail sont favorisées par les formateurs dénommés "*abakangurira murimo*".

99. Les différents travailleurs s'organisent en coopératives et associations (chauffeurs, motocyclistes, agents de nettoyage, etc.). La nouvelle structure leur permet de mieux jouir de leurs droits au travail et d'exprimer leurs préoccupations communes, en cas de besoin.

100. Le partenariat et les consultations régulières entre le gouvernement, les syndicats et la fédération du secteur privé ont renforcé les voies et moyens d'améliorer le droit des travailleurs en général.

101. Il est également à noter que la majorité des travailleurs du secteur informel sont des agriculteurs et des fermiers qui travaillent sur la terre familiale, tel qu'indiqué ci-dessous.⁵⁷

	Hommes				Femmes				Total			
	EICVI 1		EICV 2		EICV 1		EICV 2		EICV1		EICV2	
Agriculture salariée	81000	5,0	201000	10,2	53000	2,6	159000	6,6	134000	3,7	360000	8,2
Agriculture de subsistance	1268000	78,8	1201000	61,1	1858000	89,7	1919000	76,6	3126000	84,9	3119000	71,3
Agriculture Non salariée	185000	11,5	342000	17,4	91000	4,4	136 000	5,6	276000	7,5	478000	10,9
Travailleurs indépendants non agricoles	71000	4,4	205000	10,4	57000	2,8	143000	5,9	128000	3,5	348000	8,0
Travail Non monétaire non agricole	5000	0,3	18000	0,9	13000	0,6	54000	2,2	18000	0,5	72000	1,6
Total	1610000	100	1967000	100	2072000	100	2411000	100	3683000	100	4377000	100

Données statistiques sur la situation générale de l'emploi :

Domaine/type d'emploi/Région	2007	
Agriculture	68.1%	
	Femmes ⁵⁸	Hommes
	97,18%	90,19%
Indépendants	5.1%	
Travailleurs salariés	7.5%	
Travailleurs domestiques	15.2%	
Autres travailleurs (n'ont pas déclaré leur type d'emploi au moment de l'enquête)	4.1%	
Secteur informel ⁵⁹	93,8% de la population active	
Secteur formel	6,2% de la population active	

Tableau 2: Source: Fonds de sécurité sociale : Bulletin statistique annuel 2007, Octobre 2008

La majorité des travailleurs du secteur informel sont des agriculteurs travaillant dans des exploitations familiales, tel qu'illustré dans le tableau ci-après :

Catégories	Année	
	2005/2006	2000/2001
Travailleurs indépendants	76,81%	86%
Aides	15,22%	
Travailleurs agricoles salariés	6%	

Tableau 3: Source: MIFOTRA

⁵⁷ Institut national des Statistiques du Rwanda : *The analysis of l'EICV 1st and 2nd on market and employment trends on economic activities in Rwanda*, Août 2007.

⁵⁸ MIFOTRA: *National Employment Policy*, 2007, p.20

⁵⁹ La Loi portant réglementation du travail au Rwanda, Loi n°13/2009 de 27/05/2009 (O.G. n° spécial du 27/05/2009) définit un travailleur du secteur informel comme un « travailleur qui exerce ses activités informelles et qui travaille pour une société ou un individu qui n'est pas enregistré en tant qu'employeur dans le registre de commerce ou auprès des autorités » ; EICV2.

Le taux de chômage par région était le suivant en 2005/06 :

Région	Taux de chômage
Ville de Kigali	6,6%
Autres villes	3%
Régions rurales	0,5%

Tableau 4: Source: EICV2 (Données 2005-2006)

- Parmi la population active⁶⁰ (estimée à 4 484 000) en 2005/06 ; 4,5% étaient âgés de plus de 65 ans.
- Pendant la même période, la population jeune (âgée de 15-29 ans) était estimée à 52% et la population en dessous de 20 ans constituait 25,6%.
- La majorité de femmes travaille dans le secteur informel, des activités qui ne requièrent aucune qualification professionnelle telles que l'agriculture, l'artisanat, le tissage, etc. Dans les régions rurales, 60 % des femmes sont des ouvrières, 15 % d'entre elles sont salariées tandis que le nombre de femmes salariées est de 33 % dans des régions urbaines.⁶¹

B) Droit à des conditions de travail justes et favorable (art.15)

B.1. Rémunération

102. Concernant le secteur privé, la loi portant règlementation du travail au Rwanda, prévoit en son article 76 que le salaire minimum garanti par catégories de travail sera déterminé par un arrêté du Ministre en charge du travail. Un tel arrêté est actuellement en cours d'élaboration.

103. S'agissant du secteur public, la loi sur le statut général de la fonction public du Rwanda stipule que « le salaire est composé d'un salaire de base calculé selon la position de chaque poste de travail sur la grille salariale, conformément à l'annexe. » Le salaire de base constitue au moins 70 % du salaire de croissance. Le salaire de base dépend d'un échelon lié au grade. Le dernier provient de la grille de classification des postes, avec une structure à 20 niveaux (correspondant à 20 niveaux de classification de postes) avec 5 grades pour chaque niveau.

Tableau 5 : Données statistiques comparatives montrant des niveaux de rémunération dans les secteurs public et privé (montant x 1 000 frw).

Domaine d'activité	Code/Niveau	Secteur public	Secteur privé
Comptabilité	2	562	540
	5	1 244	2 100
Administration	4	281	250
	9	808	750
Information, Communication et Technologie	2	562	540
	5	1 244	2 100
Juridique	2	337	450
	4	880	700
Médical	2	233	549
	5	1 097	1 640

Source : MIFOTRA, Octobre 2007

⁶⁰ EICV2; Labor Market and economic trends in Rwanda, Analysis of the EICV2; National Employment Policy

⁶¹ EICV2 ; Marché du travail et Tendances économiques au Rwanda, Analyse de l'EICV2

104. Les deux secteurs offrent des salaires relativement comparables. La différence se trouve essentiellement dans les éléments non monétaires comme les vacances, la voiture, le logement, l'allocation de carburant, la retraite et les régimes de retraite.

105. Les salaires des travailleurs de l'administration et ceux du système judiciaire sont à peu près comparables, tandis que ceux des travailleurs dans le domaine comptable, médical et des TIC connaissent un écart substantiel dans les deux secteurs, avec l'un qui gravit l'échelle administrative.

B.2 Des conditions de travail saines et sécuritaires

106. Concernant les questions relatives à des conditions de travail saines et sécuritaires, la Loi portant réglementation du travail prévoit la protection et la sécurité des travailleurs. Alors que l'on a essayé de fournir des informations détaillées dans le rapport précédent, le présent rapport donne une mise à jour comme suit :

- La création du bureau de l'inspection de travail dans chaque quartier pour conseiller, assurer le suivi et renforcer l'application des lois sur le travail réglementant les conditions sanitaires et sécuritaires sur le lieu de travail ;
- Introduction de trousse d'urgence (premiers secours) en cas d'accident par l'employeur (art. 96) ; et
- Mise en place de comités sur la santé et la sécurité dans les lieux de travail (art.95) ;

107. D'autres engagements administratifs pour assurer des conditions de travail saines et sécuritaires comprennent :

- ✓ Des formations continues en renforcement des capacités à l'intention des inspecteurs du travail ;
- ✓ Une évaluation des sociétés et leurs problèmes liés à la santé et à la sécurité est actuellement menée par les inspecteurs du travail à travers le pays. Au terme de l'évaluation, le rapport aidera formuler une politique nationale sur la santé et la sécurité dans le lieu de travail.
- ✓ La liste de toutes les maladies professionnelles et des risques du métier.
- ✓ Dans les centres de santé, il existe des mesures de protection pour se débarrasser des ordures ;
- ✓ Dans des sociétés connaissant une forte exposition à la chaleur (par exemple les usines de thé), les ouvriers reçoivent régulièrement du lait pendant toute leur période de travail.

108. La loi sur le statut général de la fonction publique du Rwanda protège également les fonctionnaires (arts.77&78).

109. Le secteur informel est couvert par la nouvelle loi réglementant le travail. La loi prévoit que les employés du secteur informel et rural, ceux dans le travail familial lié à des activités agricoles, commerciales ou industrielles seront couverts par les dispositions de la loi relatives à la santé et à la sécurité dans le lieu de travail (art. 3).

110. Ci-après quelques données sur le nombre et la nature de risques professionnels⁶² (accidents et maladies). Notez qu'un grand nombre de risques professionnels ne seront probablement pas signalés à la Caisse de sécurité sociale :

⁶² Source : Caisse de sécurité sociale du Rwanda – Section Planification

Tableau 6 : Caisse de sécurité sociale, statistiques sur les risques professionnels (Aperçu sur 5 ans)

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Accident du travail	218	149	137	117	132
Maladie professionnelle	5	3	4	3	1
Total	223	152	141	120	133

Source : Caisse de sécurité sociale, Unité de la Planification et des Statistiques -2009.

B.3 Egalité des chances pour la promotion

111. Le GR continue à s'efforcer de créer un environnement qui renforce la promotion de l'égalité des sexes. La plupart des lois et organisations qui assurent la promotion de l'égalité des sexes ont été expliquées en détail dans le rapport précédent. Les nouvelles lois comprennent :

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ?
- La loi sur le statut général de la Fonction publique au Rwanda. Elle prévoit le concours dans le recrutement des fonctionnaires qui offre des chances égales pour les hommes comme pour les femmes. Des contrats axés sur le rendement sont signés pour assurer une évaluation correcte du travail effectué – avec le recours adéquat si un agent estime que ses droits ont été violés.

112. Facteurs et difficultés affectant le niveau de réalisation de ce droit :

- Chômage endémique de la majorité de la population âgée de 21 à 30 ans ;
- Faible niveau de qualifications professionnelles, absence de compétences techniques et d'esprit d'entreprise ;
- Accès limité aux services financiers et manque de fonds pour lancer sa propre affaire ;
- Contraintes budgétaires ;
- La majorité de la population (en particulier les femmes) travaille dans le secteur informel, elle n'est donc pas protégée par la loi portant réglementation du travail.

113. En ce qui concerne la promotion de l'emploi, 900 femmes et 300 jeunes ont été formés en entrepreneuriat.⁶³ 158 fonctionnaires compressés ont reçu une formation en entrepreneuriat et 178 autres ont été acceptés dans différentes institutions d'enseignement supérieur par le biais du Fonds de l'Agence de financement d'Etudiant (SFAR) en 2008.

Progrès réalisés

114. Outre les progrès notés dans le rapport précédent⁶⁴, parmi d'autres améliorations enregistrées au cours de ces dernières années on note :

- La Ratification de la convention C156 sur l'égalité des chances et le traitement égal entre les travailleurs et les travailleuses est en cours.

⁶³ Rapport annuel de MINECOFIN sur la mise en œuvre de l'EDPRS, Mai 2009, disponible au : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (disponible le 12/4/2009).

⁶⁴ Cf. Rapport du Rwanda (de la période 2002-2004) soumis en 2005, Section 1.2.5.b/ sous la Protection de la femme.

- La réduction des droits exigibles aux travailleurs étrangers pour leur permis de travail⁶⁵; les travailleurs de la Communauté d'Afrique de l'Est⁶⁶ (depuis 2009) ainsi que les travailleurs jouissant du statut de réfugié sont exemptés de tous droits.
- La politique d'emploi nationale a adopté diverses mesures pour promouvoir l'emploi des femmes, notamment :
 - ✓ encourager les femmes à créer des entreprises dans divers secteurs de l'économie formelle;
 - ✓ Intégrer les femmes par le biais du développement de la formation professionnelle formelle ou de la formation en cours d'emploi adaptée aux besoins du marché du travail.
- Le plan d'action quinquennale pour la promotion de l'emploi de femmes est venu renforcer la politique d'emploi nationale. Divers programmes et projets ont été adoptés, notamment :
 - ✓ La sensibilisation des femmes ;
 - ✓ Le perfectionnement professionnel des femmes ; Des agences telles que WDA ont été créées pour encourager le perfectionnement professionnel ;
 - ✓ Le financement de leurs initiatives ; Les plans de microcrédit ont amélioré la vie de nombreuses femmes, les habilitant à initier des activités génératrices de revenus et à devenir des actrices clés du processus de développement du pays.
 - ✓ La réalisation de projets pour la création d'emploi direct (avec l'aide de HIMO, RSSP, PREPAF, tous les programmes qui s'efforcent de réduire la pauvreté par la création d'emplois) ;
 - ✓ Depuis le début de programmes HIMO⁶⁷, plus de 43 000 personnes avec 39% de femmes, ont obtenu un emploi ;
 - ✓ La promotion de l'emploi des femmes a été encouragée par l'OIT et d'UNIFEM ;
 - ✓ Des programmes spéciaux ont également été conçus pour les anciens combattants en vue de leur réintégration dans la communauté ;
- La politique de promotion de l'enseignement des filles et l'encouragement des filles à s'inscrire dans les domaines scientifiques et technologiques ;
- Le processus de décentralisation a favorisé la représentation des femmes aux divers niveaux de l'administration ;
 - ✓ Il a été créé au niveau des districts, un nouveau poste de vice-maire chargé de la question du genre ;
 - ✓ Aussi, le Conseil des femmes a été mis sur pied au niveau sectoriel et des cellules de l'administration locale. Ces conseils aident à la promotion de l'égalité entre les sexes à partir de la base.
- Au niveau de district, un financement pour de petits prêts pour de petites entreprises féminines a été mis en place.

C. Repos, loisirs, limitation des heures ouvrables et congés payés

C.1 Repos

115. Les éléments actuels de la législation qui prévoient le loisir, en particulier le repos, sont :

- La Loi portant réglementation du travail comporte des dispositions sur le repos ; le repos hebdomadaire est au moins de vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine (art 52).

⁶⁵ Il a baissé de 200 000 frw à 50 000 frw pour les travailleurs de catégorie A (avec un salaire mensuel brut de 500 000 frw au moins) et de 200 000 frw à 10 000 frw pour les travailleurs de catégorie B (avec un salaire mensuel brut de moins de 500 000 frw)

⁶⁶ Décret ministériel n°01/19.19 of 25/02/2009 déterminant les procédures de recrutement de travailleurs étrangers (O.G. n°10 of 09/03/2009)

⁶⁷ MINALOC, PDL-HIMO Section, 2009

- L'arrêté ministériel n° 05/19⁶⁸ complète la Loi portant réglementation du travail et fixe la même durée de repos.
- Dans le secteur public⁶⁹, le repos dure 48 heures et a lieu les samedis et dimanches

C.2 Loisirs

116. C'est l'Etat qui définit la politique générale relative aux sports et loisirs⁷⁰.

117. Le gouvernement encourage les activités sportives et de loisirs en permettant à ses employés de participer à des activités récréatives les vendredis après-midi. Des subventions ont été accordées aux employés qui souhaitent adhérer à des centres de culture physique.

C.3 Limitation des heures ouvrables

118. En ce qui concerne la limitation des heures ouvrables, l'article 49 de la nouvelle loi sur le travail prévoit une durée ne dépassant pas quarante-cinq heures (45) par semaine.

C.4 Congés payés

119. Dans le Code du travail, il est prévu que les travailleurs bénéficient de droits à des congés annuels payés. Des détails sont donnés dans l'article 53 du code du travail.

Difficultés affectant le niveau de réalisation des droits susvisés :

120. L'on a remarqué que les employés travaillant dans l'économie informelle (comme le travail familial dans une société agricole ou commerciale, les travailleurs ruraux ou tout autre type d'emploi dans le secteur informel) ne jouissent pas vraiment des avantages des droits susvisés, puisqu'ils ne sont pas couverts par la législation du travail.

D. Droits des syndicats

D.1. Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

121. Le droit de constituer des syndicats est garanti par l'article 38 de la Constitution, tel que susvisé. La législation du travail accorde à chaque travailleur ou employeur le droit d'adhérer librement à un syndicat ou à une organisation professionnelle d'employeurs de son choix (art 101). Les droits syndicaux sont toutefois exercés conformément à la loi (art 106).

D.2 Droit des syndicats de se fédérer

122. Entre autres droits, les syndicats ont le droit de se fédérer, d'adhérer à d'autres organisations syndicales nationales ou internationales (article 115 et 116 de la loi sur le travail).

D.3 Droit des syndicats à exercer librement leurs activités

123. Les syndicats et organisations professionnelles d'employeurs peuvent librement fonctionner dans les limites définies par la loi. Il n'existe aucune autre restriction imposée au

⁶⁸ Arrêté ministériel spécifiant les modalités d'application d'une semaine de quarante (40) heures ouvrables par semaine et des taux de rémunération pour les heures supplémentaires (O.G. n°1 01/06/2003) : art. 2 : « Le repos hebdomadaire doit être de 24 heures consécutives au minimum et a lieu généralement le dimanche. »

⁶⁹ Arrêté ministériel n°15/19 of 13/6/2003 relatif à la durée des heures ouvrables hebdomadaire dans la fonction publique (O.G. n°12 ter 15/6/2003) : art.5

⁷⁰ Loi n°05/1987 sur l'organisation des sports et loisirs au Rwanda, O.G., 1987, p.349 (art.6)

droit des syndicats ou organisations professionnelles d'employeurs d'exercer librement leurs activités.

- Un syndicat ou une organisation professionnelle d'employeurs jouissant d'un statut juridique (art 104) a tous les droits, notamment le droit de se pourvoir en justice, de représenter des travailleurs et des employeurs, d'acquérir des biens meubles et immeubles et de conclure des accords avec des personnes morales, des sociétés ou des individus (art 103).
- Les négociations collectives sont très encouragées par le Gouvernement du Rwanda. L'article 121 prévoit, lorsque nécessaire, la mise en place d'une commission conjointe entre le ministère du travail en tant partie consultative et les représentants des travailleurs et des employeurs, pour des négociations collectives.
- Le gouvernement encourage le dialogue social en tant que tribune pour une réunion permanente et un accord entre les partenaires sociaux (syndicats et organisations professionnelles d'employeurs), les organisations de la société civile (composées d'organisations féminines, personnes handicapée et de jeunes) et le gouvernement, évitant ainsi des conflits potentiels.

D.4 Droit de grève

124. Outre la Constitution qui garantit le droit de grève (art. 39), la législation du travail prévoit également le droit de grève des travailleurs (art. 151).

125. Il existe toutefois certaines restrictions au droit de grève, dans le cas d'employés occupant des postes névralgiques ou considérés comme des services essentiels (art. 155 de la loi sur le travail).

Les droits syndicaux des membres des forces armées et de la police

126. Les deux catégories n'ont pas le droit de participer à des mouvements de grève.⁷¹

127. S'agissant de leurs droits de constituer et d'adhérer à des syndicats, ils peuvent l'exercer en tant que droit constitutionnel.

128. L'arrêté ministériel établissant les règles relatives à la conduite disciplinaire, aux sanctions et procédures disciplinaires dans la police nationale dispose que « un agent de police peut être membre d'associations ayant pour objectif la promotion du développement national. [...] (art. 12).

Droits syndicaux des membres de la fonction publique

129. Les membres de la fonction publique jouissent des droits garantis en vertu des syndicats. Ces droits sont garantis par les législations suivantes :

- La Constitution donne à toutes les catégories de travailleurs le droit d'aller en grève, de constituer et d'adhérer à des syndicats (articles 38 & 39)
- La loi sur le statut général de la Fonction publique au Rwanda, reconnaît en son article 73 ces droits en garantissant aux fonctionnaires gouvernementaux la jouissance de tous les reconnus à chaque citoyen.

Facteurs et difficultés affectant le niveau de réalisation des droits syndicaux

130. Les facteurs affectant le niveau de réalisation de ces droits sont :

⁷¹ L'Art. 32 (2) du décret présidentiel n°72/01 du 08/07/2002 portant création du statut général de l'armée (O.G. n°16 du 15/8/2002) et l'art. 30(2) du décret présidentiel n°155/01 du 31/12/2002 sur les statuts régissant la police nationale

- Les travailleurs jouissant du droit syndical sont uniquement ceux du secteur formel. La majorité des travailleurs de l'économie informelle (ceux qui travaillent pour les sociétés non enregistrées dans le registre de commerce ou avec l'autorité locale), du secteur rural ou du travail familial lié à l'agriculture ne jouissent pas de ces droits.
- Certains progrès ont été notés : les travailleurs domestiques, bien qu'étant dans le secteur informel, sont organisés en syndicats pour leur plaidoyer.
- Il n'y a pas d'autres difficultés entravant la réalisation des droits syndicaux.

E. DROIT A LA SECURITE SOCIALE (ARTICLE 16.2)

E.1 Nouvelles mesures législatives et administratives

Mesures législatives :

131. Depuis la soumission du dernier rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, de nouvelles mesures législatives ont été prises :

132. L'assurance-maladie pour les militaires : L'assurance médicale des militaires (MMI)⁷² a les mêmes caractéristiques que la couverture de l'assurance gouvernementale (RAMA) pour les agents de l'Etat. La couverture de ces derniers et ses caractéristiques sont examinées en détail dans le rapport précédent.⁷³

- L'assurance-maladie des militaires prévoit une assurance du personnel des forces armées et des ayants-droits membres de leur famille. Elle s'applique également aux employeurs du secteur privé qui l'on demandé ainsi que leurs employés.
- Le financement du MMI provient des contributions des membres, des intérêts provenant des investissements et autres, tel qu'énoncé dans la loi (art. 34).
- La couverture médicale du régime MMI est également déterminée dans l'article 23.

133. Outre les plans d'assurance sociale (tel que RAMA et les systèmes d'assurance privée) qui ciblent les groupes de population dans le secteur formel de l'économie, la *Community Based Health Insurance* (CBHI) (Assurance-maladie communautaire) dénommée "mutuelle de santé" cible les communautés rurales et le secteur informel.

- La nouvelle loi⁷⁴ sur les "mutuelles de santé" a été promulguée en 2008. Elle vise à fournir une assurance-maladie à l'ensemble de la population.
- Son article 33 oblige toute personne résidant au Rwanda à souscrire à une assurance-maladie. Cette couverture a énormément aidé les familles défavorisées et ceux qui n'auraient autrement pas pu avoir accès aux soins de santé.
- La prime de base par an est de 2 000 FRW, le gouvernement subventionne pour la moitié du taux, l'individu devant donc souscrire pour une cotisation annuelle de 1 000 FRW. La souscription est individuelle, bien que l'assurance couvre l'ensemble du ménage / de la famille.

134. Au mois de mai 2009, une législation du travail prévoyait que les travailleurs du secteur informel soient soumis aux dispositions de la loi concernant les questions relatives à la sécurité sociale (art. 3)

⁷² Loi n°23/2005 du 12/12/2005 (O.G. n°6/2006) : voir annexe pour les détails sur les articles pertinents

⁷³ Cf. Rapport du Rwanda, Mars 2005 : page 36 ; titre 1.2.3

⁷⁴ Loi n°62/2007 portant création et déterminant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de la mutuelle d'assurance-maladie (O.G. n° spécial, 20/3/2008)

135. La loi sur la sécurité sociale a été amendée. Certaines de ses caractéristiques sont les suivantes :

- Le délai fixé pour l'introduction de demandes de sécurité sociale. Il a été prolongé de 5 à 10 ans ;
- L'indemnisation est ajustée et indexée au coût de la vie actuel ;
- Les parents adoptifs ont droits à des avantages en tant que personne à charge.

Mesures administratives

136. Le GR porte assistante aux indigents en leur proposant gratuitement des mutuelles de santé. Il y a eu également sensibilisation accrue à l'adhésion aux "mutuelles de santé" et au régime de sécurité sociale en général.

- Le nombre d'adhérents aux mutuelles de santé s'est accru et est passé de 7% de la population en 2003 à 85% en 2008.⁷⁵ Ce régime a garanti au peuple du Rwanda l'accès financier pour les soins de santé.
- Le gouvernement assiste les indigents qui autrement n'auraient pas pu accéder aux soins médicaux, en leur fournissant des cartes de *mutuelles de santé*. Chaque année, 700 000 à 800 000 indigents environ bénéficient de cartes de *mutuelles de santé* gratuites. En 2006, le nombre de bénéficiaires était de 803 500 et en 2007/08, ils étaient 714 250 bénéficiaires de cartes de santé gratuites. En outre, plusieurs ONG ont apporté leur assistance aux orphelins, aux personnes vivant avec le VIH/SIDA et aux communautés défavorisées, grâce à une souscription à une assurance maladie mutuelle.

137. Une politique de sécurité sociale nationale⁷⁶ a été développée et définie en 2009. Parmi les prestations prévus d'ici 2020, on note :

- Le volet retraite. Sous ce volet, il est prévu que chaque résident au Rwanda bénéficie d'une couverture d'assurance grâce au régime de retraite public ou privé.
 - ✓ Régime de retraite public. C'est un premier pilier basé sur le régime « de prestations déterminées. » La retraite restera obligatoire pour le secteur formelle avec une couverture de 100% ;
 - ✓ Caisse de prévoyance. Elle est composée d'un régime de retraite complémentaire selon un modèle de « contribution déterminée » et des régimes de prestations de préretraite, notamment le logement et l'éducation. Elle sera également obligatoire pour le secteur formel ;
 - ✓ Régime de retraite privé Pour le reste de la population, la souscription à un régime de retraite sera obligatoire, avec le libre choix d'adhérer à un régime de retraite privé ou au régime de retraite géré par la Caisse de prévoyance publique.
- Le volet risque professionnel demeure obligatoire pour le secteur formel avec 100% de couverture. Il autorise l'adhésion des travailleurs à des groupes organisés tels que des coopératives, avec comme cible une couverture de 70% au moins.
- Volet soins de santé. L'objectif visé par le Rwanda est de réaliser l'accès aux soins de santé pour tous grâce à une assurance maladie universelle.
- Les volets maternité et maladie sont obligatoires pour le secteur formel. De même que pour les risques professionnels, des programmes de sensibilisation intensive et des mesures incitatives appropriées contribuent à la promotion de la souscription volontaire d'au moins 70% des populations urbaine et rurale à travers des groupes organisés ;

⁷⁵ Source : MS : Mini DHS 2007/08 et rapport de 2008 du Ministère de la Santé (MS). Il y avait 27% d'adhérents au CBHI en 2004 ; 44% en 2005 ; 73% en 2006 et 75% en 2007.

⁷⁶ Source : Caisse de sécurité sociale du Rwanda : Police nationale de sécurité sociale, Février 2009 : pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : http://www.csr.gov.rw/pdf/Social_Security_Policy.pdf (publié le 10/05/2009).

- Indemnités de chômage. Ce régime sera bientôt introduit, en fonction des conditions économiques du pays.

138. La mise sur pied du Conseil de la Sécurité sociale du Rwanda suite à la fusion entre RAMA et le Fonds de Sécurité sociale. La fusion a facilité et renforcé la coordination de la prestation de services.

Facteurs et difficultés affectant le niveau de réalisation du droit à la sécurité sociale :

139. Avant l'adoption, en mai 2009, de la nouvelle loi portant réglementation du travail au Rwanda, certaines des difficultés rencontrées étaient les suivantes :

- Le régime de sécurité sociale n'était obligatoire que pour les travailleurs du secteur formel (ceux qui sont soumis à la loi portant réglementation du travail au Rwanda, les fonctionnaires du gouvernement et les élus politiques).
- Certains groupes de travailleurs (tels que les petits commerçants, ceux qui travaillent en tant que main-d'œuvre familiale dans des activités agricoles) n'étaient pas couverts par le régime obligatoire.
- Mais les contributions volontaires étaient et sont encore fortement encouragées et acceptées.
- La majorité des travailleurs du secteur informel étaient des femmes, d'où leur inaccessibilité aux régimes de sécurité sociale disponible avant l'amendement de la législation du travail. En 2005, seuls 14% des travailleurs couverts par le régime de sécurité sociale étaient des femmes, contre 86% d'hommes⁷⁷.

140. Le gouvernement du Rwanda est conscient de la situation actuelle. En collaboration avec le Fonds de Sécurité sociale du Rwanda, des campagnes de sensibilisation ont été menées, en vue d'informer les populations sur les avantages de l'adhésion aux fonds de sécurité sociale.

F. DROITS RELATIFS A LA FAMILLE, A DES CONDITIONS DE VIE ADEQUATES ET A UN NIVEAU DE SANTE LE PLUS ELEVE POSSIBLE (ARTICLES 16 & 18)

F.1 Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Comme mentionné dans le rapport précédent, la protection de la famille est garantie par la Constitution. Les mesures législatives sont expliquées en détail dans ce rapport.⁷⁸ Ce rapport, bien que présentant de nouvelles lois et mesures pour une meilleure protection des mères, des enfants, et de la famille en général.

Protection de la famille

Mesures législatives

141. De nouvelles mesures législatives⁷⁹ ont été adoptées notamment :

⁷⁷ Source: Caisse de sécurité sociale du Rwanda, Département de la Planification, de la Recherche et des Statistiques et MIFOTRA: Étude sur le statut des travailleurs et travailleuses au Rwanda, Août/2005, p.19

⁷⁸ Cf. Rapport du Rwanda de mars 2005 : pages 38 à 42

⁷⁹ Loi n°17/2002 établissant la provenance des recettes des districts et villes et leur gestion ; art.9: « les populations autochtones sont exonérées d'impôts sur les actifs immobilisés sur approbation du Conseil municipal ou de District. » La Loi n°01/2007 du 20/01/2007 relative à la protection des personnes handicapées en général, et la Loi n°59/2008 du 10/09/2008 sur la prévention et la punition de la violence à l'égard des femmes

- L'amendement de la Constitution en 2008, prévoit que « un mariage monogamique civil entre homme et femme, contracté en dehors du Rwanda, conformément à la loi du pays relative à la célébration du mariage, doit être reconnu » (article 26) ;
- La Loi sur le travail prévoit les travaux interdits aux enfants, aux femmes enceintes, et aux femmes allaitantes (article 74).
- La loi sur le travail prévoit également un arrêté ministériel qui reconnaît et détermine la liste des pires formes de travail des enfants, leur nature, les catégories d'institutions qui ne sont pas autorisées à employer des enfants et leurs mécanismes de prévention (72-73);
- La loi établissant la source de revenu pour les districts et villes permet aux districts de renoncer aux taxes qui autrement auraient été payées par un indigent sur ses biens ;
- La loi relative à la protection des personnes handicapées ; et
- La loi sur la prévention et la punition de la violence basée sur le genre.

Mesures administratives

142. Le gouvernement rwandais a formulé divers programmes, politiques et stratégies pour réduire la pauvreté, en insistant particulièrement sur les groupes vulnérables en particulier et sur la promotion de la famille en général :

- La Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté - EDPRS, (2008/12) prévoit un cadre pour les aspirations de développement à long terme du pays, tel que consacré par la Vision 2020 et les Objectifs du Millénaire pour le Développement du Rwanda. Les trois programmes phares de l'EDPRS sont :

- ✓ La croissance durable pour l'emploi et les exportations : l'accent sera mis sur la création d'emplois pour les jeunes, étant donné que les 2/3 de la population rwandaise sont âgés de moins de vingt cinq (25) ans.
- ✓ Vision 2020 Umurenge est un programme intégré décentralisé de développement rural pour réduire la pauvreté ; et
- ✓ La bonne gouvernance qui cherche à construire une nation avec tolérance zéro de la corruption et à initier des mécanismes nationaux pour la résolution des conflits, l'unité et la réconciliation.

- La politique sur l'assistance sociale : 7 à 10% environ du budget national sont alloués aux programmes sociaux tels que le fonds pour les survivants du génocide, les personnes vivant avec un handicap en particulier, ou les groupes vulnérables de la société rwandaise en général. Entre autres choses, les politiques/programmes ont été mis en place, à savoir :

- La politique nationale en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, et son plan stratégique avec un programme national pour les enfants ;
- Le plan stratégique pour les enfants de la rue ;
- La politique nationale en matière de genre et la politique nationale sur la promotion de la famille ;
- La politique nationale sur la population en faveur du développement durable ;
- La politique pour les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- Une unité des droits de l'enfant a été créée au sein de la Commission nationale des droits de l'homme.

Fondre, entretenir et protéger une famille

143. Les hommes et les femmes jouissent du même droit de contracter librement un mariage et avec leur plein consentement. La seule restriction à cette liberté de choix est définie dans les interdictions énumérées dans la loi⁸⁰, avec les deux parties au mariage étant liées.

144. Pour donner effet aux nombreuses lois protégeant et garantissant l'assistance à la famille, les mesures suivantes ont été prises par le gouvernement rwandais et ses divers partenaires, les ONG locales et internationales :

- Etant donné que l'économie rwandaise est basée sur l'agriculture, avec plus de 80% de la population engagée dans une agriculture de subsistance, l'élevage joue un rôle important dans le bien-être économique et social de la population. Le Gouvernement rwandais a entrepris une initiative dénommée « Une vache par famille ». Ce projet existe depuis 2006 et a été mis en place pour assister les familles ayant des enfants à haut risque de malnutrition. Une vache est distribuée aux familles pauvres et indigentes, celles qui possèdent moins de 0,75 hectares de terre. Au premier trimestre de 2008, 30 000 familles ont bénéficié de ce programme.⁸¹

- L'autre initiative est « Ubudehe mu kurwanya ubukene⁸² », un programme d'action collectif local par lequel les communautés locales font leur autodiagnostic des problèmes et proposent des solutions. Il est demandé aux communautés locales de choisir deux familles les plus défavorisées et les plus pauvres. Les ménages choisis reçoivent des ressources pour poursuivre leurs stratégies de subsistance de leur choix et initier un projet générateur de revenu. Les bénéficiaires étendront à leur tour cet avantage aux autres familles nécessiteuses. En 2006, cette initiative a financé 8 459 petits projets dans 21 domaines d'activités différents. Cette action collective permet aux communautés locales de participer au gouvernement décentralisé et créer des expériences d'auto-gouvernance. Elle aborde directement la pauvreté en finançant les activités nécessaires identifiées ; ce qui renforce la société et aide à réaliser la réconciliation nationale. Le nombre de bénéficiaires⁸³ de ce projet était de 29 674 en 2007/08.

- Outre le projet Ubudehe, il y a également le « *Vision Umurenge Program*⁸⁴ » (VUP) lancé en 2008. Il est actuellement opérationnel dans 30 secteurs du Rwanda – ciblant les populations les plus vulnérables. Cependant, le Budget 2009-2010 prévoit un VUP pour couvrir 60 secteurs du pays. Il vise la réduction de la pauvreté grâce à l'assistance directe de certaines des populations les plus vulnérables et au développement de projets générateurs de revenus pour d'autres. 19 626 personnes ont trouvé du travail grâce à ce projet. Les projets financés comprennent, mais non exclusivement, la construction de routes et de logements.

- Le développement de plans de coopératives : Les familles peuvent accéder à de petits prêts pour la croissance de leurs activités économiques et la réduction globale de la pauvreté ;

- L'assistance médicale fournie aux indigents et aux autres familles vulnérables avec des cartes gratuites de « mutuelles de santé ».

- La promotion de l'allaitement maternel ;

- Des fonds sont disponibles au niveau des districts pour aider les parents indigents à envoyer leurs enfants à l'école ;

- D'autres initiatives concernent la construction de maisons pour les populations défavorisées et vulnérables. Un projet est celui de FARG pour les survivants du génocide. Depuis 2006, la coordination des efforts et des fonds est faite à travers le MINALOC. Les maisons sont construites par les communautés locales elles-mêmes, d'autres constructions sont

⁸⁰ Livre Premier du Code Civil (1) : art. 172, 173, 174

⁸¹ MINAGRI : Performance du Secteur agricole, Juillet 2008. En 2008, un nombre total de 234 339 vaches ont été distribuées à Kigali, dans les provinces de l'Est, du Sud et de l'Ouest : Pour de plus amples informations, veuillez consulter : MINECOFIN : Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, Mai 2009 : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241

⁸² Source : Minecofin: «Ubudehe mu kurwanya ubukene» est défini comme la pratique rwandaise traditionnelle et la valeur culturelle consistant à travailler ensemble pour régler les problèmes

⁸³ Minaloc : Section Ubudehe : le nombre de bénéficiaires était de 20 000 en 2005/06

⁸⁴ Minaloc, *Ibid* : une cellule est une unité administrative locale

entreprises par des prisonniers qui font un travail d'intérêt communautaire. Les équipements et outils sont achetés grâce à l'aide budgétaire envoyé aux districts par l'administration centrale.

- Une autre priorité nationale concerne la construction de maisons pour les rwandais rapatriés ou expulsés de la Tanzanie, les populations historiquement marginalisées et autres populations vulnérables.⁸⁵

- Des données sur la construction de logements pour les populations vulnérables sont les suivantes⁸⁶:

Région	Activité de construction en 2008
Ville de Kigali	359 logements ont été construits
Province du Sud	La construction de 1028 logements a été achevée La construction de 3273 est en voie de finition – 799 sont en construction
Province du Nord	La construction de 940 logements a été achevée 2241 logements sont en voie de finition – 3248 sont en construction
Province de l'Est	1396 ménages de rapatriés de la Tanzanie ont été installés avec 865 logements construits pour ces familles 1299 ménages de groupes vulnérables disposent de logements construits – 757 logements sont en voie de finition 181 logements ont été construits pour les groupes marginalisés – 73 logements sont en voie de finition
Province de l'Ouest	327 logements ont été construits pour la population déplacée du fait des catastrophes dans les districts de Rubavu et de Nyabihu – 255 logements ont été achevés pour les populations vulnérables – 5662 sont en voie de finition

Tableau 7 : Des données sur la construction de logements pour les populations vulnérables

- En vue de protéger les familles, les couples en concubinage sont encouragés à régulariser leur union. En outre, le district a renoncé aux droits payables par les couples indigents.

- Diverses politiques du secteur de la santé sont en place pour renforcer et améliorer les soins de santé dans les familles. Parmi ces programmes, on note le Programme de Prévention de la Transmission mère-enfant, le Programme national de lutte contre le Paludisme ou le Programme de lutte contre le VIH. De plus amples détails sont fournis dans la section relative au « Droit à la santé physique et mentale. »

- 530 086 personnes vulnérables bénéficiaient d'une couverture sociale et les travaux publics profitaient à 187 604 personnes environ en 2008.⁸⁷

145. Concernant les personnes handicapées, leurs besoins spécifiques sont pris en compte par le GR et ses partenaires : les ONG et les autres organisations internationales.

⁸⁵ Source: Minaloc: De 2003 au 1^{er} trimestre de 2008 : environ 107 000 réfugiés ont été réinstallés dans leurs anciennes maisons, sinon de nouveaux logements ont été construits, leurs enfants ont pu aller à l'école, ils les réfugiés ont reçu des cartes de "mutuelles de santé" et plus de 5 800 logements ont été construits pour les survivants du génocide. Entre 2003 et 2007, FARG a payé les frais de scolarité de 36 000 lycéens et de 1 500 étudiants d'établissements d'enseignement supérieur.

⁸⁶ Minecofin : Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, Mai 2009 : pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241

⁸⁷ MINECOFIN : Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, Mai 2009 : pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (tel que publié le 10/4/2009).

- Certaines initiatives sont entreprises par les partenaires dans le secteur de la santé. Par exemple, *Handicap International* et l'Union européenne ont créé un fonds pour permettre aux personnes vivant avec un handicap d'avoir accès à leurs équipements médicaux⁸⁸.
- Le Gouvernement avait également intégré le programme de santé mentale dans les soins de santé primaires et secondaires. Des centres de consultations psychosociales ont été ouverts, une équipe d'appui de psychologues et de conseillers assistent les visiteurs des lieux commémoratifs, en cas de besoin.
- Les personnes handicapées ainsi que les personnes âgées peuvent également être considérées comme des groupes vulnérables, déclenchant ainsi tous les mécanismes gouvernementaux en place pour assister les groupes indigents et vulnérables.
- Outre les mesures énoncées précédemment, nous pouvons ajouter le fonds d'assistance sociale au niveau de district.

146. D'autres mesures prises pour le renforcement de la famille sont :

- *Itorero*, le programme d'éducation culturelle traditionnelle conçu pour bâtir l'unité nationale. Les assistants discutent de divers sujets allant de l'unité et de la réconciliation aux problèmes affectant leurs communautés et le pays dans son ensemble, et à leurs solutions. En 2008, 78 878 personnes ont bénéficié d'une éducation civique grâce au programme *Itorero*. Notamment des enseignants, des dirigeants locaux, des cadres de secteurs et des étudiants.
- Des réunions et rassemblements tenus après les services communautaires. Différents sujets d'actualité d'intérêt commun sont discutés. Ils peuvent aller des questions de santé telles que la nutrition, la planification familiale, aux programmes et questions de développement existants.
- Diverses associations sont créées pour les jeunes (Clubs de Jeunes) et servent à échanger des sujets sur la culture, les coutumes et d'autres valeurs familiales rwandaises.
- Le renforcement des mécanismes familiaux de résolution de conflits, en particulier l'implication des femmes et des personnes âgées dans la médiation.

Protection de la maternité

Mesure législatives

147. La nouvelle loi portant réglementation du travail au Rwanda prévoit fondamentalement la protection de la maternité. Bien que cette partie de la législation ne s'applique pas aux travailleurs du secteur informel, sauf dans de rares cas, elle protège les femmes enceintes et allaitantes dans le secteur informel de l'économie. L'Article 74 de la loi sur le travail prévoit que les femmes enceintes ou allaitantes ne peuvent pas être employées dans des activités qui peuvent être dangereuses pour leur vie ou à celle de leurs bébés. Les exceptions sont énoncées dans l'article 3 de la loi.

148. Les mères qui travaillent sont protégées durant leur congé de maternité. La loi portant réglementation du travail au Rwanda (art. 66) prévoit une période de congé de maternité de douze (12) semaines, dont au moins deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. La mère qui n'a pas de couverture d'assurance-maternité pendant les six (6) premières semaines de son congé de maternité, a droit à l'intégralité de son salaire. Au cours des six (6) dernières semaines, la mère peut reprendre le travail et recevoir son salaire intégral, ou alors avoir droit à vingt pour cent (20%) de son salaire. Elle peut également bénéficier d'une prolongation si elle a eu des complications dues à l'accouchement (art. 69). On ne peut pas mettre un terme à son emploi pendant qu'elle est en congé de maternité (art. 67).

⁸⁸ Ministère de la Santé (MINISANTE) : Rapport annuel 2007

149. Lorsque l'employée reprend du service, elle a droit à un (1) heure de repos pour lui permettre d'aller chez elle pour allaiter le bébé, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de naissance de l'enfant. Ce repos est de deux (2) heures si elle a repris le travail six (6) mois après la date d'accouchement (art. 65).

150. La loi protège également les mères actives de l'exercice de toute tâche qui pourrait être dangereuse pour leur vie et celle de leur enfant (art.74).

Mesures administratives

151. Outre les mesures législatives, des initiatives administratives ont été entreprises, à savoir :

- Le MS a renforcé le nombre de personnel qualifié assistant des patientes avant et après l'accouchement ;
- Les mères bénéficient d'une assistance et de soins prénatals et postnatals ;
- La sensibilisation pour accoucher dans un centre de santé ;
- Le Rwanda a adopté la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME), la santé de la reproduction et la planification familiale, et le Programme élargi de vaccination ;
- Sensibilisation et promotion de l'allaitement au sein ;
- Des campagnes de vaccination sont menées à travers le pays ;
- Les programmes de nutrition communautaire ; la distribution intensive de vitamine A, d'acide folique et mebendazole ; l'expansion des jardins potagers ;
- L'accès aux soins médicaux par les mères indigentes grâce au financement de la "mutuelles de santé" ;
- L'accès géographique en raison du nombre croissant d'hôpitaux et de centres de santé ;
- La disponibilité de travailleurs de la santé et un animateur en soins de maternité dans tous les districts ;
- Des programmes de lutte contre les maladies : La prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PMTCT), ou d'autres maladies comme le paludisme, la tuberculose) ;
- Le transport d'urgence et le système de renvoi ;
- L'amélioration dans la vérification des décès maternels et infantiles dans les centres de santé.

152. Le GR s'est engagé à apporter son assistance par tous les moyens possibles aux parents vulnérables, en particulier les veuves et les personnes handicapés, pour les aider à élever les enfants. Encore plus important, c'est le fait que toutes les mesures relatives à la famille dans les paragraphes susmentionnés tiennent compte du bien être des enfants.

Protection des enfants et des jeunes personnes

Nouvelles mesures législatives

153. La loi portant réglementation du travail au Rwanda traite longuement du travail des enfants et des restrictions. Le travail forcé est interdit ; l'enfant ne peut pas être employé dans un travail nécessitant beaucoup de force ou dangereux pour sa santé. Les inspecteurs du travail assurent le contrôle et interviennent en cas de besoin pour la sécurité de l'enfant (articles 4-8).

154. Le projet de loi sur la suppression, la poursuite et la punition du trafic d'être humains est en train d'être examiné au niveau parlementaire. Il protège les enfants d'être illégalement adoptés, d'être exploités ou d'être impliqués dans la pornographiques, des sports dangereux ou des conflits armés.

Mesures de mise en œuvre

155. Un plan stratégique quinquennal visant à éliminer le travail des enfants est déjà en place ainsi qu'une politique d'orphelins et enfants vulnérables (OVC) et son plan stratégique. La politique d'OVC vise à mettre en place une structure communautaire en vue d'assurer des services tels que la protection, le suivi et d'autres besoins fondamentaux comme l'éducation, les soins de santé, le logement, sont également prévus. Les stratégies générales de la politique d'OVC comprennent :

- La sensibilisation sur toutes les questions relatives aux orphelins et enfants vulnérables et traitant des enfants, des parents, des fournisseurs de services, de soins, et de la population en général ;
- Mener des campagnes d'information sur le VIH/SIDA et la santé de la reproduction ;
- Entreprendre des recherches et l'identification des orphelins et d'autres enfants vulnérables lorsque nécessaire, en vue du développement de programme appropriés et d'interventions basées sur des résultats fiables ;
- Formuler des législations, procédures et règlements en vue de garantir des programmes et services axés sur les droits de l'enfant ;
- Créer des structures d'appui communautaires pour la protection, la prévention de la séparation, le suivi et la prestation de services;
- Faciliter l'accès aux services de base pour les orphelins et les autres enfants vulnérables, comme l'éducation, la santé, la nutrition, le logement, les services de vulgarisation, la génération de revenus et le crédit. Promouvoir la mise en place d'autres services tels que les services de counselling.

156. Le secteur privé est encouragé à mettre en œuvre des projets identifiés dans le plan d'action national pour la promotion de l'emploi des jeunes.

157. Il existe dans le pays diverses initiatives pour promouvoir l'entrepreneuriat et la formation professionnelle, dont la plupart sont coordonnées à travers des coopératives de jeunes⁸⁹. Les jeunes entrepreneurs peuvent accéder à de petits prêts garantis par le gouvernement pour le démarrage de leurs activités commerciales.

158. Parmi d'autres mesures prises par l'Etat, on compte l'abolition des frais de scolarité. Cette mesure a réduit le taux d'abandons scolaires, car les élèves qui auraient autrement abandonné l'école par faute de moyens pourront poursuivre leur scolarité, au moins l'enseignement primaire.

159. Les organismes gouvernementaux tels que FARG apportent un financement pour permettre aux survivants du génocide de fréquenter les établissements d'enseignements. Les mêmes mesures sont prises pour les enfants de populations historiquement marginalisés et d'autres enfants vulnérables.

160. Il existe des institutions et programmes spéciaux pour les enfants ayant des besoins spéciaux. Ces mesures ont un impact considérable sur la prévention de l'accès des jeunes enfants au marché du travail.

161. Pour empêcher l'exploitation des enfants dans les lieux de travail, les inspections du travail ont été décentralisées et sont pleinement opérationnelles au niveau des districts.

⁸⁹ Source : MINECOFIN: EDPRS-Rapport trimestriel, Juin 2008 : 15 coopératives sont déjà opérationnelles ; 2 coopératives de microfinance et de crédit sont fonctionnelles dans les districts de Bugesera et de Kicukiro.

162. Les partenaires de l'Etat sont également engagés dans le bien-être et la promotion des enfants et des jeunes⁹⁰, en particulier ceux qui travaillent dans les carrières et mines ou en tant que travailleurs domestiques. L'ONG ADPA travaille depuis 2001 en partenariat avec MIFOTRA pour tirer les enfants du travail domestique et leur faire suivre une formation professionnelle. Cette ONG mène des campagnes pour améliorer les conditions de travail domestique des enfants. La même ONG a créé un centre pour aider les enfants en détresse, en particulier les enfants de la rue et les enfants travailleurs domestiques.

163. Il existe des programmes pour les délinquants mineurs.⁹¹ Le plan stratégique pour les enfants de la rue (2007). Ce plan vise à retirer les enfants de la rue, à les protéger et les réintégrer dans leur famille ou communautés et les empêcher d'aller dans la rue.

- Un programme appelé "Ecole de la Rue" a été lancé en 2007 et coordonné par MIGEPROF et ses partenaires. Il vise la réintégration de ces enfants dans une vie normale en leur fournissant diverses compétences.

- Un camp de solidarité pour les enfants de la rue a été mis en place en 2008⁹², et beaucoup d'entre eux ont été orientés dans les écoles primaires et 120 retenus dans leurs familles. Les employés des centres pour enfants ont été formés pour de petits projets susceptibles d'un concours bancaire et la protection des enfants de la drogue. Au niveau local, un soutien a été apporté pour créer un centre de transit pour les enfants de la rue du District de Rubavu, dans la province de l'Ouest.

164. Parmi d'autres initiatives on note des campagnes de sensibilisation sur le travail domestique des enfants et les jeunes. Des clubs pour les droits des enfants ont été créés dans les écoles à travers diverses initiatives locales d'ONG ; des campagnes sont menées dans tout le pays pour informer les enfants des nouvelles lois et politiques telles que la loi relative aux droits et à la protection contre la violence et la nouvelle politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables.⁹³

165. Pour chaque cellule, il y a un agent de police concerné par les droits de l'enfant et chargé de s'assurer que les violations de leurs droits soient signalées.

166. Concernant le chapitre sur la promotion des droits de l'homme, les interventions suivantes font partie des plus récentes dans le domaine :

- Un organe de suivi des droits de l'enfant a été mis sur pied à niveau de la Commission des droits de l'homme.

- La sensibilisation et la prise de conscience concernant les questions des droits de l'homme se sont accrues. En 2008, plus de 42 000 membres des clubs des droits de l'homme ont été sensibilisés dans les écoles et 748 enseignants du secondaire.

⁹⁰ Some partners like ASC-Umurimo. Since 2003, it helped remove 950 children aged 7 to 14 years out of domestic labor and reintegrate them into schools; another NGO, World Vision Kuret allowed 1475 children to attend schools, between 2005/07.

⁹¹ Certaines ONG comme *Muhumurize Association* à Kanombe ; World Vision à Musanze ; Caritas dans la province du nord et les Centre d'écoute à Gisenyi, pour ne citer que quelques organisations qui œuvrent en faveur de la réintégration des enfants dans leurs familles et établissements d'enseignement. En outre, une formation professionnelle est dispensée à ceux qui ont dépassé l'âge d'aller à l'école.

⁹² MINECOFIN: Annual report on the implementation of the EDPRS-2008, May 2009: for more info, please visit: http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (9/3/2009).

⁹³ Source : MIGEPROF- Les Campagnes ont été menées d'Octobre 2004 à février 2005 par MIGEPROF, en collaboration avec l'UNICEF.

Tableau 8 : Données statistiques sur le marché du travail et les tendances de l'activité économique au Rwanda

Groupe d'enfants	Statistiques	
Enfants de moins de 15 ans	5,3% (106 000 environ)	S'engager dans une activité économique, être dans une activité commerciale ou une entreprise familiale : 2/3 de ces enfants travaillent dans le secteur agricole
Jeunes enfants de moins de 21 ans	900 000	
Les enfants de moins de 10 ans	Ces enfants travaillent 9 heures par semaines en moyenne : le travail domestique ; les filles travaillant de plus longues heures que les garçons	
Entre 11 et 15 ans	Les heures de travail sont de 14 heures en moyenne par semaine (3/4 d'entre eux sont dans l'agriculture, la pêche et la sylviculture)	

Source : NISR-Analyse de l'EICV 2 (2005/06)

G. Le droit à un niveau de vie adéquat

Le droit à une alimentation adéquate

Les lois principales

167. De nouvelles mesures législatives ont été adoptées. Les questions environnementale et foncières ont fait partie des principales préoccupations du GR. Des conventions internationales, de nouvelles lois et une institution environnementale pour une plus grande protection de l'environnement et de la terre ont été adoptées.⁹⁴

Mesures administratives

168. En outre, le GR a initié des politiques qui renforcent l'usage et la conservation de la terre, notamment :

- la politique environnementale,
- la politique agricole,
- la politique foncière pour le maintien des ressources foncières,
- le programme de conservation des zones humides,
- le plan cadre de mise en valeur des terrains marécageux,
- a politique hydraulique et d'assainissement,
- la politique de gestion des ressources nationales en eau,
- le plan d'action et la stratégie de la biodiversité au niveau national.

⁹⁴ La Convention est la 12^{ème} Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux, et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, ratifiée le 21/10/2005. Les nouvelles lois sont : La loi organique sur la gestion et l'utilisation de la terre au Rwanda, *supra*; La Loi organique déterminant les modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda, J.O 2005; la loi relative à l'expropriation dans l'intérêt public n°18/2007 du 19/04/2007. Il y a également eu la création de l'institution, REMA, par la loi n°16/2006 déterminant l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités de l'Autorité de gestion de l'environnement du Rwanda (J.O. 01/06/2006);

Mesures prises pour développer et réformer le système agraire

169. La réforme du système agraire est en cours. La nouvelle loi sur la gestion des terres plaide pour le remembrement afin de faciliter une exploitation et une production optimales de la terre.

170. Un nouveau plan stratégique pour la transformation de l'agriculture a été adopté en 2004 et mis sur pied depuis 2005. Cela constitue un grand pas en avant étant donné que plus de 80% de la population compte sur l'agriculture qui est un moyen de survie. C'est également une zone qui a subi une grande perte avec la dégradation avancée des terres due à l'érosion ajoutée à l'augmentation de la population. Ce qui suit constitue quelques mesures qui ont été prises pour améliorer les méthodes de production :

171. Le plan stratégique de l'agriculture est une innovation dans la mesure où il stimule :

- La spécialisation régionale des cultures et le Programme d'intensification des produits agricoles. Ce nouveau programme a été mis en œuvre à travers le pays et a réduit la famine et la pauvreté dans différentes régions.⁹⁵ L'on trouve par exemple des produits tels que les pommes de terre, le café et le thé irlandais dans les provinces du Nord. Le manioc, le café, le maïs et l'ananas dans la province du sud.
- Le professionnalisme du producteur,
- Les chaînes de marchandises et l'agriculture axée sur le marché.

172. Le présent plan aidera à diversifier les sources de revenu dans le milieu rural, à protéger l'environnement (la conservation des sols et la gestion de l'eau par exemple), et à établir un lien entre la production et les marchés régional et international.

173. Il existe d'autres réformes par rapport au système agraire que sont :

- Les incitations gouvernementales à la disposition du secteur privé investissant dans l'industrie des ressources agricole et animale (des outils tels que les produits et équipements pharmaceutiques vétérinaires, les équipements pour le bétail, le matériel agricole, etc., sont exempts de taxe lorsqu'ils sont importés).
- Intensification de l'utilisation des équipements modernes et des intrants (favoriser l'utilisation des engrais) dans la production des récoltes et du bétail.

Mesures de réduction de la dégradation environnementale

174. Il existe d'autres initiatives pour la réduction de la dégradation environnementale :

- L'adoption généralisée des fourneaux de cuisine afin de réduire la consommation du bois de chauffage dans les foyers;
- La réhabilitation et la construction de terrasses ;
- La promotion des technologies d'agroforesterie pour l'utilisation durable des sols ;
- La restitution des terres marécageuses pour l'irrigation et l'augmentation des zones protégées pour la préservation de la biodiversité.

175. Toutes ces mesures favorisent des perspectives d'emploi à travers le HIMO et une opportunité d'établir le crédit et le fonds de garantie agricoles.

⁹⁵ MINICOFIN: Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, Mai 2009: pour de plus amples informations, veuillez consulter le site : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (tel que publié le 10/5/2009).

176. Des campagnes de sensibilisation se font toujours afin que les agriculteurs soient conscients des plans d'amélioration et de meilleure gestion des terres. Les agriculteurs et les producteurs sont le plus souvent intégrés dans le processus de dissémination de la conservation et de la réhabilitation des terres de leur fertilité.

Mesures pour améliorer la conservation et la distribution des produits alimentaires

177. Le Rwanda reconnaît que la sécurité alimentaire est fondamentalement liée au bien-être social et économique de ses citoyens. Les mesures prises pour améliorer la conservation et la distribution des produits alimentaires sont les suivantes:

- Une étude a été menée par le gouvernement sur les marchés courants et un échiquier commercial a été également établi. Cela a permis une distribution normale des produits alimentaires ; cette étude a démontré tous les centres commerciaux et les types de produits alimentaires disponibles ;
- cette étude a démontré tous les centres commerciaux et les types de produits alimentaires disponibles;
- Des initiatives courantes ont été prises par le Gouvernement pour aider les producteurs à trouver des entreposages proches des marchés ;
- Etablir divers produits alimentaires de la part du Ministère chargé du commerce, ce qui explique largement la raison pour laquelle en 2008, il n'y a pas eu de grève au Rwanda malgré l'augmentation des prix des produits alimentaires et les pénuries.

Mesures prises pour l'amélioration de la consommation des produits alimentaires

178. Le Rwanda évalue la santé de ses citoyens. En tant que tel, beaucoup d'efforts ont été fournis pour améliorer le bien-être de sa population à travers des campagnes de masse, des émissions radiophoniques et télévisées sur l'alimentation, la création de jardins potagers, la distribution de produits alimentaires par le Programme Alimentaire Mondial, etc.

Mesures prises pour assurer la qualité et la sécurité des produits alimentaires

179. Conformément à l'inspection des aliments, les inspecteurs du ministère de la santé font régulièrement des inspections dans les établissements de services alimentaires et font des notifications sur les produits qui ont expiré.

Distribution équitable de l'approvisionnement en vivres

180. Le Gouvernement assure la distribution équitable de l'approvisionnement en vivres en contrôlant de près la production des denrées particulièrement le riz, le sucre et le blé.

- Le sucre et le riz importés encourent une taxe sur la valeur ajoutée afin de favoriser la consommation locale. En cas d'insuffisance de production, le gouvernement permet aux importateurs d'importer plus de productions en leur donnant des primes de rendement afin de satisfaire la demande locale.

Promotion de la recherche agricole

181. Le système de recherche agricole est en cours et se fait actuellement à travers l'ISAR – un Institut des Sciences agricoles au Rwanda.

Mesure d'amélioration de l'alimentation

182. Une politique d'alimentation a été adoptée en 2007 avec un certain nombre de stratégies :

- La promotion de l'alimentation des nouveau-nés et des enfants en bas âge ;
- L'enrichissement des produits alimentaires riches en vitamine A, en acide folique et incitation à l'allaitement maternel pour l'apport complémentaire en fer ;
- La mise à niveau du programme alimentaire communautaire ;
- La communication pour favoriser le changement de comportement ;
- La prévention et la gestion de la carence alimentaire ;
- L'émergence des programmes alimentaires au niveau scolaire, particulièrement dans les régions qui sont le plus affectées par l'insécurité alimentaire ;
- Le développement du "One Cow Program" ;
- La volonté politique de GR selon laquelle la nutrition doit être intégrée dans tous les programmes de réduction de la pauvreté, que ça soit l'EDPRS ou le Vision 2020. Un budget considérable et des ressources supplémentaires ont été rendus disponibles pour satisfaire au besoin urgent d'éradiquer la malnutrition.

Mesures prises par rapport à la diffusion des connaissances sur le principe de la nutrition

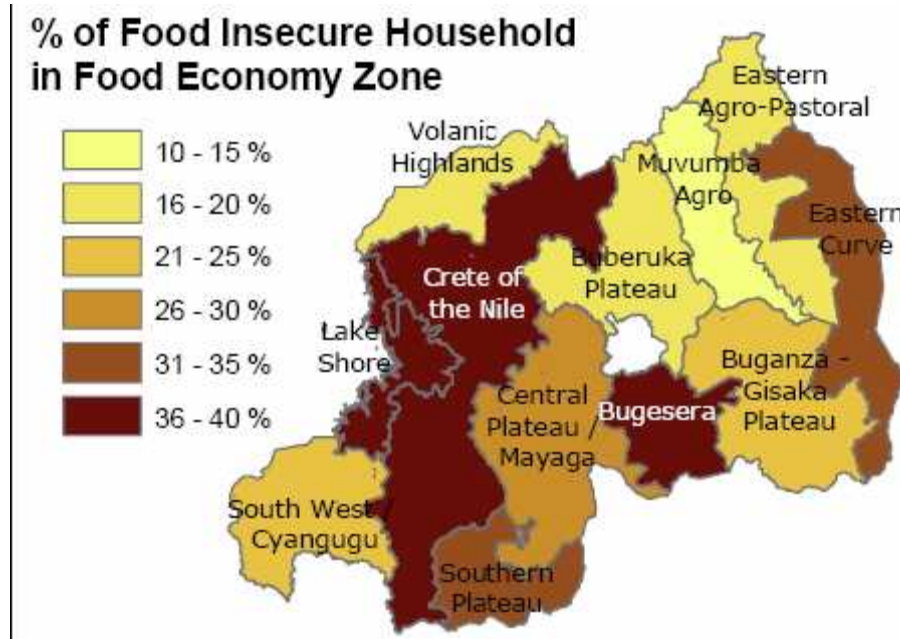
183. De telles mesures étaient prises par le personnel de santé au niveau de la communauté à travers les media (la radio, la télévision, les journaux ou les magazines de santé "Urubuga rw'ubuzima") et à travers les centres de communication localement appelés "Gira ubuzima".

- D'autres séances de sensibilisation sur les meilleures pratiques alimentaires ont été menées dans la promotion de la consommation alimentaire locale et à travers des programmes de nutrition au niveau de la communauté.
- Incitation de la population locale à cultiver de petits jardins potagers et fruitiers et à élever de petits animaux pour empêcher la malnutrition.

184. Avec la mise en œuvre de toutes ces mesures susmentionnées, le secteur agricole⁹⁶ a enregistré un taux de croissance impressionnant de 15% en 2008, contribuant au taux de croissance économique national estimé à 11,2%. L'accroissement de 16,4% et de 20,3% en ce qui concerne les produits alimentaires et la production de récolte d'exportation respectivement peut être attribué à l'action du GR dans l'intensification des récoltes, la prévention des maladies et l'assistance fournie aux producteurs des récoltes d'exportation traditionnelle et non traditionnelle, ainsi que la bonne saison des pluies.

⁹⁶ MINECOFIN: Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'EDPRS-2008, Mai 2009, disponible sur le site : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (publié le 24/2/2009)

185. Données statistiques sur la réalisation du droit à une alimentation adéquate : Pourcentage de ménages vivant dans l'insécurité alimentaire dans une zone d'économie alimentaire :



Source : NISR - Rwanda CFSVA 2006

En outre, les profils de sécurité alimentaire pour les statistiques des ménages sont les suivants :

Type	Ménages avec :	Pourcentage
Insécurité alimentaire	Une consommation alimentaire limitée ou insuffisante et un accès très faible aux produits alimentaires ; ou un accès faible ou très faible et une consommation limitée	28% de la population rurale
Très vulnérable à l'insécurité alimentaire	Profils de consommation et accès limité aux produits alimentaires (accès faible à moyen et consommation insuffisante ou limitée)	24% de la population rurale
Modérément vulnérable à l'insécurité alimentaire	Au moins un des deux profils sous-optimaux (accès faible, consommation limitée) et l'autre mieux (accès moyen ou consommation assez bonne)	26% de la population rurale
Sécurité alimentaire	Consommation alimentaire assez-bonne à bonne et accès alimentaire moyen à bon ; Comprend ceux ayant un bon accès mais une consommation limitée et ceux ayant une bonne consommation mais un faible accès	22% de la population rurale

Tableau 9 : Source, Rwanda CFSVA- 2006

- Situation de la population vulnérable :
 - ✓ 96% de la population connaissant l'insécurité alimentaire vivent dans les zones rurales contre 4% dans les zones urbaines ; et
 - ✓ La population connaissant l'insécurité alimentaire est hétérogène.
- Certains des facteurs démographiques et économiques qui sont liés à la sécurité alimentaire sont présents dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Niveau démographique et pourcentage par rapport à l'insécurité alimentaire

Ménage dirigé par		Niveau d'insécurité alimentaire (%)
Genre	Femmes	37
	Hommes	25
Situation matrimoniale	Veuf/veuve	37
	Séparé(e) ou divorcé(e)	35
	Marié(e)	22
Age	Personnes âgées	35
	Jeunes adultes	27

Source : NISR - Rwanda CFSVA 2006

Le droit à une habitation adéquate

Les mesures prises

Le droit à un abri et à une habitation décente constitue une pierre angulaire par rapport à la prise de conscience des droits socioéconomiques du Rwanda conformément aux nombreux actes juridiques internationaux ratifiés. Par conséquent, des mesures relatives à ces droits ont été prises et mises en œuvre sous différentes formes :

186. La politique nationale d'aménagement du territoire a été mise sur pied dans le but de permettre à la population de bénéficier d'un bail de forme plus stable. Pour parvenir à cette fin,

- ✓ Un plan directeur pour l'affectation des terres a été élaboré ;
- ✓ Un centre national d'information géographique a été créé ; et
- ✓ Un bureau de gestion de l'environnement, REMA (Autorité chargée de la gestion de l'environnement au Rwanda) a été établi pour gérer tous les aspects techniques par rapport à la protection de l'environnement et à la gestion adéquate des terres pour un développement durable.

187. La politique d'aménagement du territoire prévoit l'enregistrement du titre foncier, les procédures de distribution adéquate des sols urbains, et préconise le regroupement des villages en leur sein « *imidugudu* ». De telles infrastructures vont également offrir des opportunités de création d'activités autres que l'agriculture (l'agro-industrie, les petites et moyennes entreprises).

188. Il y avait également une redistribution des sols découlant des terres privées et domaniales et des pâturages susceptibles d'avoir un impact positif sur les populations les plus pauvres. Par exemple, dans la province orientale, la répartition des terres s'est fait comme suit : 6.062 hectares

de terre ont été distribuées en 2008 (2.592 étaient attribuées aux agriculteurs et 3.470 hectares de terre aux pasteurs).⁹⁷

189. La politique nationale sur l’habitat et le plan stratégique de l’habitat. Tous les deux documents de guide mettent l’accent sur la restructuration des habitations spontanées (les bidonvilles) et des agglomérations (*imidugudu*) pour un plus grand accès aux infrastructures fondamentales (telles que les routes, l’eau, l’électricité, les écoles, etc.).

190. Une caisse de prévoyance a été adoptée (2009) conformément à la politique de sécurité sociale et reconnaît le problème de l’habitation en l’intégrant dans le programme. L’on pense que cela résout largement le problème de la crise en matière d’habitation.

191. Kigali City Council a réussi son projet avec l’élaboration d’un plan stratégique qui a duré 50 ans et visant à dresser la carte des zones résidentielles et commerciales. L’on note, par exemple, que dans la ville de Kigali, où approximativement 83% de la population urbaine vivent dans des habitations informelles et indécents (bidonvilles) qui ont besoin d’être réaménagées ; il était question de mettre sur place des habitations de bonne qualité avec des commodités de base pour les personnes habitant dans les bidonvilles. En collaboration avec la caisse de sécurité sociale du Rwanda, Kigali City Council a construit 250 maisons à Batsinda à un prix abordable et avec des infrastructures subventionnées s’élevant à 1,9 milliard pour reloger ces personnes déplacées des bidonvilles qui sont en train d’être réaménagées.

Mesures prises pour résoudre le problème du logement

192. La politique de réintégration consiste à trouver des logements pour les sans-abri. Il s’agit particulièrement des orphelins, des enfants chefs de famille, des survivants des génocides, des veuves, des personnes historiquement marginalisées et des handicapés. Le GR a pu construire des maisons ou au moins d’attribuer des terres et des équipements pour construire des maisons pour ces catégories.⁹⁸

▪ Le tableau 7 (ci-dessus) démontre clairement la façon dont le GR a pris les mesures nécessaires pour assurer le logement des populations vulnérables en 2008.

193. D’autres subventions minimales de la part du gouvernement ont été faites pour les différents promoteurs. Il s’agit de l’attribution des parcelles de terres pour la construction des lotissements.

194. Le Rwanda reçoit également de l’aide de la part des différents partenaires dans les projets d’habitation. Les projets « *Imidugudu* » ont été financés par le UN Habitat, la Banque mondiale et l’Union Européenne pour n’en citer que ceux là. Ces mêmes partenaires fournissent effectivement de l’assistance technique et renforcent les capacités dans la mise en œuvre des stratégies de l’habitat.

⁹⁷ MINECOFIN: Rapport annuel sur la mise en œuvre de l’EDPRS-2008, Mai 2009: pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web suivant : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 (publié le 24/2/2009).

⁹⁸ Source: MINALOC: De 2003 au 1st trimestre de 2008: approximativement 107 000 réfugiés ont été relogés dans leurs anciennes maisons, et à la place, de nouvelles habitations ont été construites ; et plus de 5.800 maisons ont été construites pour les survivants des génocides. Au moins 3.300 maisons ont été construites en 2007; 17.640 habitations devaient être complétées à la fin de l’année 2008 et 3.960 étaient prêtes en 2008 pour les survivants du génocide à travers le pays.

Coopération internationale par rapport aux mesures de sécurité contre les catastrophes naturelles :

195. Le Rwanda est devenu membre de la RANET (la radio et l'internet pour la communication des informations hydrométéorologiques pour le développement rural), une collaboration internationale ayant pour but d'aider et de permettre aux populations isolées de se préparer en conséquence contre les intempéries en partageant et en permettant l'accès aux renseignements climatiques.

196. En ce qui concerne la protection de l'environnement, le Rwanda a interdit l'importation et l'utilisation des sacs en plastique.

Mesures pour la promotion de l'hygiène et des conditions sanitaires

197. Dans le but de promouvoir l'hygiène et les conditions sanitaires, une politique nationale et un plan stratégique ont été établis sous l'autorité du Ministère de la Santé.

- La population ayant accès à l'eau potable a augmenté (73% de la population, c'est-à-dire 6,9 millions d'habitants avaient accès à l'eau potable en 2008 par comparaison à 64% en 2007) et 45% de la population ont accès à l'hygiène publique en 2008 (par comparaison à 38% en 2007).
- La mise en place de systèmes de surveillance de la qualité de l'eau a débuté dans 2 districts et doit être étendu à tous les niveaux. L'inspection des produits alimentaires a commencé dans plusieurs restaurants et hôtels.
- Le système d'élimination des déchets (déchets infectieux et pointus) est maintenant disponible dans environ 60-70% de foyers.

Autres programmes en matière de logement

198. Ce qui suit constitue d'autres programmes par rapport à la prise de conscience du droit au logement :

- Le soutien au plan de financement de l'habitat en collaboration avec la « Banque de l'Habitat » ;
- Différentes banques commerciales ont fait des prêts hypothécaires et en ont facilité l'accès;
- La relocalisation des habitants des bidonvilles. Les communautés sont transférées à de meilleurs endroits.
- La promotion des villages de "Imidugudu" et la consolidation des centres ruraux ;
- Le développement des parcelles de terre ;
- La Promotion de la production et de l'utilisation des équipements locaux de construction.

Le droit à la santé physique et mentale

Nouvelle loi après la présentation du dernier rapport

199. La loi qui détermine l'organisation, le fonctionnement et la gestion des « mutuelles de santé » est établie depuis 2008. Chaque résident du Rwanda a maintenant le droit d'avoir une assurance maladie (art.33).

Nouvelles mesures administratives

200. Différentes politiques ont été adoptées pour soutenir les diverses initiatives gouvernementales dans l'effort de faire au droit à la santé une réalité. Il s'agit, entre autres, de :

- La politique sur le secteur sanitaire et son plan stratégique. Elle insiste sur les domaines prioritaires tels que : -
 - ✓ La disponibilité des ressources humaines ; la disponibilité des médicaments et des produits de consommation de qualité ;
 - ✓ L'accessibilité géographique et financière aux services de santé ; l'amélioration de la qualité des services;
 - ✓ L'amélioration des hôpitaux de recours et des institutions de recherche ; et enfin, le renforcement de la capacité institutionnelle ;
- Une politique et une stratégie relatives à la santé de l'enfant a été développée en 2008 ;
- La politique de nutrition (telle que détaillée ci-dessus) ;
- La politique de santé environnementale ; et
- La politique sur la planification familiale et la santé de la reproduction.

Mesures de réduction du taux des mort-nés et de la mortalité infantile

201. Les mesures prises pour réduire le taux des mort-nés et de la mortalité infantile, et pour assurer le développement sain des enfants sont les suivantes :

- Le développement de l'usage des services de planification familiale (de 10% en 2005 à 27% en 2007). La planification familiale devient un programme prioritaire (malgré la baisse du taux de fécondité de 6.1 en 2005 à 5.5 en 2007);
- La sensibilisation par rapport à l'accouchement dans les centres de santé (en 2007/08, 45% de femmes ont été accouchées par un personnel de santé qualifié, contre 28% en 2005/06); en réalité, des travailleurs de la santé au niveau communautaire accompagnent les mères pour aller accoucher ;
- La mise en œuvre de l'introduction du programme de Soins Obstétrical et Néonatal d'Urgence dans les hôpitaux et les centres de santé. Cette situation a considérablement contribué à la réduction du taux de mortalité des enfants au moment de l'accouchement (tel que le démontre le tableau 11) ;
- L'augmentation des Consultations Périnatales (ANC) (environ 98% des centres de santé font des consultations prénatales⁹⁹ ;
- La fourniture de matériels aux centres de santé pour des services de planification familiale ;
- Le développement du programme élargi de vaccination et l'introduction du vaccin Anti-pneumococcique en 2009 ;
- L'augmentation des travailleurs de la santé au niveau communautaire leur permettant d'assister les patients de différentes manières ;
- L'accès financier aux services sanitaires avec les « mutuelles de santé », le CBHI; les nécessiteux et les mères vulnérables sont dotés de cartes gratuites ;
- La gestion intégrée du programme sur les Maladies Infantiles ;
- Il existe des programmes de suivi pour le control des maladies qui sont les suivants :
 - ✓ Les programmes contre le paludisme (traitement de la prévention du paludisme chez les femmes enceintes ; traitement du paludisme à domicile chez les enfants en dessous de 5 ans , distribution gratuite de moustiquaires imprégnés de longue de durée, pulvérisation a effet rémanent dans les maisons à l'aide d'insecticides depuis 2007 et la prise du Coartem.
 - ✓ Les programmes sur le VIH (largement traités dans les rapports antérieurs¹⁰⁰): le dépistage du VIH est maintenant gratuit.

⁹⁹ MoH: Rwanda, MTR HSSP I, Final Report, 24/7/2008

¹⁰⁰ Se référer au rapport du Rwanda par rapport à la Commission africaine sur les Droits Humains sous les rubriques 1.2.6 (Le droit de jouir du meilleur état de santé), pp.42-43

- ✓ Le Programme de Prévention de la Transmission Mère-Enfant (PPTME). Ces activités sont intégrées dans divers services au niveau des centres de santé, particulièrement dans les services de consultation prénatale, à la maternité, à la pédiatrie et dans les services de planification familiale.
- La sensibilisation sur l'allaitement maternel ;
- La gestion communautaire concernant les principales causes de la mortalité infantile (telles que le paludisme, les diarrhées, la pneumonie et la rougeole);
- La vaccination contre la rougeole;
- La vaccination des femmes enceintes contre le tétanos pour empêcher le tétanos chez le nouveau-né ;
- Le transport d'urgence de qualité (avec les ambulances) ;
- L'introduction de la méthode kangourou pour le transport des nouveau-nés à l'hôpital ;
- Les activités relatives à la nutrition au niveau communautaire, distribution de la vitamine A et du Mébendazole ;
- Le système de santé basée sur la performance est une sorte de motivation pour les travailleurs de la santé.

Mesures relatives à l'hygiène environnementale

202. Actuellement, des mesures par rapport à l'hygiène environnementale ont été prises. Il s'agit de :

- La politique environnementale. Elle préconise le port de chaussures, le lavage des mains et l'utilisation de pailles individuelles durant les breuvages traditionnels ; la promotion de l'utilisation de produits de purification de l'eau, des publicités relatives au lavage des mains sont diffusées à la télévision et passées à la radio à travers le centre de communication sur la santé du Rwanda;
- La qualité d'hygiène de l'eau et des aliments a été améliorée : des équipes d'inspecteurs des produits alimentaires au niveau national ont été créées et des inspections se font régulièrement dans les restaurants et les hôtels. L'on note que 73% de la population avaient accès à l'approvisionnement en eau salubre et 45% avaient également accès à des installations sanitaires hygiéniques (par comparaison à 64% et 38% respectivement en 2006);
- La sensibilisation pour la construction de latrines modernes ;
- L'amélioration de la gestion des déchets ;
- La sensibilisation pour éviter les marécages ;
- Des campagnes de sensibilisation dans les écoles ; et
- Au niveau des hôpitaux, les mesures suivantes ont été adoptées :
 - ✓ L'augmentation du matériel de contrôle des infections dans les centres de santé ;
 - ✓ Des inspections régulières et la maintenance des infrastructures dans les centres de santé ;
 - ✓ La formation des infirmières et des techniciens en matière d'hygiène sur les pratiques sûres d'injection.

Mesures relatives à l'hygiène industrielle

203. Les mesures adoptées par rapport à l'hygiène industrielle sont les suivantes :

- L'établissement de comités de Santé et d'Hygiène au niveau du lieu de travail ;
- Le renforcement des capacités des inspecteurs du travail ;
- L'utilisation des services des techniciens d'hygiène au niveau du district.

Mesures de contrôle des maladies épidémiques et endémiques

204. Ces mesures sont les suivantes :

- Pour le VIH-SIDA, des programmes de suivie ont été développés:
 - ✓ La prévention de la transmission du VIH à travers l'éducation, l'abstinence, la fidélité et le préservatif ;
 - ✓ L'organisation de Test et de Relation thérapeutique Volontaire (VCT) au niveau de tous les centres de santé et d'autres centres de test ;
 - ✓ Le dépistage gratuit du VIH et l'accès à tous les programmes disponibles pour la mère et l'enfant (se référer aux paragraphes ci-dessus) ;
 - ✓ L'expansion et l'amélioration des soins et de l'assistance aux personnes infectées par le VIH-SIDA ;
 - ✓ La création du « *Youth friendly services* » (Services sympathiques pour les Jeunes) en encourageant les jeunes à utiliser volontairement le VCT.
- Pour le paludisme (se référer au paragraphe ci-dessus).
- En ce qui concerne l'enfant, le contrôle de la fièvre se fait (à travers la gestion intégrée des maladies infantiles) ainsi que le programme élargi de vaccination ;
- L'établissement d'un système de prévention, de gestion et de traitement des épidémies et des désastres.
- Un système de contrôle transfrontalier par rapport à la prévention des maladies est en train d'être mise en œuvre (entre les pays des Grands Lacs et ceux de la communauté de l'Afrique Orientale). Il s'agit du Programme de Préparation des Catastrophes et des Désastres.
- L'initiative du Grand Lac sur le Sida (GLIA)¹⁰¹ est une organisation intergouvernementale entre les pays limitrophes visant à contribuer à la réduction des infections du VIH et à l'atténuation des impacts socioéconomiques de l'épidémie dans la région.

Mesures de contrôle des maladies professionnelles et autres

205. Ces mesures sont les suivantes :

- La création de comités sanitaires dans les lieux de travail ;
- L'établissement de décrets en rapport avec la santé et la sécurité au niveau du lieu de travail ;
- Le renforcement des capacités des inspecteurs du travail ;
- Le contrôle du respect des règles en rapport avec la santé et la sécurité dans le lieu de travail de la part des représentants du personnel au sein de leur autorité.

Mesures visant à assurer des services de santé appropriés

206. Des mesures visant à assurer des services de santé appropriés sont prises :

- L'accès géographique aux services de santé a été renforcé (en raison de la construction et de la réhabilitation d'infrastructures) ;
- Formation continue de travailleurs de la santé ;
- Accroissement de la disponibilité des travailleurs de la santé ;
- Amélioration de la qualité des services de santé ;
- Accroissement du financement de certaines maladies par le gouvernement ;
- Les services de santé ont augmenté ;
- L'accessibilité financière aux services de santé du fait de l'adhésion au système de soins de santé (les mutuelles de santé financées par le gouvernement, RAMA ou MMI, ou les politiques d'assurance privée).

¹⁰¹ GLIA: Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site web suivant : <http://www.greatlakesinitiative.org/> Les pays sont les suivants : le Burundi, la République Démocratique du Congo, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda (qui ont accédé le 15/3/2009).

Tableau 11 : Indicateurs de santé

Indicateurs	Année			
	2005	2006	2007	2008
Ratio médecin / population	1/50 000	1/42 000	1/37 000	1/ 18 000
Ratio infirmier / population		1/3 118	1/700	1/1 700
Professionnels de la santé dans les zones éloignées (médecins seulement)				62,8%
Nombre de membres du personnel de santé (toutes catégories (4 222 en 2003)				10 846
Prévalence du VIH (taux moyen de la population adulte)			4,8%	3,0%
Morbidité du paludisme		29,4%	15,01%	11%
Morbidité du paludisme dans les centres de santé		28%	15%	11%
Taux de mortalité infantile / 1000 naissances	86 (DHS 2005)			62/IDHS2007
Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans	152(DHS '05)			103 (IDHS 2007)
Mortalité maternelle/100 000 naissances	750 (DHS '05)			
Taux d'utilisation de contraceptifs	14%		22,54%	
			Rural	Urbain
			25,9%	36,1%
% de naissances assistées par un personnel de santé spécialisé	31%	49,4%	55,1%	52%
				Rural
				49,1%
% de femmes ayant fait au moins une consultation prénatale	94%			95%
% de la population ayant accès à une eau de qualité	64%			73%
	Rural	Urbain		
	55%	69%		
Accès à l'assainissement	38%			45%
% des enfants d'un an ayant reçu le DPT3	2005	2006	2007	2008
	86%	96%	97%	95%
% de ceux ayant reçu le vacciné VAR	89%	94%	101%	
% de la population résidant dans un rayon de 5km du centre de santé	60%			
% de la population couverte par la " mutuelle de santé" : Assurance-maladie communautaire	44,1%	73%	75%	85%

Source MS ; IDHS 2007/08; DHS 2005/06 ; Rwanda, MTR HSSPI, Rapport final 2008, NISR : RGPH - projection 2008

Difficultés et défis

207. Parmi les principaux obstacles rencontrés dans la réalisation des droits susmentionnés, on note les contraintes budgétaires qui limitent la capacité financière du GR et entravent sa capacité à remplir ses obligations au titre du droit à la santé.

De la réalisation du droit au logement

208. Dans le secteur du logement, les lois relatives aux syndicats professionnels locaux font toujours défaut ; des projets de loi sur l'établissement sont en cours. Les matériaux de construction sont également chers du fait du coût du transport.

De la réalisation du droit à une nutrition adéquate

209. Dans le secteur agricole, des progrès sont faiblement enregistrés en termes de sécurité alimentaire, d'autosuffisance.

- Les aléas climatiques ajoutés à l'état de vulnérabilité qui existe déjà au sein de nombreux ménages.
- Il existe également une faible pénétration des marchés régionaux ou internationaux ;
- Les infrastructures rurales sont à moderniser ou rénover ;
- Le faible investissement du secteur privé, le secteur financier pas très intéressé par l'octroi de prêt pour ce type d'activité, si l'on tient compte du type de risque de perte élevé du secteur.
- La volonté politique d'améliorer l'agriculture et d'autres domaines y relatifs ne se heurte pas aux mentalités et pratiques culturelles.

De la réalisation du droit à la santé

210. Dans le secteur de la santé, l'utilisation des services de planification familiale et de soins postnatals reste limitée. L'objectif final du GR est de réaliser 100% des accouchements dans les centres de santé, mais il n'a pas encore été atteint, les mentalités prenant du temps à suivre (à ce jour, 62% des accouchements ont lieu dans les centres de santé).

H. DROITS A L'EDUCATION, A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE

H.1 Droit à l'éducation (art. 17.1)

Nouvelles mesures législatives

211. L'éducation est l'un des secteurs ayant enregistré diverses améliorations dans les cadres juridiques comme d'action. De tels changements ont permis un plus grand accès à l'éducation de tous les Rwandais, contrairement à une politique ségrégative en matière d'éducation. Le cadre juridique a été au cœur du changement. Fort d'une volonté politique, le GR a retiré la réserve émise sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.¹⁰²

¹⁰² La réserve a été retirée par Décret présidentiel n°50/01 du 05/09/2008 (O.G. n°19 of 01/10/2008 p.68). La réserve se lit comme suit : "La République Rwandaise n'est toutefois, eu égard à l'éducation, que par les dispositions de sa Constitution.

212. Il a également été adopté une loi définissant et déterminant les attributions et le fonctionnement de la Commission du service des enseignants. Ces lois et autres initiatives renforcent d'autres mises en place pour une meilleure réalisation des droits à l'éducation.

Les autres stratégies réalisant le droit à l'éducation sont :

213. Depuis la soumission du rapport, des stratégies continuent d'être mises en œuvre pour une meilleure égalité d'accès et une jouissance du droit à l'éducation, à savoir :

- La politique en matière d'éducation et son plan stratégique sectoriel. Certains de ses points saillants sont :
 - ✓ L'éducation primaire pour tous d'ici 2010 et développer des opportunités pour tous les Rwandais en vue de réaliser l'objectif de neuf ans d'enseignement de base ; et l'éducation pour tous d'ici 2015 ;
 - ✓ Une attention particulière accordée au développement des enfants ayant des besoins spécifiques ;
 - ✓ L'accent mis sur l'enseignement des sciences, de la technologie et des TIC ;
 - ✓ L'accès à l'école secondaire s'est accru grâce à l'encouragement des communautés locales à construire des collèges de district.
- La politique d'éducation de la fille : des campagnes scolaires sont menées pour la promotion des filles, une sensibilisation accrue est menée pour améliorer l'inscription et le maintien des filles à l'école, la réussite et la transition vers des niveaux d'éducation plus élevés ;
- La politique sur l'éducation aux besoins spécifiques a été développée en 2007 ;
- La politique de l'hygiène scolaire a été développée ;
- La politique du développement du jeune enfant ;
- Les TIC dans la politique d'enseignement et la politique de gestion et de perfectionnement de l'enseignant.
- De nouveaux organes autonomes pour une meilleure gestion du système éducatif ont été créés : Le *Student financing Agency* (SFAR) (Agence de financement des étudiants) le *National Curriculum Development Centre* (Centre national de préparation de programmes d'études) et le *National Council of Higher Education* (Conseil national de l'enseignement supérieur).

214. Une politique TVET (Formation technique et professionnelle) a été adoptée en 2009.

Droit à l'éducation primaire

215. L'éducation de base gratuite (6 ans d'enseignement primaire et 3 ans d'enseignement secondaire de premier cycle) a été introduite en 2004 et 2006 respectivement. Les frais de scolarité ont été abolis en 2003 et remplacé par une dotation forfaitaire payable par le gouvernement aux diverses institutions. Il est bon de noter que l'accélération de l'éducation de base pour tous est entrée en vigueur en 2004.

216. En 2006¹⁰³, 1 359 760 élèves ont bénéficié de la dotation forfaitaire, contre 630 316 qui n'ont pas eu les moyens de payer des frais de scolarité.

217. L'adoption de l'anglais comme langue d'instruction depuis l'école primaire est entrée en vigueur depuis 2009. L'intégration sera achevée en 2011 dans toutes les écoles publiques et privées.

¹⁰³ NISR: 2008, Quarterly Economic Review, Janvier-Mars 2008, p.10

218. Le programme de rattrapage est effectif pour les enfants en âge de scolarisation et qui le l'ont pas été ; des écoles sont créées chaque année ;

219. Le système de double flux permet à un grand nombre d'enfants en âge de scolarisation d'accéder à l'éducation ;

220. Des progrès considérables ont été enregistrés dans l'éducation de l'enfance en difficulté. En 2003, il y avait 600 élèves handicapés à l'école primaire ; ce nombre est passé à 2000 en 2008.

221. Les enseignants sont spécialisés dans l'enseignement d'une seule matière ;

222. Le programme un ordinateur portable par enfant a été lancé depuis 2008. C'est un programme qui permet à tous les élèves du primaire de disposer d'un ordinateur portable. Le programme est toujours en cours. En conséquence, les élèves ont profité de plus en plus du programme et du développement de l'information et de la technologie en général.

223. Il est fourni aux enfants d'âge scolaire, qui autrement n'auraient pas pu aller à l'école, divers moyens comme les fonds du Gouvernement, les fonds de district pour l'éducation ou à travers d'autres initiatives d'ONG.

Tableau 12 : Indicateurs de l'enseignement primaire

Indicateurs	Genre	2003/04	2005	2006	2007	2008
Taux de scolarisation net (%)	Filles	94,5	94,7	97	96,8	95,1
	Garçons	91,5	92,2	92,9	94,7	93,3
Taux général de réussite %	Filles	44,9	46,7	51,7	52,0	52,5
	Garçons					52,5
Taux global d'abandons scolaires (au niveau du primaire et du secondaire de premier cycle) %	Pour les filles et les garçons	14,0	14,6	14,3	13,7	
Taux de redoublement (%)		18,8	15,8	18,1		
Nombre d'écoles		2 262	2 295	2 323	2 370	2 432
Ratio enseignants/élèves		66,9	69,0	70,9	74,0	67

Tableau 12 : Source : MINEDUC, résumé des réalisations, données de 2007- 2008 obtenues de MMINEDUC (Unité : Statistique). L'année scolaire débute en Janvier depuis 2005.

224. Certains des défis rencontrés sont :

- Contraintes budgétaires ;
- Insuffisance du financement de la dotation forfaitaire ;
- Taux de redoublement et d'abandons scolaires, en particulier chez les filles ;
- Ressources financières limitées des parents pour avoir accès à d'autres matériels pédagogiques ;
- La qualité et le maintien des enseignants demeurent un problème ;
- Le déficit d'enseignants : Le ration enseignant/élèves est encore élevé ; et
- Le matériel pédagogique et didactique est encore insuffisant (1 livre pour 3 élèves).

Droit à l'enseignement secondaire

225. Les trois années d'enseignement secondaire de premier cycle de 3 ans sont gratuites (tronc commun). Il est toutefois nécessaire de disposer de davantage d'écoles secondaires pour s'adapter au taux brut de scolarisation primaire de 22% d'élèves en 2008.¹⁰⁴

226. Il y a eu un accroissement des programmes TIC au niveau des écoles primaires comme secondaires. Des ordinateurs gratuits pour les écoles et l'accès à Internet ont été fortement institués par le GR.

227. L'enseignement secondaire technique et professionnel a été restructuré. Actuellement, une nouvelle politique a fusionné les deux – formation technique et formation professionnelle en un programme intégré dénommé Formation technique et professionnelle (TVET). Deux centres régionaux polytechniques intégrés ont été introduits et sont pleinement opérationnels, et trois autres sont en cours de création.

228. L'ancienne version de l'enseignement technique et professionnelle était quelque peu accessible, avec 35,7% d'élèves inscrits en 2007. Les frais de scolarité sont payés par le gouvernement à partir de ses fonds de district ou d'autres bailleurs de fonds comme les ONG locales ou internationales.

Tableau 13 : Indicateurs de l'enseignement secondaire

Indicateurs	Genre	2003/04	2005	2006	2007	2008
Nombre d'enfant en âge de fréquenter l'école secondaire	Tous	1 319 364	1 313 190	1 302 043	1 303 025	
Nombre d'élèves à l'école secondaire	Garçons	106 540	115 350	125 857	139 699	150 221
	Filles	97 011	103 167	113 772	126 819	137 815
	%	52,3	52,8	52,5	52,4	52,2
	Garçons					
	% Filles	47,7%	47,2%	47,5%	47,6	47,8
Taux de redoublement					8,4%	
	%	67,04	67,58%	67,87	68,93	57,21
	Garçons					
	% Filles	32,96	32,42%	32,13	31,07	42,79
Taux de scolarisation net	% Filles et Garçons	10,6%	9,0%	10,1%	13,1%	
Taux de réussite (enseignement secondaire de premier cycle)	% Garçons	51,75	58,97	54,72	57,14	53,91
	% Filles	48,25	41,03	45,28	42,86	46,09

¹⁰⁴ Données statistiques de MINEDUC : 2008

Taux de redoublement		9,8%	8,7%	7,7%		
Taux de réussite et élèves diplômés du secondaire					71%	
Nombre d'écoles secondaires (publiques et privées)		504	553	579	643	689
Ratio Enseignant/Elèves (Ecoles publiques)		27,7	29,6	32,0	22,0	18.7
Ratio Enseignant/Elèves (Ecoles publiques)		24,6	27,6	28,9	21,7	16.7
Ratio enseignant qualifié / étudiants		51,5	55,5	58,7	41,3	49.2
Nombre d'écoles techniques (en 2007)					39 (13 publiques & 26 privées)	

Tableau 13 : Source : MINEDUC: Résumé des réalisations – 2007, Données statistiques 2008

229. Difficultés rencontrées :

- Les ressources financières limitées des parents continuent d'être un obstacle à l'accès des élèves à l'enseignement secondaire, d'où le taux de scolarisation encore faible ;
- L'égalité des sexes demeure faible ;
- Le faible taux de scolarisation des filles et des femmes dans le domaine des sciences et de la technologie ;
- Infrastructure et équipements limités ;
- Capacités limitées pour soutenir les coûts de tous les élèves allant au lycée ;
- Maintien et qualité du personnel enseignant.

Droit à l'enseignement supérieur

230. De nouvelles mesures législatives¹⁰⁵ ont été adoptées. Cependant, l'enseignement secondaire du second cycle demeure relativement inaccessible et les frais de scolarité élevés.

231. Le Conseil national de l'enseignement supérieur a été créé en 2007. En même temps que de telles initiatives, il y a eu une promotion considérable de l'enseignement inclusif, avec davantage d'élèves handicapés accédant à l'enseignement supérieur (8 étudiants non voyants admis au NUR et 5 autres étudiants handicapés au KHI).¹⁰⁶

232. De même, une agence financière pour les étudiants a été créée pour aider les étudiants à s'acquitter de leurs frais de scolarité et leur accorder des prêts d'études. Les subventions sont limitées et peu sont disponibles pour les étudiants réunissant les conditions prescrites.

233. Diverses institutions proposent des cours du soir à ceux qui travaillent pendant la journée. Des programmes de diplôme de Maîtrise sont disponibles et un Enseignement virtuel a été lancé en 2007, avec l'assistance du NEPAD.

¹⁰⁵ Loi n°20/2005 of 20/10/2005 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement supérieur ; Loi n°50/2006 établissant et déterminant les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement *Student Financing Agency (SFAR)* (Agence de Financement des étudiants) en charge de la gestion et de l'administration des bourses et des prêts d'études ; le Décret présidentiel définissant les critères d'obtention de bourses et les obligations du bénéficiaire d'une bourse au cours et après ses études ; le Décret présidentiel définissant les critères d'octroi de prêt pour l'enseignement supérieur, le remboursement et le mécanisme de partage des frais entre le Gouvernement d'une part et le bénéficiaire du prêt d'autre part.

¹⁰⁶ Mineduc: Résumé des réalisations de 2007

234. De nouveaux collèges et établissements d'enseignement supérieur ont été créés. Le nombre d'établissement d'enseignement supérieur est de 33 en 2008.

235. Défis et difficultés

- Absence d'infrastructures adéquates (laboratoires et autres infrastructures) ;
- L'équité entre les sexes reste très faible (41,6% de filles en 2007) ;
- Forte dépendance envers les professeurs expatriés ; et
- Manque de professeurs qualifiés en technologie et dans d'autres domaines relatifs aux sciences.

Droit à l'éducation de base

236. Ce programme d'alphabétisation et d'éducation de base cible les jeunes de 15 ans et plus.

237. En 2005, 6 500 centres d'alphabétisation environ étaient fonctionnels dans le pays, avec environ 300 000 étudiants jeunes et adultes.¹⁰⁷ Le nombre de superviseurs et de membres du personnel de ces programmes était de 6 605 environ en 2008. En 2008, le nombre de centre d'alphabétisation a augmenté et est passé à 4 408, avec 226 210 apprenants adultes enregistrés encore en formation avec 6 605 enseignants.¹⁰⁸

238. Ces programmes sont financés, soit par le gouvernement, soit par ses partenaires (ONG locales et internationales, organismes religieux).

239. Certaines des mesures prises pour relancer ces programmes sont :

- La politique d'alphabétisation a été formulée ;
- Les enseignants reçoivent des primes de rendement pour les motiver, dans la mesure où la plupart travaillent volontairement ;
- Le nombre croissant de ces centres, avec comme objectif la mise en place d'au moins un centre par district ;
- Le budget des programmes d'alphabétisation a été augmenté.

240. Les difficultés rencontrées sont :

- Un nombre limité de ces programmes à travers le pays ;
- Il y a plus de partenaires (ONG, organismes religieux) impliqués dans les programmes d'alphabétisation que le gouvernement. Ceci crée une dépendance envers les ONG ;
- Le manque d'enseignants qualifiés : Leur niveau d'études est généralement bas et la plupart sont des volontaires ;
- Les autres difficultés sont : Les attitudes traditionnelles ancrées, la pauvreté, l'ignorance ;
- De nombreux centres d'alphabétisation des adultes ne disposent pas du minimum de conditions d'enseignement et d'apprentissage (infrastructures, matériels) ;
- Aucune mesure n'est disponible pour la réalisation de l'alphabétisation à l'école ;
- Des programmes post-alphabétisation font toujours défaut.

¹⁰⁷ Mineduc : Rwanda : Etude sur les programmes et besoins en matière d'alphabétisation pour les jeunes et les adultes, Document d'information préparé pour le rapport global de supervision de l'Éducation pour tous de 2006 : Alphabétisation fonctionnelle pour les jeunes et les adultes au Rwanda : politique et stratégie nationales, P.10;

¹⁰⁸ Comme ci-dessus.

Développement d'un système scolaire

241. La construction d'écoles se poursuit sur une base annuelle. En 2007 par exemple, 1646 salles de classe au niveau du primaire et du secondaire, 39 écoles techniques spécialisées et 60 centres de rattrapage ont été construits. En 2006, la construction de 1646 salles de classe et 38 centres de rattrapage a été achevée.

242. Un changement est intervenu dans le système scolaire depuis 2005 : l'année scolaire commence en Janvier et prend fin en Octobre pour tous les niveaux d'enseignement.

243. Au plan financier :

- Des bourses sont octroyées aux étudiants qui travaillent très bien, tel que stipulé dans le Décret présidentiel définissant les critères d'obtention de bourse.
- D'autres bourses et subventions sont octroyées par le gouvernement et ses nombreux partenaires dans le secteur de l'éducation, tels que SFAR, Imbuto Foundation¹⁰⁹ ou FAWE.
- Les filles qui donnent de meilleurs résultats continuent d'être récompensées chaque année par Imbuto Foundation.
- Des mesures incitatives spéciales sont prises pour octroyer des subventions et prêts aux étudiants qui s'inscrivent en science et technologie dans les établissements d'enseignement supérieur.

244. Des écoles d'excellence et des cours d'été sont créées pour les filles.

Mise en place d'un système de bourse de recherche adéquat

245. Il existe un système de bourse de recherche où les étudiants reçoivent des bourses d'études pour poursuivre leurs études dans des pays étrangers.

246. Par exemple, le ministère de la santé offre des bourses d'études aux médecins pour leur spécialisation.

Le même système est adopté dans les autres ministères.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

247. Le personnel enseignant continue de bénéficier de l'éducation permanente. Depuis 2008, les enseignants sont formés en langue anglaise.

248. Ils tirent également avantage d'une coopérative d'épargne-crédit (Umwalimu SACCO). Ce nouvel organisme leur permet d'épargner mais également d'accéder rapidement à un crédit pour satisfaire leurs besoins financiers.

249. Des mesures sont en train d'être prises pour réviser et hausser le salaire des enseignants.

250. Le processus de décentralisation a permis la gestion des salaires des enseignants au niveau des districts.

¹⁰⁹ Imbuto Foundation a été créée en 2007 par la Première Dame du Rwanda, Jeannette KAGAME, en vue de renforcer le travail de PACFA, une autre organisation qui défend constamment et met en œuvre les initiatives novatrices sur la santé, l'éducation et l'autonomie économique : disponible au : <http://www.imbutofoundation.org/> (publié le 11/2/2009).

Liberté de créer et de diriger des établissements scolaires

251. La création d'établissements d'enseignement est encouragée. Le gouvernement encourage le secteur privé à investir dans le secteur de l'éducation.

252. Un décret présidentiel définissant les normes et critères pour les établissements sera bientôt pris. Il déterminera les critères de création d'établissement d'enseignement supérieur. Des choses comme les programmes d'études, les installations et infrastructures adéquates (telles que les bibliothèques, laboratoires pour une institution technique, des installations récréatives, un campus, etc.) doivent être en place avant l'approbation par les autorités compétente.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 19 A 24 DE LA CHARTE

(i) Article 19 : Tous les peuples sont égaux

96 Les principes d'égalité et de non-discrimination sont inscrits dans la Constitution du Rwanda.¹¹⁰ Elle reconnaît le besoin d'égalité de tous les peuples. L'implication de cette disposition est que tous les peuples jouissent du même respect, de la même valeur, des mêmes droits et que rien ne justifie la domination d'un peuple par un autre.

97 Le gouvernement ayant fait suite au génocide a adopté une approche musclée pour tenter de respecter à cette disposition. Les paragraphes précédents ont été très explicites à cet égard.

98 L'Article 2 de la Constitution du Rwanda stipule que : « Tout pouvoir émane du peuple. Aucune partie du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » La gouvernance est dévolue par essence au peuple avec recommandation de l'exercer sans favoritisme.

99 En outre, en signant et en ratifiant les instruments internationaux promouvant l'égalité des peuples – tels que la Charte africaine, le Rwanda s'est engagé à respecter le principe d'égalité des peuples et, par conséquent, leur souveraineté.¹¹¹

100 Toutes les politiques au Rwanda sont adoptées dans l'intérêt de tout le peuple sans aucune forme de discrimination ou de domination.

101 A l'heure actuelle, le Rwanda est réputé dans la région pour sa quête constante de paix, de sécurité, d'égalité et de soutien aux personnes en danger d'extermination en raison de leur origine, de leur appartenance ethnique ou de toute autre forme de discrimination.¹¹² Spécifiquement, le Rwanda a joué un grand rôle dans le processus de reconstruction du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Kenya et

¹¹⁰ Article 11 de la Constitution rwandaise.

¹¹¹ Ces instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie sont, par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur la suppression et la punition du crime d'apartheid, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.

¹¹² L'intervention du Gouvernement du Rwanda au Darfour en tant que premier pays dans le monde, est probablement une manifestation de notre engagement résolu à protéger et à promouvoir les droits de l'homme – en particulier à rechercher des opportunités de vie égales pour ceux qui sont confrontés à une menace d'extinction éminente.

du Soudan. La source de motivation de toutes ces initiatives découle de la nécessité de créer une atmosphère politique favorable par laquelle les peuples peuvent prospérer et accroître leur bien-être.

(ii) Article 20 - Droit à l'autodétermination

102 L'autodétermination est définie comme le libre choix de ses propres actes sans contrainte extérieure et, en particulier, comme la liberté d'un peuple sur un territoire donné de déterminer son propre statut politique ou son indépendance sur la base de la situation dans laquelle il se trouve.

103 L'Article premier de la Constitution dispose que : « L'Etat Rwandais est une République indépendante, souveraine, démocratique, sociale et laïque. Le principe de la République est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » Naturellement, la Constitution du Rwanda reconnaît le droit à l'autodétermination. En tandem ou en orthodoxie avec l'Article 20 de la Charte, la Constitution rwandaise habilite la population à déterminer comment elle souhaite être gouvernée sans être influencée par quelque autre pays étranger que ce soit.

104 L'Article 2 dispose en outre que « Tout pouvoir émane du peuple. Aucun groupe de personnes ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par la voie du référendum ou par ses représentants. »

105 Fait plus important, le Rwanda continue à poursuivre une politique de non-ingérence, même dans les situations dans lesquelles les Rwandais d'origine vivant dans d'autres pays continuent d'être exposés à de mauvais traitements. Le dialogue pour la résolution des conflits au lieu de l'ingérence dans la souveraineté de la souveraineté d'autres nations violant ainsi les frontières territoriales établies est une preuve de l'engagement du Rwanda à respecter le principe d'autodétermination.

106 Le droit à l'autodétermination encourage les initiatives authentiques et fondées sur les besoins. Inspiré par sa culture traditionnelle, le Rwanda a élaboré des valeurs et des initiatives locales visant notamment à renforcer la citoyenneté, le développement, la justice, la bonne gouvernance, l'Etat de droit, l'unité et la réconciliation. Ces initiatives sont notamment les suivantes :

- La représentation des différentes communautés et catégories telles que les jeunes, les femmes, les handicapés et les populations historiquement marginalisées (prévue aux Articles 76 et 82 de la Constitution).
- La politique de décentralisation qui facilite la participation active des citoyens à la lutte contre la pauvreté par la planification et la gestion de leur propre processus de développement.
- L'Ubudehe (déjà vu aux chapitres précédents)
- Les Gacaca (déjà vus aux chapitres précédents)
- Le maintien de l'ordre communautaire : les communautés locales se chargent de leur propre sécurité en établissent des comités de sécurité.
- L'Umuganda : coutume traditionnelle de travail commun sur des projets communautaires.
- L'Umusanzu : moyen d'aider et d'assister les nécessiteux.
- Les Abunzi (médiateurs) : servent de médiateurs dans les conflits en favorisant la réconciliation.

(iii) Article 21 – Tous les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles

107 Aux termes de l'Article 29 de la Constitution, "Toute personne a droit à la propriété privée, individuelle ou collective. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable". Le droit à la propriété peut être remis en question pour cause d'intérêt public, dans des circonstances et selon des procédures déterminées par la loi et sous réserve d'un dédommagement juste et préalable.

108 Les peuples ont la disposition des ressources nationales, y compris du sol, comme prévu à l'Article 30 de la Constitution. Le concept de liberté contre la discrimination, tel qu'inscrit dans la Constitution, sous-tend celui du droit égal aux ressources nationales.

109 En outre, les nouvelles lois sur le sol et l'environnement font du sol et des autres ressources nationales, un héritage des générations passées pour les générations présentes et futures.¹¹³ Ces nouvelles lois abolissent les pratiques d'appropriation des ressources nationales par certains individus au détriment d'autres.

110 Les politiques nationales de redistribution égale du sol et des autres ressources nationales ont été élaborées et mises en œuvre en particulier après 1994. Initialement, l'appropriation et le contrôle du sol relevaient du domaine des tenants du pouvoir. Les Rwandais d'appartenance ethnique Tutsi, tant en exil qu'au Rwanda, ont été privés du droit de posséder des terres à l'instar des autres droits. Après le génocide de 1994, les Rwandais vivant en exil sont retournés chez eux en grand nombre. Le gouvernement a lancé un processus de règlement de la situation des rapatriés qui a été mené paisiblement avec succès malgré quelques irrégularités. Le principe en était le partage équitable des ressources – de la terre en particulier – pour permettre l'installation de ceux qui rentraient d'exil. La pratique a cependant été entachée de certaines irrégularités dont certaines ont été ultérieurement rectifiées grâce à l'intervention du Président. La récente redistribution des terres encore en cours dans la Province de l'Est vise à partager équitablement les ressources nationales entre les Rwandais.

111 Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi dispose d'une indemnisation proportionnelle à l'objet en question.¹¹⁴ Pour la dépossesion illégale, la loi autorise encore les personnes lésées à avoir recours aux moyens existants, administratifs et judiciaires, pour récupérer leur bien et à rechercher des recours judiciaires s'il y a lieu.

(iv) Article 22 – Droit au développement

112 La Constitution du Rwanda définit clairement le rôle des citoyens et celui de l'Etat dans le développement socioéconomique et culturel de la communauté.

113 Les citoyens n'ont pas seulement droit au développement mais aussi le devoir de participer à sa progression socioéconomique et culturelle. La Constitution prévoit

¹¹³ Loi organique n° 8/2005 du 14/07/2005, Détermination de l'utilisation et de la gestion des terres au Rwanda et Loi organique n° 04/2005 d'avril 2005, Détermination des modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda.

¹¹⁴ Loi n° 18/2007 of 19/04/2007 relative à l'expropriation pour cause d'intérêt public.

l'obligation pour l'Etat de favoriser un environnement permettant aux citoyens de participer librement à leur développement et d'adopter les politiques appropriées pour le développement des populations. Ces initiatives sont étendues et contraignantes pour l'Etat. Elles vont de l'établissement d'un climat propice, de la paix, de la sécurité et d'infrastructures à un cadre juridique favorable qui réponde aux attentes des masses.

(v) Article 23 – Droit des peuples à la paix et à la sécurité au plan national et international

114 Conformément aux instruments juridiques internes et internationaux, la responsabilité de l'assurance de la paix et de la sécurité relève implicitement en premier lieu du mandat de l'Etat.¹¹⁵ Toutefois, les citoyens ont individuellement le droit et le devoir de sauvegarder la paix, la démocratie, la justice et l'égalité sociales et de participer à la défense de leur mère patrie.¹¹⁶

115 En ce qui concerne le Rwanda, cette responsabilité est pratiquement partagée en deux : entre l'Etat et les citoyens dans la recherche du maintien de la paix et de la sécurité dans le pays, dans la région et dans le monde.

116 Au plan interne, les citoyens rwandais ont démontré à plusieurs reprises avec succès leur engagement en coopérant avec leur gouvernement au maintien de la paix et de la sécurité, en résolvant les agitations civiles internes (1996-1998)¹¹⁷, en posant des stratégies de paix et de sécurité durables dans le pays comme des programmes d'unité et de réconciliation, des programmes de maintien de l'ordre communautaires, la création d'un organe de sécurité populaire (Force de défense locale) dans lesquels leur participation a été vitale, etc.

117 Au plan international, le Rwanda (le Gouvernement avec le soutien de la population) a toujours démontré son engagement à poursuivre des solutions pacifiques aux conflits régionaux et internationaux. Cela s'est reflété dans différentes négociations dans lesquelles le Rwanda a joué un rôle prédominant, dont notamment les exemples suivants : Arusha pour le conflit du Burundi, Lusaka, Nairobi et Pretoria pour le conflit de la RDC, les initiatives régionales pour le conflit postélectoral au Kenya et les interventions dans les missions de maintien de la paix au Darfour au Soudan¹¹⁸ en envoyant des forces de maintien de la paix, au Liberia¹¹⁹ en envoyant des forces et en formant des forces de défense et de sécurité et enfin en Somalie¹²⁰ à travers la formation des forces de défense et de sécurité.

118 Aux fins de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales avec les Etats voisins, le Rwanda veille à ce que les individus originaires des pays voisins auxquels est accordé l'asile (Ouganda, Burundi, RDC) ne s'engagent pas dans des activités

¹¹⁵ Voir, par exemple, la Charte des Nations Unies ou la Charte africaine (art. 23)

¹¹⁶ Cf. Article 47 de la Constitution du Rwanda

¹¹⁷ Cette période a été marquée par des attaques sporadiques de certaines parties du pays – en particulier au nord où des agents d'infiltration/insurgés, essentiellement composés des anciennes forces gouvernementales (EX-FAR) ont essayé de reprendre le contrôle du pays. La coopération et la participation des citoyens ont été décisives pour mettre un terme à cette agitation.

¹¹⁸ Ministère de la Défense de la République du Rwanda, 2004-2009.

¹¹⁹ Depuis 2006, le Rwanda fait partie de la Mission de Police des Nations Unies au Libéria – Ministère de la Sécurité intérieure, 2006-2009

¹²⁰ Le Rwanda a conclu un accord avec le Gouvernement de la Somalie portant sur la formation des membres des organes de sécurité (Source : Ministère de la Défense de la République du Rwanda, 2007-2009).

subversives contre leur pays d'origine ou qu'ils n'utilisent pas le territoire rwandais pour de telles activités. Cela a été réitéré dans différentes négociations et initiatives régionales par les pays susmentionnés.

119 Le Gouvernement du Rwanda et ses homologues voisins de la région des Grands lacs ont déclaré leur détermination à transformer leur région en un espace de paix et de sécurité durables pour tous les Etats et tous les peuples.

120 En 2006, à Nairobi, a été signé le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement et une Conférence sur la Région des Grands Lacs a vu le jour. Le Rwanda a ratifié le Pacte en février 2008.

121 Une initiative conjointe du Gouvernement du Rwanda et de la République démocratique du Congo (RDC) a tenté récemment d'éradiquer les forces rebelles, l'ex-FAR/ Interahamwe. Ces dernières sont les vestiges des auteurs du génocide de 1994 perpétré contre les Tutsi. Ils ont cherché refuge en RDC où ils se livrent au pillage, au viol et au meurtre des populations innocentes de la RDC. Il s'agissait d'une menace potentielle à la sécurité de la région et du Rwanda, en particulier, où leur ultime objectif était de poursuivre le génocide des Tutsi. L'opération, appelée Umoja wetu ('notre unité' en swahili) était destinée à pacifier la vaste région de l'est et elle s'est conclue après deux mois où son succès a été salué par les deux pays.¹²¹ Cette action a eu pour effet d'entretenir le conflit dans l'est de la RDC.

(vi) Article 24 – Droit des peuples à un environnement satisfaisant

122 Pour protéger pleinement l'environnement, le Rwanda a adopté un certain nombre de lois visant à protéger globalement le droit des peuples à un environnement satisfaisant. Outre la Constitution (art.49), les conventions internationales, des lois organiques et ordinaires ont été respectivement ratifiées et élaborées. Il s'agissait de :

- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine en 2005 ;
- Ratifiée en 2005, la 12ème Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- Adopter une nouvelle loi organique déterminant l'utilisation et la gestion des sols et celle déterminant les modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda ;
- Adopter une nouvelle loi sur les droits d'expropriation et les procédures d'indemnisation pour l'expropriation de terres à des fins d'intérêt public ;
- Etablir une nouvelle institution de l'environnement, dénommée *Rwanda Environment Management Authority* (REMA) en 2006 et chargée de gérer tous les aspects techniques de la protection environnementale ;

Etablir un projet de soutien au secteur rural (*Rural Sector Support Project - RSSP*) destiné à dynamiser l'économie rurale à travers la réhabilitation des zones marécageuses et des coteaux de collines.

123 Le Rwanda a en outre entrepris plusieurs actions comme des programmes et des politiques visant à protéger les diversités environnementales comme une stratégie

¹²¹ Ministères de la Défense et des Affaires Etrangères de la République du Rwanda, 2009, comme en témoignent les médias nationaux et internationaux.

d'énergie par la biomasse, l'électrification avec énergie, les programmes de reforestation annuels, la source alternative de bois à brûler¹²² et des activités destinées à protéger la terre contre l'érosion des sols comme les cultures en terrasse et la reforestation, etc.

124 Dans le cadre des efforts conjoints de meilleure gestion des ressources hydrauliques, un plan directeur d'aménagement des bassins hydrauliques a été élaboré pour 5 zones marécageuses. Il s'agit des zones de Rugezi, Rweru, Mugesera, Akagera et Kamiranzovu et la réhabilitation de 22 stations hydrauliques et limnométriques sur les 5 prévues a été menée tandis que le système d'information en matière d'eau était actualisé en fonction des données émanant de 8 stations parmi celles déjà réhabilitées.

125 Pour sensibiliser davantage le public à la gestion de l'environnement, un certain nombre d'activités ont été mises en œuvre, notamment à travers le secteur de l'éducation : formation des enseignants dans les provinces du sud et du nord sur la protection de l'environnement, mise en œuvre de projets conçus par des clubs pour l'environnement créés dans 17 écoles de 3 districts (Nyabihu, Rubavu et Rutsiro) et l'évaluation des besoins pour intégrer l'environnement dans les programmes nationaux a été effectuée dans des établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs.

126 Concernant la mise en œuvre du Programme national d'adaptation au changement climatique (NAPA), 5 Experts du Comité national sur le climat ont été formés en évaluation de la vulnérabilité et de l'adaptation pour la seconde communication nationale sur le changement climatique.

127 Mais se posent encore des défis environnementaux liés à l'insuffisance des ressources et du savoir faire technique sur le terrain. En outre, il est noté que l'environnement ne peut être traité isolément par un seul pays. Les initiatives transfrontalières doivent être supportées ou renforcées lorsqu'il en existe pour une protection appropriée de l'environnement. Un changement significatif n'est possible qu'à travers l'action collective des communautés. A cet effet, le Rwanda souhaite que les initiatives régionales telles que les protocoles de la Communauté de l'Afrique orientale (CAO) sur l'environnement et les conventions internationales sur l'environnement soient des mesures nécessaires pour assurer un environnement durable.

(vii) Article 17(2) – Droit de prendre part librement à la vie culturelle et de jouir des avantages du progrès scientifique et de la protection de l'intérêt des auteurs

Droit de prendre part à la vie culturelle

Mesures législatives

128 Parmi les nouvelles mesures, citons la nouvelle loi sur l'environnement qui porte sur la préservation de l'héritage culturel de l'humanité et les activités culturelles.

¹²² MINECOFIC, Rapport annuel de l'EDPRS-2008, mai 2009 : pour plus d'informations, consulter : http://www.minecofin.gov.rw/en/inno-download_file.php?fileId=241 : 244 digesteurs ont été construits et sont opérationnels, 310 sont en cours de construction (site visité le 24/2/2009).

Mesures de promotion de la vie culturelle

129 La politique relative au patrimoine culturel vient d'être adoptée par le Cabinet en mai 2009.

130 Le Gouvernement du Rwanda a pris de l'avance en faisant inscrire certains de ses sites culturels et naturels sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Ces sites sont le parc national Volcano (des volcans) et la forêt nationale Nyungwe ainsi que trois sites de commémoration du génocide (il s'agit des sites de Gisozi, de Murambi et de Nyamata).

Infrastructures institutionnelles

131 Les infrastructures culturelles de l'héritage national consacrées à la promotion de la culture sont notamment :

- Un institut national des musées, chargé de constituer des musées régionaux et provinciaux ;
- Des centres culturels comme "*Itorero*", créés au niveau des districts. Trois (3) d'entre eux sont fonctionnels à ce jour. Auparavant, ces centres étaient des écoles traditionnelles où étaient enseignées les valeurs nationales comme le patriotisme, la démocratie, les bonnes manières. *Itorero* a pour mission d'instaurer des forums communautaires destinés à résoudre les problèmes des communautés sur la base des valeurs et des traditions rwandaises positives. Le Ministère de la culture et des sports s'est inspiré du cadre de jadis, supposé avoir bien fonctionné pour nos ancêtres.
- L'on trouve des bibliothèques dans différentes écoles et une bibliothèque nationale est en cours de construction;
- Il existe aussi des théâtres qui sont essentiellement des initiatives privées.

Mesures visant à promouvoir l'identité culturelle

132 Plusieurs mesures institutionnelles et politiques ont été prises pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions. Les mesures spécifiques visant à la promotion de l'identité culturelle sont notamment les suivantes :

- Institution d'associations. L'une de ces créations est "*Inteko Izirikana*", association réunissant de vieux sages. Ces patrimoines humains sont porteurs de valeurs traditionnelles et d'un patrimoine culturel intangible.
- D'autres associations comme "*Umuco*" visent à recueillir et diffuser les valeurs traditionnelles à travers la danse, les traditions et les expressions orales ;
- Une académie des langues et des cultures a été constituée et est actuellement en pleine expansion ;
- La production permanente de différents ballets et groupes de danse.

Rôle des mass médias

133 Les mass médias jouent un rôle fondamental dans la diffusion de la vie culturelle rwandaise. Des pièces de théâtre, des chants et des poèmes sont régulièrement diffusés à la radio et à la télévision.

Mesures visant à protéger et à présenter le patrimoine de l'humanité :

- 134** Le Rwanda est actuellement engagé dans une campagne et un programme vigoureux de protection et de présentation de son patrimoine humain. Cette initiative se poursuit et de bons résultats ont été apparemment enregistrés. Les résultats de cette entreprise sont notamment les suivants :
- La réhabilitation des musées pour protéger la culture ancestrale. L'institut national des musées coordonne les musées provinciaux et régionaux ;
 - Un inventaire a été fait de l'héritage culturel dans tout le pays. Le résultat a contribué à la planification des interventions futures ;
 - Création de différents musées comme le musée de l'agriculture, le musée de la technologie, le musée des arts, le musée de l'environnement, le musée de l'histoire ancienne, le musée de la guerre, le musée des Grands Lacs ;
 - Un nouveau dictionnaire Kinyarwanda-Français a été publié en 2007, accueilli comme étant le premier de ce type. Dans l'ensemble, il est à souhaiter qu'une telle approche favorise l'utilisation du Kinyarwanda et trouve une solution à la présence de certains mots existant en français et non en Kinyarwanda;
 - Festivals culturels (FESPAD-Festival PanAfricain de danses). Il s'agit d'une manifestation d'échanges culturels qui a lieu tous les deux ans avec la participation de différents pays d'Afrique et du monde entier ;
 - Le Rwanda a institué un centre de recherches archéologiques qui fait des recherches sur les technologies précoloniales au Rwanda ;
 - Différents associations et clubs UNESCO comme le club pour l'unité et la réconciliation, le club de l'identité africaine et rwandaise, pour n'en citer que quelques uns.

Difficultés rencontrées

- 135** Des défis persistent malgré la hardiesse de ces initiatives Les défis rencontrés sont notamment le nombre insuffisant d'experts en recherche archéologique, le nombre limité de structures d'édition, l'insuffisance de fonds pour sponsoriser certaines de ces activités, pour n'en citer que quelques uns.

Droit de jouir des avantages du progrès scientifique et de ses applications

- 136** Le Rwanda considère le développement de la science et de la technologie comme une voie vers le développement durable. C'est donc en toute conscience que la Rwanda a mis en œuvre différentes mesures destinées à promouvoir la science et la technologie. Pour en faciliter l'adoption et l'utilisation, les politiques et les programmes ont été conçus avec une composante TI dans l'agenda national du développement. Il s'agit de :
- Une politique nationale en matière de science, de technologie et d'innovation ;
 - La science, la technologie, la viabilité de l'environnement et la construction d'infrastructures ont été incluses dans les plans stratégiques de l'EDPRS et du NICI¹²³
 - Vision 2020 vise à transformer le pays en hub régional de télécommunications.
 - Institution d'une agence des technologies de l'information - RITA – chargée de superviser la mise en œuvre des plans TI ;
 - Intégration de programmes TIC dans tous les programmes d'études dès les

¹²³ Plans du NICI : plans de développement socioéconomiques fondés sur les TIC

- premiers niveaux du primaire ;
- Création, en 2007, d'une Direction de la géologie et des mines - la *Rwanda Geology and Mines Authority*, chargée des mines et de la géologie. Outre la surveillance, cette direction est chargée de mener des études et autres recherches en relation avec l'activité minière et la géologie.
- Octroi de bourses aux niveaux des établissements supérieurs et augmentation du nombre de subventions et de bourses accordées aux étudiants des matières scientifiques ;
- Lancement de projets tels qu'e-Rwanda, e-gouvernement et e-Soko qui permettent la diffusion d'informations auprès des producteurs et des distributeurs alimentaires;
- Développement de cybercafés et de télécentres dans tout le pays ;
- Utilisation accrue de l'énergie solaire, du biogaz et autres ;
- Développement des sciences et de la technologie dans les établissements supérieurs et du nombre de laboratoires de référence ;
- Mise en œuvre d'initiatives de télémédecine ;
- Accueil de conférences internationales de haut niveau, axées sur la diffusion des TI ;
- Tous les ministères possèdent leur propre page Web ;
- Identité nationale et permis de conduire électroniques ;
- La police nationale est dotée de son propre laboratoire ;
- Extraction de gaz méthane.

Mesures visant à promouvoir la diffusion de l'information sur le progrès scientifique

- 137** Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :
- Diffusions régulières et nouvelles sur les TIC à partir de la *Rwanda Information Technology Agency* (Agence rwandaise des technologies de l'information) à l'intention du grand public;
 - Proposition d'instituer un portail gouvernemental devant fournir des liens aux établissements pédagogiques et de recherche ;
 - Campagnes de promotion et de sensibilisation à l'environnement (multiplication des clubs consacrés à l'environnement) promouvant la diffusion de l'information sur le progrès scientifique;

Mesures visant à prévenir l'utilisation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme

- 138** Différentes mesures législatives ont été adoptées. Il s'agit de :
- La loi sur la propriété intellectuelle actuellement à l'examen au parlement ;
 - La loi relative à la suppression, à la poursuite et à la sanction du trafic d'êtres humains également à l'examen parlementaire. Elle interdit toutes les formes de trafic humain ;
 - L'arrêté ministériel n° 20/37 du 03/10/2008 sur la création d'un Comité national d'éthique pour la recherche sur les êtres humains. Ce comité est supervisé par le Ministère de la Santé. L'arrêté prescrit que :
 - ✓ Toute recherche éventuelle nécessite l'approbation du Comité ;
 - ✓ Le formulaire de consentement doit être signé par les participants à la recherche ;
 - ✓ Le comité est habilité à assurer et à faire respecter le bien-être, la

- sécurité, la dignité et tous les droits de chaque personne participant à la recherche ainsi que la protection de l'environnement ;
- ✓ Il est nécessaire d'obtenir le consentement libre et informé de chacun, dans une langue qu'il comprend en lui laissant la possibilité de se retirer à tout moment, le cas échéant, sans aucun préjudice ;
 - ✓ Les risques éventuels sont pris en compte à leur juste mesure par les promoteurs du projet.

Protection des intérêts matériels et moraux des auteurs

- 139** La loi sur la propriété intellectuelle est actuellement en cours.
- 140** La législation rwandaise protège les droits et les intérêts des auteurs.¹²⁴
- 141** Les défis rencontrés sont notamment les suivants :
- Pauvreté et ignorance ;
 - Culture narrative et
 - Recherche au stade embryonnaire au Rwanda.

Mesures prises pour la conservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture

- 138.** La plupart des mesures prises au niveau national ont déjà été évoquées. Les plus notables d'entre elles sont notamment les suivantes :¹²⁵
- Ordinateurs dans toutes les écoles ;
 - Programme « un ordinateur par enfant » ;
 - Coins sciences dans toutes les écoles primaires ;
 - Accès aux écoles par fibres ;
 - Elaboration d'un nouveau contenu de programme pédagogique axé sur les sciences et les mathématiques ;
 - Institution d'un Conseil rwandais pour la science et la recherche, chargé de faciliter la coordination des activités scientifiques au Rwanda;
 - Bourses du gouvernement aux étudiants des matières liées aux sciences ou aux technologies dans les universités ;
 - Soutien au programme TOKTEN et encouragement à la Diaspora à revenir/soutenir la croissance scientifique au Rwanda.
- 139.** Les autres mesures pratiques introduites pour promouvoir ainsi la conservation, le développement et la diffusion sont les suivantes :
- a. Etablissement de partenariats avec des organismes/agences/organisations scientifiques majeurs au plan international ;
 - b. Amélioration de l'accès à la formation des professeurs d'université et des titulaires d'un doctorat;
 - c. Couverture médiatique de tous les événements scientifiques majeurs (en particulier des conférences);
 - d. Partenariats visant à créer des bibliothèques scientifiques au Rwanda (CERN).

¹²⁴ Loi n° 27/1983 sur les droits d'auteur, JO du 15 novembre 1983, 1984, P. 8.

¹²⁵ Source : Ministère des Sciences, de la Technologie et de la Recherche.

Droit à la liberté de la recherche scientifique et à une activité créative

- 140.** A l'heure actuelle, un projet de loi inspiré des connaissances et des meilleures pratiques internationales est en cours de formulation afin de soutenir la liberté de la recherche scientifique et les activités créatives.
- 141.** Des échanges d'informations scientifiques et culturelles se font dans le meilleur intérêt des capacités du pays. Le Conseil des sciences et de la recherche du Rwanda a été créé en tant qu'organisme indépendant soutenant les académies à orientation scientifique – en particulier la recherche scientifique et les activités créatives.
- 142.** Des difficultés se sont néanmoins posées telles que les suivantes :
- Insuffisance des moyens financiers pour entreprendre des projets d'envergure ;
 - Nombre insuffisant de chercheurs ;
 - Coopération régionale limitée et
 - Inadéquation des infrastructures.

Encouragement et développement de contacts et d'une coopération dans les domaines scientifique et culturel au plan international

- 143.** Le Gouvernement du Rwanda a toujours recherché des accords bilatéraux, régionaux (tels que l'EAC et CEPGL) et multilatéraux de coopération et de collaboration dans le domaine de la science et de la technologie. Dans les limites autorisées par les contraintes budgétaires, le gouvernement contribue au soutien de conférences scientifiques régionales et internationales et autres rassemblements au Rwanda ainsi qu'au soutien de la participation rwandaise à des événements similaires hors du pays à travers ses différents ministères et organismes.
- 144.** Des difficultés persistent néanmoins malgré cet agenda bien intentionné. Citons notamment les contraintes budgétaires qui limitent les allocations de fonds à ces domaines au profit d'autres questions pressantes.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES DEVOIRS SPECIFIQUES EN VERTU DE LA CHARTE

Devoirs spécifiques des Etats

(i) Article 25-Devoir de promouvoir la compréhension de la Charte

- 142.** Le Rwanda a établi des institutions/commissions spécialement destinées à promouvoir la compréhension de la Charte. La Commission nationale des droits de l'homme (INDH) est l'une des institutions les plus efficaces dans la mise en œuvre et la diffusion de la Charte. Elle a pour mandat différentes tâches dont l'une est de sensibiliser la population rwandaise aux droits de l'homme. A cet effet, elle organise des programmes de formation pertinents destinés à différents groupes de personnes comme les dirigeants administratifs, le personnel de l'ordre judiciaire (Police, Ministère public et tribunaux) et elle utilise différents créneaux pour sensibiliser tous les membres de la communauté rwandaise.¹²⁶

¹²⁶ Voir les rapports présentés par la Commission nationale des droits de l'homme chaque année de 2000 à 2007.

143. La Commission nationale pour l'Unité et la Réconciliation (NURC) utilise les mêmes créneaux que l'INDH pour sensibiliser les populations à l'unité et à la réconciliation. La NURC cherche à instaurer la protection et la promotion des droits de l'homme à travers des programmes de formation et de sensibilisation. La Commission place en outre un accent particulier sur la cohabitation pacifique des Rwandais afin d'éviter toute récurrence du génocide.

144. Le Bureau de l'Ombudsman organise régulièrement des programmes similaires de formation et de sensibilisation à l'intention des dirigeants du secteur public et de l'administration.¹²⁷ Le message véhiculé insiste sur la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans ce type de forums.

145. Le Rwanda a instauré un environnement opérationnel favorable aux organisations de la société civile. Celles-ci œuvrent également, en partenariat avec le gouvernement, à l'organisation de séminaires et de formations à l'intention de leurs membres ou de leur personnel ainsi que des membres des institutions du gouvernement. Les organisations de la société civile sont des associations et des organisations des droits de l'homme tant nationales qu'internationales, comme il a déjà été mentionné.

146. De même, les partenaires du judiciaire tels que la Police, le Ministère public et les tribunaux, organisent régulièrement de nombreux programmes de formation à l'intention de leur personnel.

147. Les médias représentent un autre mode important de communication à travers les radios, la télévision et les journaux. Les programmes de discussion et de sensibilisation aux droits de l'homme sont en effet renforcés par un aspect interactif permettant aux masses de comprendre plus profondément l'essentiel de ces valeurs.

148. Les programmes éducatifs et le programme pédagogique, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur, ont fait des droits de l'homme l'un des cours les plus importants.

(ii) Article 26-Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux

149. L'Article 60 de la Constitution, tel qu'amendé aujourd'hui, stipule que "Ces trois pouvoirs sont séparés et indépendants l'un de l'autre mais ils sont complémentaires".

150. L'article 144 de la Constitution prévoit en outre que "Le pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif du gouvernement. Il jouit de l'autonomie de gestion financière et administrative".

151. Les lois portant sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence de la Cour Suprême, sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence des cours et des tribunaux, sur l'organisation, le fonctionnement et la compétence du Département des poursuites, sur les lois relatives au pouvoir judiciaire, sur les lois relatives au Ministère public et sur le Code de conduite du pouvoir judiciaire reprennent et établissent toutes le principe d'indépendance. Au vu et à l'égard de ce qui précède, il est logique d'observer que ces principes constituent le fondement nécessaire d'un système judiciaire indépendant.

152. En outre, les autres organes du gouvernement - l'exécutif et le législatif - ne servent qu'à compléter l'exécution du mandat de chacun de ces organes sans aucune interférence. Les

¹²⁷ Voir les rapports annuels du Bureau du Médiateur.

décisions du pouvoir judiciaire ont force obligatoire et exécutoire sur le territoire rwandais. Aucun responsable des autres organes ne peut modifier les décisions du pouvoir judiciaire.

(iii) Devoirs spécifiques des individus

153. La Constitution rwandaise telle qu'amendée à ce jour - en son chapitre II, articles 45-50 – dispose d'une série de droits et de devoirs des citoyens rwandais. Il s'agit du devoir de participer au gouvernement, d'établir des relations sans discrimination, de respecter la Constitution et les autres lois du pays et de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement.

154. Depuis des temps immémoriaux, les Rwandais partagent traditionnellement les mêmes valeurs et les mêmes devoirs qui ont contribué à renforcer leur unité. Des activités particulières à forte connotation traditionnelle ont été conçues à des fins spécifiques. Certaines de ces activités d'inspiration locale qui ont uni et lié les Rwandais sont énumérées ci-après – activités qui ont, en revanche créé des obligations et des devoirs pour les membres de la communauté.

- L'Umuganda : cérémonie de partage de la première récolte pour exprimer l'unité et la solidarité des communautés locales. Ces dernières se réunissent et partagent les premiers fruits qu'elles ont produits.
- Les autres méthodes traditionnelles d'assistance à autrui (*ubudehe, umuganda, umusanzu*, maintien de l'ordre par la communauté) ont déjà été vues dans les paragraphes précédents.
- Au niveau administratif le plus faible, il existe des pratiques régulières de collecte de fonds et d'autres articles au profit des désavantagés et de leur communauté. Un exemple récent en est la Campagne Un Dollar avec pour objectif de fournir un toit décent aux étudiants ayant survécu au génocide.

155. Fait plus important, la loi exige que les citoyens coopèrent et se complètent dans les bons et les mauvais moments. Spécifiquement, la loi punit l'omission ou l'inaction, en particulier si l'autre partie est menacée de morts ou d'être blessée. De même, la loi *gacaca* appelle les citoyens à faire preuve d'une plus grande proactivité et à coopérer davantage dans le processus de collecte d'informations et des audiences. En effet, ces devoirs imposent aux individus l'obligation de mieux protéger les droits de l'homme de chacun.

V. INFORMATIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

A. Généralités : Politique d'élimination de la discrimination raciale et cadre juridique dans lequel est interdite et éliminée la discrimination raciale

(i). Description du cadre juridique et politique de l'élimination de la discrimination raciale et promotion et protection de l'exercice sur un pied d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

156. La liberté contre toute discrimination est protégée par la loi comme dans la Constitution du Rwanda (articles 11 et 16), la loi sur la répression de la discrimination et le sectarisme, la loi sur la répression du génocide et par les instruments internationaux y relatifs.

157. De même, la liberté contre toute discrimination est protégée par les autorités administratives, par les tribunaux et par les organes spécialisés en tant que gardiens/dépositaires des droits de l'homme comme mentionné ci-dessus.

(ii). Comment la disposition sur la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale peut-elle être invoquée devant les tribunaux ou d'autres autorités administratives

158. Conformément à l'article 190 de la Constitution de la République du Rwanda, si un instrument international est ratifié ou publié au journal officiel, il devient juridiquement contraignant.

159. Depuis que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale a été ratifiée par le Rwanda, elle est intégrée dans la législation nationale en permettant ainsi aux individus de rechercher l'exercice de leurs droits devant les cours et tribunaux nationaux ou d'autres autorités administratives.

B. Informations relatives aux articles 2 à 7 de la Convention

Article 2 : Mesures visant à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité

Paragraphe 1 (a) : Mesures prises pour ne pas s'engager dans une action ou une pratique de discrimination raciale

Mesures législatives

160. Diverses lois ont été adoptées pour donner effet à l'engagement d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Ces éléments de la législation ont été détaillés amplement dans les paragraphes précédents. Il s'agit, pour n'en citer que quelques uns, de :

- La Constitution ;
- Le Code pénal ;
- La Loi sur la prévention, la suppression et la sanction du crime de discrimination et de sectarisme ;
- La Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;
- La Loi sur le Règlement général de la Fonction publique au Rwanda ;
- La Loi portant réglementation du travail au Rwanda.

161. La discrimination est également bannie dans le secteur de la justice, imposant ainsi au personnel judiciaire de servir la cause de la justice avec fidélité, intégrité, objectivité et impartialité sans discrimination aucune, en particulier eu égard à la race, à la couleur, à l'origine, à l'appartenance ethnique, au clan, au sexe, à l'opinion, à la religion ou à la condition sociale. En témoignent à cet égard les lois régissant le fonctionnement des différents auxiliaires de justice comme la Loi sur la Police, la Loi sur le Ministère public et la Loi sur les Cours et Tribunaux.

162. Le secteur de l'éducation est un autre domaine caractérisé par une histoire de discrimination avant le Génocide de 1994. En tant qu'Etat membre de la Convention de 1965 contre la discrimination dans l'éducation, le Rwanda s'est efforcé de bannir et de supprimer, chaque fois que nécessaire, toutes les pratiques injustes qui prévalaient dans ce secteur. Cela sera passé en revue ultérieurement dans le prochain paragraphe consacré aux mesures administratives.

Mesures administratives

163. Plusieurs mesures politiques et institutionnelles ont été mises en place par le gouvernement post-Génocide pour donner effet à la disposition relative au non-engagement dans des actes de discrimination raciale.

164. L'une des mesures majeures a été de mettre en place un gouvernement à base élargie (Gouvernement d'Unité nationale) dans lequel sont représentées toutes les catégories du Rwanda. Le partage équitable des pouvoirs (Législatif, Exécutif et Judiciaire) a contribué à l'éradication des divisions ethniques, régionales et autres et donc à la promotion de l'unité nationale entre tous les Rwandais.

165. Une autre préoccupation majeure a été et demeure l'Unité et la Réconciliation. La Commission nationale pour l'Unité et la Réconciliation (NURC) a été créée avec pour mandat de préparer et coordonner tous les programmes du pays, destinés à promouvoir l'unité et la réconciliation nationales. La NURC continue d'enregistrer un nombre impressionnant de réalisations bien qu'il soit nécessaire d'y ajouter d'autres aspects pour porter l'unité et la réconciliation nationales à un nouveau niveau¹²⁸.

166. Le Gouvernement post-Génocide a répondu à une histoire bien connue de graves violations des droits de l'homme en créant une Commission nationale des droits de l'homme (INDH).

167. L'armée et la sécurité sont un autre domaine dans lequel l'engagement de l'Etat contre le racisme s'est manifesté avant le Génocide de 1994. Le groupe Tutsi avait été exclu des Forces de Défense et de Sécurité nationales. Le Gouvernement du Rwanda a répondu rapidement à cette crise raciale non seulement en intégrant les membres des anciens organes de sécurité dans la sécurité nouvellement formée mais aussi en supprimant toute exclusion dans le recrutement des organes de sécurité. comme en atteste l'organisation actuelle des Forces de Sécurité (Armée, Police et Service de Sécurité national)¹²⁹.

Paragraphe 1 (b) : Mesures prises pour protéger, défendre et supprimer la discrimination raciale

168. La Constitution du Rwanda est en partie liée à la formation de partis politiques et la Loi sur les partis politiques ne les autorise pas à susciter de formes de division pouvant servir de base de discrimination (art.52-58).

169. Nous retrouvons la même exigence dans la loi régissant les organisations politiques et les politiciens.¹³⁰

170. En outre, le Code pénal dispose qu'une association ou une société est illégale si elle est créée notamment pour perturber ou inciter à la perturbation de la paix et de l'ordre qui est l'aboutissement final de toute forme de discrimination.¹³¹

¹²⁸ Il a instauré une approche novatrice pour rétablir et consolider l'unité entre Rwandais à travers l'éducation, la mobilisation, la sensibilisation et la formation à l'aide d'instruments de réconciliation comme l'Itoero, l'Ingando, le SCUR (Clubs d'étudiants pour l'unité et la réconciliation), les initiatives communautaires, le Sommet national et les approches locales.

¹²⁹ Elles sont composées de tous ce qu'il est convenu d'appeler groupes ethniques de la population du Rwanda.

¹³⁰ Loi organique n°16/2003 régissant les organisations politiques et les politiciens, en particulier en son art.5

¹³¹ Arts 281-283 du Code pénal du Rwanda.

171. De même, les lois sur différentes organisations dispose que la création d'une association ne puisse être fondée sur un objectif illicite, contraire à la loi, à l'ordre public ou à la moralité¹³². Cela rend automatiquement péremptoire le refus d'enregistrer les organisations (associations, firmes commerciales, coopératives, etc.) ayant pour objet, manifeste ou implicite, le racisme et la discrimination raciale.

172. La loi nouvellement adoptée sur la lutte contre la corruption fait obligation aux entités publiques et privées de rendre compte de faits de corruption et autres faits y associés¹³³. Il est entendu que cette loi d'application générale porte aussi sur la corruption et autres faits y associés perpétrés pour des raisons discriminatoires, comme expliqué au paragraphe 62.

Paragraphe 1 (c) : Mesures prises pour réviser les politiques du gouvernement et les lois pour en éliminer la discrimination raciale

Mesures juridiques

173. Une nouvelle Constitution a été adoptée en 2003 qui place un accent particulier sur la consolidation de l'unité et de l'égalité nationales entre tous les Rwandais. Elle prévoit aussi des entités décentralisées.

174. Pour éviter le partage inéquitable des ressources nationales qui a caractérisé les premiers régimes fondés sur la discrimination, des réformes majeures ont été effectuées par le Rwanda après 1994 comme, par exemple, des mesures pour une meilleure gestion des terres. La nouvelle loi sur la gestion des terres abolit les pratiques d'appropriation de terrains/fermes importants par certains individus au détriment d'autres¹³⁴. Pour de plus amples explications, voir aussi les programmes de redistribution des terres et de réinstallation sous la rubrique consacrée aux mesures administratives.

175. La revue des structures politiques et administratives a également contribué à l'élimination de la discrimination. Le Rwanda était dot d'un système strictement centralisé et dominé par certains groupes ethniques. Or, aujourd'hui, un contrat social a été conclu entre les Rwandais avec l'adoption de la nouvelle Constitution de 2003 qui place l'accent sur le partage des pouvoirs entre tous les Rwandais et la représentation de toutes les catégories dans le gouvernement (Législatif, Exécutif et Judiciaire). Des élections ont été organisées au Rwanda depuis 1999 à l'occasion desquelles les Rwandais ont élu leurs représentants de la base au parlement et jusqu'à la Présidence de la République. Le Rwanda est reconnu dans le monde entier pour ses élections libres et équitables sans discrimination tant au niveau des électeurs qu'à celui des candidats.

176. Ont également été supprimées d'anciennes pratiques selon lesquelles une plus grande considération était accordée à certaines régions plutôt qu'à d'autres. Pour y répondre, les structures administratives (dénomination et territoire des Provinces et des Districts) ont été changées afin d'effacer dans l'esprit des gens la culture consistant à accorder de l'importance à leur origine et les programmes de toutes les zones du pays ont été planifiés de la même manière au niveau national.

¹³² Loi n° 20/2000 du 26/07/2000 relative aux organisations à but non-lucratif, O.G. n° 7 du 01/04/2001, art .2. Voir aussi la Loi n° 06/1988 sur l'organisation des sociétés commerciales, O.G. of 1988.

¹³³ Loi n° 23/ 2003 du 07/08/2003 relative à la sanction de la corruption et des délits y associés, O.G. of 2003.

¹³⁴ Loi sur l'aménagement des terres.

177. Un autre domaine réformé est celui concernant la nationalité. Avant l'adoption de la Constitution, certains Rwandais ne pouvaient pas jouir de la nationalité rwandaise. Cela a été perçu comme une forme de discrimination à l'encontre des groupes de personnes qui avaient été contraints à l'exil (art.7). La Constitution et la nouvelle Loi sur la nationalité prévoient un certain nombre de recours. Elles déclarent que chacun a droit à la nationalité. La double nationalité est aussi autorisée. Personne ne peut être privé de la nationalité rwandaise d'origine. Personne ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité.

178. Les règles relatives aux migrations ont également été revues avec un accent particulier sur l'autorisation de la libre circulation des Rwandais et sur l'ouverture de la société rwandaise aux étrangers¹³⁵. Les nouvelles règles sur l'immigration facilitent les procédures de demande de visa rwandais pour les étrangers.

Mesures administratives

179. Le programme Vision 2020 a été élaboré pour envisager le type de société auquel aspire le pays pour 2020. Les prévisions sont concrètes et recentrent les efforts du pays vers la levée des barrières en créant une société unifiée et économiquement stable.

180. Le présent rapport se concentre sur quatre des neuf 'Piliers' de Vision 2020, notamment ceux qui portent directement sur l'élimination de la discrimination raciale.

181. Bonne gouvernance et compétence de l'Etat : Ce pilier envisage un avenir où le Rwanda deviendra un nation moderne, unie et prospère, fondée sur les valeurs positives de sa culture. La nation sera ouverte au monde, y compris à sa propre Diaspora. Les Rwandais envisagent d'être un peuple partageant la même vision de l'avenir et ils sont prêts à contribuer à la cohésion sociale, à l'équité et à l'égalité d'opportunité. Le pays est déterminé à être un Etat compétent, caractérisé par l'Etat de droit qui soutient et protège tous ses citoyens sans discrimination. L'Etat se consacre aux droits, à l'unité et au bien-être de son peuple et il veille à la consolidation de la nation et de sa sécurité.

182. Développement des ressources humaines et économie basée sur le savoir : Le Rwanda considère sa population comme sa ressource fondamentale et table sur elle pour son futur développement. Outre l'élévation du bien-être général de la population, le Rwanda envisage de procéder à des améliorations des services de l'éducation et de la santé sans aucune discrimination afin de bâtir une force de travail productive et efficace.

183. Intégration régionale et internationale : Le Rwanda considère l'intégration économique régionale comme l'un des éléments cruciaux pour l'atteinte de Vision 2020. A cet effet, il sera nécessaire de rechercher un régime d'échanges libres et ouverts, minimisant les barrières commerciales et mettant en œuvre des politiques visant à encourager l'investissement étranger direct.

184. Egalité des sexes : Jusqu'à une date récente, les filles étaient minoritaires dans les établissements secondaires, les femmes avaient un accès limité aux opportunités offertes aux hommes et elles étaient faiblement représentées dans les fonctions de prise de décision. Pour parvenir à l'égalité et à un traitement équitable entre les sexes, le Rwanda s'est engagé à actualiser et adapter continuellement ses lois sur le genre. Le Rwanda soutient l'éducation pour tous, l'éradication de toutes les formes de discrimination, la lutte contre la pauvreté et la pratique

¹³⁵ Voir la Loi sur les Migrations.

de la discrimination positive en faveur des femmes. Le Genre a été intégré en tant que question transversale dans toutes les politiques et stratégies de développement.¹³⁶

185. En outre, plusieurs autres politiques ont été adoptées et d'autres supprimées ou révisées qui visent spécifiquement à mettre un terme à la discrimination. Le Rwanda s'est engagé à promouvoir la tolérance, l'unité et la réconciliation entre tous les Rwandais.

186. Le nouveau gouvernement, formé après le Génocide de 1994, a décidé de ne pas soutenir l'idéologie de division ethnique et le programme d'éducation civique nouvelle adopté n'accepte aucune connotation de division ethnique. C'est ainsi que la Commission électorale nationale a été créée avec mandat d'éduquer les populations du Rwanda et d'instaurer une nouvelle éducation civique destinée à promouvoir l'unité entre tous les Rwandais.

187. Jusqu'en 1994, avaient cours certaines pratiques fondées sur des divisions ethniques. Les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules étaient attribués sur la base de la zone d'origine de leur propriétaire. Le système d'immatriculation a été changé en système centralisé qui n'indique qu'un numéro d'immatriculation national.

188. Il en a été de même pour la carte nationale d'identité sur laquelle était mentionnée l'appartenance ethnique du titulaire. Il est à noter qu'une telle distinction a été décisive dans le Génocide de 1994. Par suite d'une requête formulée dans les Accords de paix d'Arusha¹³⁷, le nouveau Gouvernement transitionnel a procédé au retrait de l'appartenance ethnique sur la Carte nationale d'identité.

189. Une autre mesure a enregistré un succès considérable dans le secteur de l'éducation. Avant la période 1994, les certificats et la sélection de niveaux élevés d'enseignement étaient essentiellement basés sur les évaluations internes des établissements, caractérisées par leur subjectivité à l'égard de l'appartenance ethnique, du régionalisme, de népotisme, du favoritisme et de la corruption généralisée. Une nouvelle politique a été établie pour les examens, basée sur des principes d'équité et de transparence et elle est mise en œuvre par le Conseil national des examens du Rwanda.

190. La Politique sur la Fonction publique a été révisée afin d'en abolir les dispositions perpétuant les conséquences sociales des injustices légalisées d'antan. Elle est mise en œuvre par la Commission de la Fonction publique nouvellement établie.

191. Plusieurs autres institutions publiques spécialisées ont été créées pour éliminer la discrimination raciale, comme il a été mentionné ci-dessus, dans le cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme. Toutes ces institutions spécialisées ont été généralement créées pour effacer les anciennes pratiques discriminatoires et donc pour renforcer la transparence et l'équité.

192. Comme déjà mentionné, les réformes de la politique de distribution des terres et d'établissement ont aussi contribué à éliminer les discriminations. Initialement, l'appropriation des terres n'était pas contrôlée, en particulier au profit des détenteurs du pouvoir. Les Rwandais en exil (appartenant essentiellement à un même groupe ethnique) étaient privés de leurs droits sur leurs anciennes propriétés foncières. Après le Génocide de 1994, avec le retour massif

¹³⁶ Pour plus de détails sur Vision 2020, voir République du Rwanda, Ministère des Finances et de la Planification économique, Rwanda Vision 2020, Kigali, juillet 2000.

¹³⁷ Voir Article 16 des Accords d'Arusha d'août 1993, conclus entre le Gouvernement du Rwanda de l'époque et le groupe rebelle dénommé FPR (Front patriotique du Rwanda).

d'exilés dans leur patrie d'origine, les Rwandais se sont lancés avec succès dans une initiative pacifique de partage équitable pour permettre l'installation de ceux qui revenaient d'exil. Ultérieurement, le gouvernement a adopté une politique (toujours en cours) autorisant la propriété privée des terres et d'autres droits fonciers sont accordés par la Constitution. Un Etat pouvait donc, cette fois-ci, contrôler l'appropriation des terres et procéder équitablement à leur distribution.

Paragraphe 1 (d) : Mesures prises pour éliminer la discrimination raciale émanant d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation

193. Ici encore, toute activité entreprise en vertu des paragraphes 1 (a), (b) et (c) susmentionnés vise à éliminer totalement la discrimination émanant d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation. Les actes et les activités mentionnés indiquent tous en général que le Rwanda s'est lancé dans une lutte visant à devenir un Etat engagé à éliminer la discrimination.

Paragraphe 1 (e) : Mesures prises pour éliminer la discrimination raciale en encourageant les organisations et les mouvements intégrationnistes et multiraciaux

194. Certaines initiatives communautaires/institutions d'action collective peuvent être citées dans le cadre de ce paragraphe.

195. Ingando : L'Ingando a été élaboré comme outil d'instauration d'une coexistence au sein des communautés. Les bénéficiaires en sont les anciens combattants, les étudiants du niveau secondaire et supérieur, les négociants informels et d'autres groupes sociaux comme les rescapés, les prisonniers, les leaders de communauté, les femmes et les jeunes. L'Ingando occasionne l'organisation de camps regroupant 300 à 400 personnes par programme pendant 3 semaines à 2 mois, selon le temps disponible et l'objet des sessions. Les sujets sont regroupés en cinq thèmes centraux : l'analyse des problèmes du Rwanda, l'histoire du Rwanda, les problèmes politiques et socioéconomiques du Rwanda et de l'Afrique, les droits, obligations et devoirs du leadership.

196. Sommet de la Réconciliation : Il s'agit du programme phare de la Commission nationale pour l'Unité et la Réconciliation (*National Unity and Reconciliation Commission - NURC*). Il est présidé par le Président et y assiste un échantillon représentatif des Rwandais et de dignitaires de la communauté internationale. Il s'agit aussi d'un événement national saillant et plus ou moins permanent qui suscite une attention internationale considérable sur le Rwanda. Lors de ces sommets sont abordées les questions relatives à la réunion et à l'unité de tous les Rwandais et, pour y répondre, des politiques sont proposées aux institutions gouvernementales concernées.

197. Echanges entre communautés : La NURC a coordonné des programmes réguliers d'échange entre les communautés de différentes régions. Les programmes comportaient une analyse exhaustive et une résolution conjointe des problèmes et des activités populaires comme les sports, les célébrations culturelles et des compétitions. Ils étaient destinés à éradiquer la méfiance créée par les politiques de favoritisme régional propres aux administrations précédentes.

198. Clubs de réconciliation : L'idée de créer des Clubs NURC dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur était l'un des aboutissements de l'Ingando. C'est initialement la NURC qui a dirigé leur création. En revanche, à l'heure actuelle, ce sont les étudiants qui créent eux-mêmes leur propre club de réconciliation. Les clubs offrent un espace

dans lequel les étudiants issus de différents contextes se réunissent pour promouvoir la réconciliation sur les lieux d'apprentissage. Et donc, leur enseignement ne se limite pas simplement à l'Ingando mais s'étend au-delà de manière constructive.

199. Tribunaux Gacaca : Ils ont entre autres objectifs la réconciliation des Rwandais et la construction de leur unité.

200. TIG (Travaux d'intérêt général) : Il s'agit d'une forme de peine alternative pour les criminels jugés coupables de crime de génocide dans le cadre de laquelle ils sont invités à exécuter des travaux d'intérêt général à l'extérieur des prisons (dans la communauté). Par ce processus, ils sont exposés et confrontés au public et cela les aide dans leur future intégration et leur future réconciliation avec la population, y compris leurs victimes, après leur sortie de prison. Il arrive que ces personnes soient invitées à reconstruire ce qu'elles ont détruit, ce qui contribue aussi à soutenir les victimes du génocide et à consolider l'unité et la réconciliation.

201. L'Umuganda : Rassemblement un jour par mois de tous les membres de la communauté âgés de plus de 18 ans pour exécuter un service communautaire obligatoire. L'Umuganda contribue à la promotion de l'unité et de la réconciliation en réunissant des Rwandais de différents horizons et en leur faisant partager des objectifs communs. Après l'umuganda, les participants discutent habituellement de toutes les questions relatives aux problèmes communs de la communauté (notamment la réconciliation et l'unité) pour lesquels sont proposés des politiques en réponse.

202. L'Ubudehe (Action collective locale en tant que politique nationale) : Initialement, les populations rwandaises, en particulier dans les zones rurales, avaient pour tradition de se réunir pour travailler en groupes et en équipes. Cette tradition édifie le capital social et renforce les relations de confiance et de réciprocité. Par la suite, une politique a été adoptée pour étendre cette approche à l'échelle de la nation. Les résidents d'une zone territoriale donnée engagent une discussion sur la priorité à accorder à leurs problèmes locaux. Les fonctionnaires du gouvernement jouent le rôle de facilitateur et soutiennent les efforts des citoyens pour permettre à ces derniers de s'engager dans la résolution des problèmes locaux en tant que partenaires d'une administration décentralisée.

203. PDL HIMO : En raison de l'urgence à réabsorber le demi-million de chômeurs et les personnes sous-employées dans les zones rurales auxquels peuvent être ajoutés les soldats et les miliciens démobilisés ainsi que les détenus libérés par les tribunaux Gacaca, un vaste programme de développement d'infrastructures et de services pour les zones rurales, mis en œuvre à l'aide de méthodes à forte intensité de main d'œuvre (HIMO) est recommandé depuis 2002 comme complément d'autres initiatives gouvernementales en cours. PDL HIMO joue le même rôle que l'Umuganda eu égard à la lutte contre la discrimination.

204. L'Itorero (Forum d'éducation culturelle et civique) est un terme kinyarwanda qui renvoie à une troupe rwandaise traditionnelle de musique et de danse. A l'époque précoloniale, l'Itorero était l'entité dans laquelle les jeunes apprenaient les arts martiaux, la stratégie, l'éloquence et le leadership. Aujourd'hui, les *amatorero* (pluriel d'*itorero*) ne dispensent que des connaissances musicales. Cette coutume a été adoptée en tant que politique nationale à laquelle doit prendre part chaque Rwandais afin de participer aux débats et à des sessions de formation (si nécessaire) avec d'autres sur la manière dont ils peuvent résoudre leurs propres problèmes locaux.

205. Sports : L'accent a été fortement placé sur les sports. Ils sont pratiqués depuis la base, dans toutes les localités, jusqu'au niveau national où les Rwandais issus de différents horizons participent à égalité aux Sports nationaux (équipes). Ils contribuent à regrouper tous les Rwandais dans le partage de la promotion de la paix, de l'harmonie et de l'unité.

206. Centres de recherche comme l'Institut rwandais de dialogue pour la paix (IRDP) et le Centre de gestion des conflits (CMC) de l'Université nationale du Rwanda : Bien qu'ils n'aient pas tous été créés sur une initiative du gouvernement mais néanmoins avec sa facilitation, ils jouent un rôle clé dans l'instauration d'un dialogue ouvert pour répondre à des problèmes cruciaux auparavant. Ils ont considérablement contribué à instaurer un dialogue ouvert entre les Rwandais et à encourager la participation publique à la promotion de la paix et de l'harmonie et à la conception de politiques nationales. A la suite des débats organisés par ces centres, des amendements sont ensuite apportés en réponse aux besoins exprimés par la population ou les participants aux débats.

207. Organisations des droits de l'homme : Plusieurs organisations des droits de l'homme intervenant au Rwanda avec la participation du gouvernement jouent un rôle dans la lutte contre la discrimination.

208. Le Legal Aid Forum (Forum de l'aide judiciaire) représente plus de 30 organisations de la société civile. Elles interviennent dans une perspective d'égalité et de justice. Cela confirme globalement l'engagement/soutien du gouvernement au développement d'une société civile viable jouant un rôle déterminant dans le discours portant sur la création d'une société égalitaire.

209. Associations des rescapés du Génocide au Rwanda : Une association de rescapées du Génocide, dénommée AVEGA (Association des Veuves rescapées GAHOZO) et une association de rescapés au Génocide dénommée IBUKA se sont assurées la reconnaissance du gouvernement et son soutien pour intervenir au Rwanda. Elles militent pour l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des survivants du Génocide.

Paragraphe 2 : Mesures spéciales et concrètes prises dans le domaine, social, économique, culturel et autres pour assurer le développement et la protection adéquats de certains groupes raciaux

210. Si les régimes antérieurs n'ont pas été enclins à promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels, le gouvernement actuel a prouvé son engagement à les protéger.

211. Ainsi, la Constitution de 2003 nouvellement adoptée au Rwanda dispose que : "Dans les limites de ses capacités, l'Etat prend des mesures spéciales pour le bien-être des rescapés réduits à l'indigence par le génocide contre les Tutsi, commis au Rwanda du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994, des handicapés, des indigents, des personnes âgées et des groupes vulnérables".

212. Pour donner effet à son engagement de protéger les rescapés du génocide, le Gouvernement du Rwanda a créé en 1997 un Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide (FARG).

213. Les discriminations positives suivantes ont été mises en œuvre à l'intention des femmes : au moins 30 % de représentation féminine dans le gouvernement du pays, l'établissement de Conseils nationaux de femmes dans toutes les structures administratives, l'établissement d'une Direction du Genre.

214. Une autre attention particulière est accordée aux jeunes. Sous les régimes précédents, les jeunes ont hautement impliqués (comme fer de lance des milices) dans le génocide et les massacres tout en étant simultanément les plus affectés par les problèmes socioéconomiques qui en ont résulté. C'est pourquoi une attention particulière doit leur être accordée et cela pour au moins trois raisons majeures : les jeunes représentent la majorité de la population et le groupe le plus pauvre de la société malgré leurs lourdes responsabilités ; l'amélioration de leur niveau de vie est une condition préalable à la stabilisation de la société rwandaise pour une paix et un développement durables à l'avenir.

215. A cet effet, les jeunes sont représentés au Parlement et organisés en associations avec un Conseil au niveau national qui, comme pour les femmes, est un forum permanent où les questions relatives à la jeunesse sont débattues et orientées vers la prise de politiques appropriées.

216. Des mesures spéciales ont également été prises pour les personnes handicapées. L'Article 14 de la Constitution du Rwanda dispose de leur protection particulière. Elles reçoivent, en effet, la même protection que les jeunes (représentation au Parlement, organisation en associations et Conseil national).

217. Pour finir, les populations historiquement marginalisées : voir aux paragraphes précédents (p. 15).

Article 3 : Mesures prises pour prévenir, interdire et éradiquer la ségrégation raciale et l'apartheid

218. Toutes les formes de ségrégation raciale et d'apartheid sont condamnées au Rwanda de la manière la plus vigoureuse possible. Elles sont interdites par les lois internes du Rwanda et par les instruments internationaux auxquels le Rwanda est partie.

219. Bien qu'il soit lié par ces instruments internationaux, le Rwanda a vécu le génocide et les massacres de 1994. Pour extirper le crime de génocide et les autres actes liés à la discrimination raciale, le Rwanda a placé un accent particulier dans sa Constitution sur l'éradication de tels actes. L'Article 9 déclare que "L'Etat Rwandais s'engage à se conformer aux principes fondamentaux suivants et à les faire respecter :

- la lutte contre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations ;
- l'éradication des divisions ethniques, régionales et autres et la promotion de l'unité nationale ;
- le partage équitable du pouvoir ;
- l'édification d'un Etat de droit et du régime démocratique pluraliste, l'égalité de tous les Rwandais et l'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins trente pour cent des postes aux femmes dans les instances de prise de décision ;
- l'édification d'un Etat voué au bien-être de la population et à la justice sociale ;
- la recherche permanente du dialogue et du consensus".

220. L'article 11 stipule en outre que "Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée notamment sur la race, l'ethnie, le clan, la tribu, la couleur de la peau, le sexe, la région, l'origine sociale, la religion ou croyance, l'opinion, la fortune, la différence de cultures, de langue, la situation sociale, la déficience physique ou mentale ou sur toute autre forme de discrimination est prohibée et punie par la loi".

221. L'engagement du Rwanda à éradiquer toute discrimination raciale est aussi expressément énoncé dans les deux lois nouvellement adoptées : la Loi sur la prévention, la suppression et la sanction du crime de génocide et la Loi sur la prévention, la suppression et la sanction du crime de discrimination et de sectarisme. En conséquence, aucune forme de discrimination raciale ou d'apartheid n'est pratiquée au Rwanda à l'heure actuelle. Le Gouvernement du Rwanda est fermement convaincu qu'il ne devrait y avoir aucune barrière artificielle à motivation raciale où que ce soit au Rwanda ou n'importe où ailleurs dans le monde. Cette conviction est illustrée par l'intervention rwandaise au Darfour (Soudan). Elle est destinée à participer à la protection des groupes de victimes.

Article 4 : Mesures prises pour éliminer toute propagande et les organisations basées sur des théories de discrimination raciale

Paragraphe 4 (a) : Mesures prises pour punir par la loi toute diffusion d'idées basées sur une supériorité raciale

222. L'Article 34, paragraphe 1 de la Constitution dispose de la liberté d'expression. Or, en vertu du droit international en matière de droits de la personne et du droit national rwandais, aucun droit ou aucune liberté ne sont absolus ni ne surpassent d'autres droits ou libertés. En vertu de l'article 34, paragraphe 2 de la Constitution et des articles 10 et 11 de la Loi régissant la presse, les droits et libertés de la presse peuvent être limités par des lois d'application générale dans la mesure où cette limite est justifiable pour des raisons liées au respect de la dignité humaine, d'égalité et de liberté.

223. La Loi sur la prévention, la suppression et la sanction du crime de discrimination et de sectarisme vise à sanctionner les personnes coupables du crime de discrimination et de sectarisme. Le crime de discrimination se produit lorsque l'auteur se sert de paroles, d'une déclaration écrite ou d'un acte basé sur l'appartenance ethnique, la région ou le pays d'origine, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les idées dans l'intention de dénier à une personne ou à un groupe de personnes leurs droits fondamentaux tels que prévus par la loi. Le crime de sectarisme se produit lorsque l'auteur se sert de paroles, d'une déclaration écrite ou d'un acte causant un conflit susceptible de dégénérer en soulèvement ou en dissensions.

224. Sur la base de la loi susmentionnée, un certain nombre de poursuites ont été engagées devant les tribunaux à l'encontre d'individus coupables de discrimination envers leurs congénères, par paroles ou par action¹³⁸.

225. L'Article 393 (a) du Code pénal considère comme un délit la diffusion d'idées à connotation discriminatoire. Il est formulé comme il suit : "Toute personne qui, par diffamation ou par insulte en public, manifeste de l'aversion ou de la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'une race ou d'une religion données ou commet un acte susceptible de provoquer cette aversion ou cette haine, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende n'excédant pas 5.000 francs ou à l'une de ces peines".

226. D'un point de vue administratif, le Parlement du Rwanda a mené une recherche documentée sur l'idéologie génocidaire dans les écoles. A la fin de son enquête, il a condamné cette idéologie dans les écoles et recommandé un certain nombre de mesures à prendre, notamment de mettre en place (dans leur code de conduite) des mécanismes qui interdisent et

¹³⁸ Voir MUNYARWERERE c/ Ministère public, Ministère public c/ NKIZAMACUMU A., Ministère public c/ UWIZEYE E., Ministère public c/ HAVUGIMANA M., Ministère public c/ BAMPORIKI I.

luttent contre l'idéologie génocidaire parmi les enseignants et leurs étudiants et la prise de décisions judiciaires nécessaires.

Paragraphe 4 (b) : Mesures prises pour déclarer illégales et délictuelles les organisations participant à une propagande incitant à la discrimination raciale

227. La loi citée sur la lutte contre la discrimination et le sectarisme, en son article 6, réprime toute association, tout parti politique ou toute organisation à but non-lucratif jugée coupable de délits de discrimination, d'une suspension de six mois à un an et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs rwandais. Selon la gravité des conséquences de cet acte de discrimination sur la population, le tribunal peut doubler la peine ou décider de dissoudre l'association, le parti politique ou l'organisation à but non-lucratif en question, en conformité avec la loi régissant la dissolution des associations, des partis politiques et des associations à but non-lucratif.

Paragraphe 4 (c) : Mesures prises pour ne pas permettre aux autorités publiques ou aux institutions publiques de promouvoir ou d'inciter à la discrimination raciale

228. La Loi sur la lutte contre la discrimination et le sectarisme punit quiconque est coupable du crime de discrimination ou de sectarisme mentionné à l'article 3 de cette loi d'une peine allant de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) Francs rwandais ou à une seule de ces peines. Quand l'auteur du crime de discrimination ou de sectarisme est un responsable du gouvernement, un ancien responsable du gouvernement, un responsable d'un parti politique, un responsable du secteur privé ou un responsable d'une organisation non gouvernementale, il est puni d'une peine d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de Francs rwandais ou à une seule de ces deux sanctions.

Article 5 : Mesures prises pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés civils et politiques, sociaux, économiques et culturels

Paragraphe 1 (a) : Mesures prises pour assurer un traitement égal devant les instances d'administration de la justice

229. Le texte de base est naturellement l'article 16 de la Constitution qui dispose que tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi. Cela est renforcé par le Code d'éthique du judiciaire qui impose au juge de servir la cause de la justice avec fidélité, intégrité, objectivité et impartialité sans discrimination aucune, en particulier eu égard à la race, à la couleur, à l'origine, à l'appartenance ethnique, au clan, au sexe, à l'opinion, à la religion ou à la condition sociale.¹³⁹

230. Dans la pratique, avant d'entrer dans la carrière, tous les responsables de l'application de la loi et tous les auxiliaires de justice suivent d'abord une formation spécialisée sur leurs devoirs et fonctions. Les membres de la Police sont formés dans des écoles de police où ils reçoivent une formation sur le service, en particulier sur la base du principe de sauvegarde des droits fondamentaux garantis par la loi. Les membres du Ministère public et de l'Ordre judiciaire reçoivent leur formation dans des établissements d'enseignement supérieur (Facultés de droit). Le gouvernement organise régulièrement des formations professionnelles sur le renforcement des capacités des fonctionnaires, y compris les membres du secteur judiciaire. Toutes les personnes

¹³⁹ Loi n° 09/2004 du 27/04/2004 portant création du code d'éthique du judiciaire, JO n° 11 du 1^{er} juin 2004, art. 12.

associées à l'administration de la justice sont soumises à des mesures de supervision et de contrôle permettant à toute victime de déposer une plainte pour discrimination raciale du fait d'un membre de l'ordre judiciaire. Les membres de la Police, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire peuvent être poursuivis devant des tribunaux ordinaires.

Paragraphe 1 (b) : Mesures prises pour assurer la sécurité de la personne et la protection par l'Etat de toute violence ou injure corporelle émanant d'un responsable du gouvernement, d'un individu, d'un groupe ou d'une institution

231. La conformité constitutionnelle de ce qui précède est prévue dans la Constitution qui dispose que : Article 10 : La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat et tous les pouvoirs publics ont l'obligation absolue de la respecter, de la protéger et de la défendre. Article 12 : Toute personne a droit à la vie. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Article 15 : Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. Nul ne peut faire l'objet de torture, de sévices, ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 16 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi.

232. Il doit également être noté que le Rwanda est tenu par le droit international en qualité d'Etat partie aux instruments suivants qu'il a signés et ratifiés : Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture et autres peines et châtiments cruels, inhumains ou dégradants (CAT), etc.

233. Les articles du Code pénal du Rwanda punissent également les délits liés aux coups et blessures, aux actes destinés à faire intentionnellement du mal.¹⁴⁰

234. Eu égard aux informations sur l'incidence de délits pénaux à motivation raciale sur le terrain, le Rwanda traite encore certains cas de torture de rescapés du génocide et de meurtres perpétrés par des individus du groupe Hutu.

Paragraphe 1 (c) : Mesures prises pour garantir les droits politiques

235. La Constitution du Rwanda protège tous ces droits politiques. L'Article 8 dispose que : "Tous les citoyens rwandais des deux sexes qui remplissent les conditions légales, ont le droit de voter et d'être élus". Les élections sont prises en charge par une instance indépendante, la Commission électorale nationale.

236. Selon l'Article 45 : "Tous les citoyens ont le droit, conformément aux règles édictées par la loi, de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Tous les citoyens ont un droit égal d'accéder aux fonctions publiques de leur pays, compte tenu de leurs compétences et capacités.". La Fonction publique conserve son intégrité et son obligation de rendre compte dans l'exécution de ses fonctions à tout moment et exécute loyalement les politiques visant à faire avancer l'accessibilité de ses services à tous. Les fonctionnaires doivent servir impartialement le public et ils ne sont pas autorisés à faire preuve d'une discrimination injuste à l'encontre d'un membre du public. Un Code de conduite établissant des normes éthiques des fonctionnaires a été émis en juin 2001. Toute contravention à ce Code est considérée être une faute professionnelle.

140 Voir articles 310 à 352 du Code pénal.

237. L'Article 53 déclare que : "Les Rwandais sont libres d'adhérer aux formations politiques de leur choix ou de ne pas y adhérer. Aucun Rwandais ne peut faire l'objet de discrimination du fait qu'il appartient à telle ou telle formation politique ou du fait qu'il n'a pas d'appartenance politique.". L'Article 54 stipule que : "Il est interdit aux formations politiques de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, un clan, une région, un sexe, une religion ou à tout autre élément pouvant servir de base de discrimination". Donc, ces dispositions proscrirent les partis politiques faisant preuve de discrimination à l'égard des adhésions sur la base des éléments susmentionnés. Il ressort de ce qui précède que les partis animés par un esprit et une idéologie de divisionnisme ne sont pas autorisés à s'inscrire ni à exister au Rwanda. Cette négation est fondée sur la nécessité d'éviter un agenda et un opportunisme pouvant instaurer des divisions risquant de culminer en un autre génocide.

Paragraphe 1 (d) : Mesures prises pour assurer les droits civils et politiques

238. Le paragraphe (d) appelle les Etats parties à protéger une longue énumération de droits civils. La Constitution du Rwanda œuvre à la protection, dans la lettre et dans l'esprit, de tous les droits énumérés ci-après : Le droit de se déplacer et de se fixer librement sur le territoire national (article 23 paragraphe 1). Le droit de quitter librement son pays et d'y revenir (article 23 paragraphe 2). Le droit à la nationalité (article 7). Le droit au mariage et au choix d'un époux (article 26). Le droit à la propriété privée, individuelle ou collective (article 29). Le droit d'hériter est conféré par la Loi sur les successions nouvellement adoptée. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 21). Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 33). Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (articles 35&36).

Paragraphe 1 (e) : Mesures prises pour assurer les droits économiques, sociaux et culturels

239. Le paragraphe (e) appelle les Etats parties à protéger les droits économiques, sociaux et culturels. La Constitution du Rwanda protège tous les droits énumérés ci-dessous : Le droit de travailler, au libre choix de son travail, à des conditions justes et favorables de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération juste et favorable (Article 38). Le droit de former des syndicats et d'y adhérer (articles 38 & 39). Le droit au logement est indirectement mentionné à l'article 41. Le droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale (article 41). Le droit à l'éducation et à la formation (article 40). Le droit à une participation égale aux activités culturelles (article 51). Le droit à accéder à tout lieu de service d'utilité publique est inclus dans le droit à la liberté de circulation prévu à l'article 23 de la Constitution et le principe d'égalité est prévu à l'article 11.

Article 6 : Mesures prises pour assurer la protection et des recours efficaces par les tribunaux nationaux compétents et des réparations adéquates

240. Eu égard à l'efficacité des recours auprès des tribunaux et des autres organes compétents de l'Etat, l'article 19, paragraphe 2, de la Constitution de 2003 dispose du droit absolu de comparaître devant un juge pour avoir sa cause entendue. Pour la mise en œuvre de cette disposition, la réglementation des procédures judiciaires prévoit deux types de recours pour l'accusé : les recours administratifs et les recours judiciaires.

241. Recours administratifs : Il s'agit d'une demande adressée à la même autorité administrative de reconsidérer sa décision (recours gracieux), d'un appel auprès d'une autorité administrative supérieure (recours hiérarchique). La première option consiste en une demande introduite auprès de la même autorité administrative de reconsidérer ou d'amender sa décision

initiale. Si l'affaire ne peut pas être réglée à ce niveau, elle est renvoyée devant un tribunal administratif en dernier ressort.

242. Recours judiciaires : Il s'agit des recours ordinaires et des recours spéciaux. Les recours ordinaires sont les demandes d'annulation d'un jugement et les appels. Pour une demande d'annulation d'un jugement (opposition), une personne qui a été condamnée par défaut a le droit de demander que soit annulés le jugement ou la décision prononcés à son encontre.¹⁴¹ Si la demande est retenue, le jugement par défaut est réputé nul et non avvenu et le tribunal doit rejurer le cas. Dans le cas d'un appel, un plaignant qui n'est pas satisfait d'un jugement en première instance peut interjeter appel auprès d'une juridiction supérieure en vue d'infirmier ledit jugement. Le jugement peut ne pas être exécuté jusqu'à l'expiration de la période d'appel à moins qu'une ordonnance d'annulation de l'effet suspensif de l'appel n'ait été accordée par le jugement lui-même ou par la juridiction d'appel avant qu'elle ne se soit prononcée sur le fond de l'affaire.¹⁴²

243. Demandes de recours spéciaux pour rouvrir une procédure au motif d'erreur ou de fait nouveau (recours en révision). Ce recours n'existe qu'en droit pénal (le recours équivalent en droit privé est une nouvelle instruction par suite de la réouverture de la procédure civile). Les appels pour révision de points de droit peuvent être introduits contre des décisions ou des jugements rendus en dernière instance ou dans la juridiction appropriée, passibles d'être infirmés au motif d'erreurs de droit.

244. Par suite du génocide des Tutsi en 1994, des référés spéciaux dans tous les tribunaux de première instance et dans les tribunaux Gacaca ont été introduits pour juger les auteurs/suspects de génocide et leurs complices.

245. Des audiences et des jugements ont en outre fait suite à l'adoption de la Loi sur la lutte contre la discrimination et le sectarisme. Compte tenu de la récurrence des cas liés à l'idéologie génocidaire, des mesures juridiques appropriées ont été adoptées par les tribunaux.¹⁴³

246. L'assistance et la représentation judiciaire devant la justice sont garanties par l'article 18 (3) de la Constitution qui dispose que le droit d'être informé de la nature et des motifs de l'accusation et le droit à la défense sont absolus à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision. Plus généralement, l'aide juridique est prévue aux articles 60-63 de la Loi sur le Barreau du Rwanda.¹⁴⁴

247. Les tribunaux Gacaca offrent plus d'avantages aux parties et aux magistrats en autorisant le public à témoigner pour ou contre le défendeur. Le droit à réparation est garanti en vertu du principe constitutionnel déjà cité qui dispose que chacun a un droit égal de rechercher la justice. En outre, l'article 258 du Livre III du Code civil dispose des réparations pour dommages causés à des tiers.

248. En général, Toutes les personnes associées à l'administration de la justice sont soumises à des mesures de supervision et de contrôle permettant à toute victime de déposer une plainte pour discrimination raciale du fait d'un membre de l'ordre judiciaire. A titre d'exemple, les membres de la Police, du Ministère public et de l'Ordre judiciaire peuvent être poursuivis devant

¹⁴¹ Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 relative au Code de procédure pénale tel que modifié à ce jour.

¹⁴² Voir ci-dessus.

¹⁴³ Référence aux cas mentionnés dans la note 93.

¹⁴⁴ Loi n° 03/97 du 19/3/1997 portant création d'un Barreau Rwanda, JO n° 8 du 15/04/1997.

des tribunaux ordinaires. En résumé, tous ces recours d'application générale peuvent aussi bénéficier ou être utilisés par les victimes de discrimination. La Constitution stipule clairement que, dans toutes les circonstances, tous les citoyens, civils ou militaires, ont le devoir de respecter la Constitution et les autres lois et règlements du pays.¹⁴⁵ Par ailleurs, la Constitution garantit aux citoyens le droit de contester les ordres reçus d'une autorité supérieure si ces ordres constituent une violation grave et manifeste des droits de l'homme et des libertés publiques.¹⁴⁶ Cette disposition insinue implicitement que les pouvoirs du personnel judiciaire ne sont ni absolus ni au-dessus de la loi.

Article 7 : Mesures destinées à assurer l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information

249. L'Article 7 du CERD appelle les Etats parties à prendre des mesures efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjudices et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et entre les groupes raciaux ou ethniques. La présentation ci-dessous indique comment le Rwanda a répondu à cette disposition.

250. Education et enseignement : L'éducation et l'enseignement sont réglementés par la Loi nationale sur l'éducation dans la République du Rwanda. La loi autorise la création d'établissements publics et privés. Les établissements publics admettent les candidats sans aucune discrimination conformément au principe d'égalité et de mérite. Le critère d'admission dans les établissements d'enseignement (de niveau inférieur et supérieur) est fondé sur l'obtention de la note d'admission établie pour les établissements publics servant de base à la sélection des candidats par ces établissements. Le même critère s'applique pour les établissements privés où la détermination des notes d'admission et autres conditions requises se fait sans préférences discriminatoires.

251. Le Rwanda a également introduit la Politique en matière d'éducation et son plan stratégique sectoriel. Cette politique insiste sur l'éducation primaire universelle d'ici à 2010 et l'opportunité pour tous les Rwandais d'accomplir neuf années d'éducation de base et l'éducation pour tous d'ici à 2015. Une attention particulière est portée au développement des enfants ayant des besoins particuliers, sur l'enseignement des sciences, des technologies, des connaissances en TIC et l'adoption d'une éducation et d'une formation professionnelle techniques. Plus important, l'accès à l'enseignement secondaire s'est accru du fait de l'encouragement des communautés locales à construire des collèges de district. La politique d'éducation des filles s'est intensifiée par des campagnes de sensibilisation et de promotion de l'éducation des filles.

252. Les lois nationales sur l'éducation énoncent les objectifs généraux et les objectifs spécifiques de chaque catégorie d'enseignement. L'objectif général de l'éducation nationale est de contribuer au développement du sens moral, des capacités physiques et intellectuelles de l'individu concerné et d'assurer sa préparation au rôle de citoyen adulte. De nouveaux organismes autonomes ont été créés pour une meilleure gestion du système éducatif. Il s'agit du SFAR et du Centre national d'élaboration des programmes éducatifs. A l'heure actuelle, toutes les pratiques discriminatoires institutionnalisées du passé ont été supprimées dans le secteur de l'éducation afin de permettre aux Rwandais de participer sur le même pied aux activités liées à l'éducation, à la formation et à la culture. Une distinction est faite entre l'éducation formelle et l'éducation informelle. L'éducation formelle couvre l'éducation préscolaire, l'éducation spéciale,

¹⁴⁵ Constitution rwandaise (n° 13 ci-dessus) art. 48.

¹⁴⁶ Voir ci-dessus.

l'éducation primaire, l'éducation secondaire et l'enseignement supérieur alors que l'éducation informelle ne comprend que l'éducation permanente et l'éducation populaire.

253. L'éducation préscolaire est dispensée dans les maternelles. L'éducation civique, morale, intellectuelle et physique est dispensée dans les établissements primaires qui ont pour vocation de dispenser les connaissances de base. L'éducation primaire est gratuite pour les enfants à partir de l'âge de sept ans et pendant six ans.

254. L'éducation spéciale (adaptée) est destinée aux enfants handicapés et aux handicapés mentaux qui ne peuvent pas suivre une scolarité normale. A l'heure actuelle, les enfants mal voyants sont intégrés dans le système scolaire normal après avoir suivi une formation spéciale. Cette expérience n'est pratiquée que dans quelques établissements secondaires. Globalement, l'éducation spécialisée a réalisé de grands progrès pour les enfants souffrant d'un handicap. En 2003, 600 élèves handicapés fréquentaient l'école primaire. Ce nombre est passé à 2000 en 2008. Un système à double horaire a été introduit et a contribué à augmenter la scolarisation du nombre d'enfants en âge d'aller à l'école.

255. Education primaire L'éducation de base (6 ans de primaire et 3 ans de tronc commun gratuit) a été lancée pour l'année scolaire 2009/10. Les droits de scolarité ont été abolis en 2003 et remplacés par des subventions individuelles – un montant versé par le gouvernement aux différents établissements. Notons, par exemple, qu'en 2006¹⁴⁷, 1.359.760 étudiants ont bénéficié de la subvention individuelle alors que 630.316 n'auraient pas eu les moyens de s'autosuffire. Par ailleurs, les enfants en âge d'aller à l'école qui n'auraient pas eu autrement les moyens de suivre une scolarité sont soutenus soit par les fonds à l'éducation des districts, soit par d'autres initiatives d'ONG.

256. Apparemment, l'accent a été placé sur l'adoption de l'anglais comme langue d'enseignement à partir du primaire depuis 2009. La pleine intégration est envisagée pour 2011 dans tous les établissements publics et privés. Le programme « un ordinateur portable par enfant » a été lancé en 2008 et tous les élèves des établissements primaires publics en bénéficient. Fait plus important, les enseignants sont encouragés à se spécialiser dans la matière qu'ils comprennent le mieux.

Tableau 14 : Résumé des résultats au niveau primaire

% de la scolarisation nette dans le primaire (2007) : globale 95,8 %	Filles	Garçons
	96,8	94,7
% du taux de réussite (2008) : global 52%	Filles	Garçons
	48,8	49,3
% du taux d'abandon (primaire et tronc commun)	14,3	
% du taux de redoublement (2006)	18,1	
Coefficient enseigna/élèves	1:74	

Source : **Résumé MINEDUC de données statistiques – Données de 2007/2008**

257. Education secondaire : A l'heure actuelle, la première moitié des trois années d'enseignement secondaire est gratuite (appelée couramment en français tronc commun). Il est à noter que l'éducation secondaire n'est généralement pas accessible à tous, puisque 20 % des étudiants en moyenne étaient inscrits pour l'année 2008.¹⁴⁸ Les programmes TIC ont augmenté. La nouvelle politique a fusionné la formation professionnelle et la formation sur le tas en un seul

¹⁴⁷ NISR 2008, Revue économique trimestrielle, janvier-mars 2008, p.10

¹⁴⁸ Données statistiques du MINEDUC :2008

programme intégré appelé Formation pédagogique technique et professionnelle. Deux centres régionaux polytechniques intégrés sont déjà opérationnels et trois autres sont en cours d'opérationnalisation. L'ancienne version de l'éducation professionnelle et sur le tas était en moyenne accessible si l'on considère le taux d'inscription de 35,7% d'apprenants en 2007. Les frais d'inscription varient de 5.000 RWF à 20.000 RWF pour chaque étudiant par trimestre. Certains frais ont été ou sont pris en charge par le gouvernement à partir des fonds des districts ou d'autres donateurs comme les ONG locales ou internationales.

Tableau 15 : Résumé des résultats au niveau secondaire

% du taux d'inscription brut (global 20,5) en 2007	Filles	Garçons
	19	22
% du taux d'inscription net (global 13,1) en 2007		
% de réussite & % de diplômes obtenus au 6ème niveau secondaire (2008)	71	
% de réussite au 3ème niveau secondaire (2008)	82	
	Filles	Garçons
	57,02	48,98
% du total d'étudiants dans les établissements publics et subventionnés (2007)	12	
% du total d'étudiants dans les établissements privé (2007)	8,5	
Nombre d'établissements techniques et professionnels (2007)	39	
Taux de redoublement (2006)	7,7	
Coefficient enseignants/étudiants (2007)	Public	Privé
	1/22,2	1/21,7

Source : Résumé MINEDUC des données statistiques de 2008

258. Enseignement supérieur. De nouvelles mesures législatives visant à améliorer l'éducation au Rwanda ont été mises en place.¹⁴⁹ Le Conseil national de l'enseignement supérieur a été créé en 2007. L'éducation globale a été promue, en particulier en termes d'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur¹⁵⁰. Un organisme d'aide financière aux étudiants les aide à faire face aux frais de scolarité en leur procurant des prêts. Des subventions sont également accordées aux étudiants qualifiés. De même, pour faire face au taux important d'inscription d'étudiants, différentes institutions proposent des cours du soir pour offrir un accès plus important à ceux qui travaillent pendant la journée et ceux qui suivent des programmes de maîtrise. L'enseignement électronique a été lancé en 2007 avec l'assistance du NEPAD.

259. Des améliorations considérables ont été enregistrées dans l'enseignement en général pour tous les Rwandais. Des établissements scolaires ont été construits et le sont encore chaque année. A titre d'exemple, 1.646 classes au niveau primaire et secondaire, 39 établissements techniques spécialisés et 60 centres de rattrapage ont été construits en 2007. En 2006, 1.646 classes et 38 centres de rattrapage ont été construits. Des bourses ont été accordées à des étudiants ayant des résultats exceptionnels, comme prévu dans le décret présidentiel déterminant les critères d'octroi

¹⁴⁹ Loi n° 20/2005 du 20/10/2005 portant création de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement supérieur, Loi n° 50/2006 portant création détermination des responsabilités, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence d'aide financière aux étudiants (*Student Financing Agency - SFAR*) en charge de la gestion et de l'administration des bourses et des prêts aux étudiants, Décret présidentiel déterminant les critères d'obtention de bourses et les obligations des boursiers pendant et après leurs études, Arrêté ministériel déterminant les critères d'octroi de prêts à l'enseignement supérieur, au remboursement et au partage des coûts entre le gouvernement, d'une part, et les bénéficiaires des prêts, d'autre part.

¹⁵⁰ Huit (8) étudiants aveugles ont été admis au NUR et cinq (5) autres étudiants handicapés à l'Institut de santé de Kigali (KHI).

de bourses. D'autres bourses et subventions sont accordées par le gouvernement et ses nombreux partenaires du secteur de l'éducation, tels que le SFAR, la Fondation Imbutu ou FAWE.

260. Malgré les avancées et les progrès considérables qui ont été réalisés, certains défis restent à relever. Il s'agit de l'insuffisance d'infrastructures (laboratoires et autres infrastructures) et de l'égalité entre les sexes qui est encore de l'ordre de 41,6 % selon les statistiques de 2007. La dépendance de professeurs expatriés et l'insuffisance de professeurs qualifiés en technologie et dans d'autres matières scientifiques sont encore élevées.

261. L'éducation continue est destinée aux personnes qui travaillent et qui souhaitent répondre aux changements et aux exigences de leur travail à tous les stades de développement économique, social et culturel. L'institut d'administration et de gestion de la formation et des compétences professionnelles du Rwanda a été créé pour répondre à cette attente, dont l'une des fonctions est de coordonner les programmes de formation et d'acquisition des compétences, destinés à former les fonctionnaires aux besoins de la Fonction publique.

262. L'éducation populaire est destinée aux adultes et aux jeunes qui n'ont jamais été scolarisés ou qui ont abandonné leurs études. Elle vise à leur permettre de participer au processus de développement économique, social et culturel. L'éducation populaire est généralement dispensée par les centres communaux de développement et d'éducation continue. Le gouvernement a établi un centre de formation des jeunes parallèlement au système d'éducation de base et même de formation professionnelle.

263. Apparemment, l'Université nationale du Rwanda a ajouté l'enseignement de l'éducation civique et pour la paix à son programme. La teneur en est destinée à aider les étudiants à mieux comprendre les effets atroces du Génocide de 1994¹⁵¹ – phénomène qui a reçu l'hommage des diverses sections de la population. L'éducation civique et pour la paix est fondée sur une philosophie de non-violence, d'amour, de compassion, de confiance, de justice, de coopération et de respect de la vie humaine et de toutes les vies sur notre planète. Le programme permet aux étudiants de se forger un sentiment d'appartenance nationale, de reconnaître l'importance du partage d'une vision commune et, en conséquence, de s'identifier à leur pays et à ses problèmes en ne formant qu'un seul et unique peuple.

264. Généralement, à la suite des situations difficiles vécues dans le passé, le Rwanda a décidé d'inclure, dans son programme national d'éducation, des enseignements destinés à toutes les catégories de formations susmentionnées dans le but de promouvoir la paix, l'harmonie et le respect des droits de l'homme, outre les programmes destinés au développement intellectuel et scientifique de sa population.¹⁵²

265. Culture : Chacun peut exercer le droit de participer à la vie culturelle à travers les libertés garanties par la Constitution. Selon la loi rwandaise, la création d'associations et de groupes culturels est garantie en vertu de la liberté d'association.¹⁵³ Le gouvernement joue un rôle actif dans la sphère culturelle en encourageant une grande variété d'événements culturels initiés par les individus. Cette fonction est assurée par le Ministre chargé de la promotion des affaires culturelles. Les activités culturelles contribuent à la promotion de l'harmonie et de l'unité en réunissant tous les membres de la société rwandaise. Le Ministère de la culture et des sports s'est inspiré du cadre de jadis, supposé avoir bien fonctionné pour nos ancêtres.

¹⁵¹ Le nouveau Times, Mercredi 26 novembre 2008, Pg 2.

¹⁵² Pour plus de détails, voir les Programmes nationaux du Ministère de l'Éducation de la République du Rwanda.

¹⁵³ Constitution du Rwanda (n° 13 ci-dessus) art. 35.

266. Plusieurs mesures institutionnelles et politiques ont été prises pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie. Mesures spécifiques visant à la promotion de l'identité culturelle :

- Institution d'associations. L'une de ces créations est "Inteko Izirikana", association réunissant de vieux sages. Ces patrimoines humains sont porteurs de valeurs traditionnelles et d'un patrimoine culturel intangible.
- D'autres associations comme "Umuco" visent à recueillir et diffuser les valeurs traditionnelles à travers la danse, les traditions et les expressions orales ;
- L'Académie des langues et des cultures a été constituée et est actuellement en pleine expansion;
- A travers la production permanente de différents ballets et groupes de danse.

267. Le Rwanda est actuellement engagé dans une campagne et un programme vigoureux de protection et de présentation de son patrimoine humain au profit de tous les Rwandais. Cette initiative a donné à de nombreux Rwandais l'occasion de participer à leur vie culturelle. Cet exercice se poursuit et de bons résultats ont été apparemment enregistrés. Les résultats de cette entreprise sont notamment les suivants :

- La réhabilitation des musées pour protéger la culture rwandaise ancestrale. L'institut national des musées coordonne les musées provinciaux et régionaux ;
- Un inventaire a été fait de l'héritage culturel dans tout le pays. Le résultat a contribué à la planification des interventions futures ;
- Création de différents musées comme le musée de l'agriculture, le musée de la technologie, le musée des arts, le musée de l'environnement, le musée de l'histoire ancienne, le musée de la guerre, le musée des Grands Lacs ;
- Un nouveau dictionnaire Kinyarwanda-Français en 2007 a été accueilli comme étant le premier de ce type. Dans l'ensemble, il est à souhaiter qu'une telle approche favorise l'utilisation du Kinyarwanda et trouve une solution à la présence de certains mots existant en français et non en Kinyarwanda;
- Festivals culturels (FESPAD-Festival Panafricain de danses). Il s'agit d'une manifestation d'échanges culturels qui a lieu tous les deux ans avec la participation de différents pays d'Afrique ;
- Le Rwanda a institué un centre de recherches archéologiques qui fait des recherches sur les technologies précoloniales au Rwanda ;
- Différents associations et clubs UNESCO comme le club pour l'unité et la réconciliation, le club de l'identité africaine et rwandaise, pour n'en citer que quelques uns.
- La législation rwandaise sur la propriété intellectuelle est très utile pour la protection du droit à la jouissance des avantages du progrès scientifique et la protection des intérêts des auteurs.¹⁵⁴

268. Information : Le gouvernement, en collaboration avec la société civile du Rwanda (organisations des droits de l'homme), des campagnes d'information sur des thèmes liés aux droits de l'homme. Les droits de l'homme sont en cours d'intégration dans les programmes éducatifs. Le public est également tenu informé de ses droits par la télévision, la presse, la radio – sur le système judiciaire en général et les droits de l'homme en particulier. L'une des fonctions des institutions créées après le génocide, comme la Commission des droits de l'homme, la Commission pour l'Unité et la Réconciliation et la Commission nationale de lutte contre le génocide, est la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme de la population rwandaise. L'éducation civique dispensée aux anciennes FAR (anciennes forces gouvernementales génocidaires) a été particulièrement efficace dans la lutte contre l'héritage de la discrimination.

¹⁵⁴ Loi n° 27/1983 sur les droits de l'auteur, JO du 15 novembre 1983, 1984, P. 8.

269. Grâce à la diffusion de l'information, la lutte contre la discrimination raciale s'est essentiellement passée par les institutions, compte tenu de leur accessibilité et de leur proximité avec les communautés dans l'exécution de leur mandat. Le rôle de ces institutions a, en effet, été primordial dans les campagnes contre la discrimination. Les principales institutions étaient le CCM, l'IRDP, la NUR, la NURC, l'INDH, etc. Les autres activités menées pour combattre la discrimination étaient notamment les suivantes. Il s'agit de :

(a) Education du public pour combattre les préjugés sources de discrimination raciale

270. La Commission nationale des droits de l'homme (INDH) et la Commission nationale pour l'Unité et la Réconciliation (NURC) entreprennent une grande variété de programmes comme l'éducation du public sur ses droits et les droits d'autrui, la lutte contre les préjugés et la discrimination raciale et la sensibilisation des Commissions à leur rôle dans les enquêtes et les décisions relatives aux allégations de violations des droits fondamentaux. Dans le cadre de la stratégie de renforcement, d'autres forums de sensibilisation ont été primordiaux dans la lutte contre la discrimination, comme, notamment, le Comité des droits de l'homme au Parlement qui pose des questions sur les violations des droits de l'homme par le gouvernement, l'Ombudsman et la Commission nationale de lutte contre le génocide.

271. La contribution d'autres commissions comme la NURC, les programmes de la Commission de démobilisation et de réintégration du Rwanda qui réinsère et réhabilite la FDLR et les ex-FAR dans la communauté par l'éducation civique et des programmes radiophoniques et télévisés de sensibilisation, est cruciale dans la campagne contre la discrimination raciale.

(b) Promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'amitié entre les nations et les groupes raciaux et ethniques

272. Ce rôle est essentiellement défini dans le cadre de la mission de la NURC. La NURC a joué un rôle important dans l'avènement et l'encouragement de la tolérance chez les Rwandais. Comme déjà mentionné, différents outils ont été utilisés, notamment la télévision nationale, les programmes radiophoniques, les rassemblements communautaires, les journaux, les conférences et les séminaires, la création d'institutions spécialisées spécifiquement mandatées pour promouvoir les droits de l'homme (INDH, NCFG), clubs des droits de l'homme, aux fins de combattre la discrimination raciale. Fait plus important, le Rwanda reconnaît qu'une atmosphère de paix et d'amitié avec ses voisins est cruciale et indispensable pour l'instauration d'une société libre de toute discrimination. A cet égard, les campagnes de pacification comme la Conférence sur la région des Grands Lacs, les engagements bilatéraux comme celui récemment conclu sous l'appellation de *Umoja Wetu* entre le Rwanda et la RDC, la réglementation structurelle régionale sur la résolution des conflits et le dialogue sont des instruments majeurs auxquels adhère le Rwanda. Ces approches ont été couronnées de succès et ont apporté un niveau considérable de paix et de sécurité dans la région.

VII. ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Nouveau cadre législatif et institutionnel

273. Le Rwanda poursuit sa quête d'égalité de traitement et des droits de tous ses citoyens, hommes comme femmes. Les cadres institutionnels d'une plus grande protection des droits de la femme ont été considérablement exposés dans le rapport précédent. Les traités internationaux¹⁵⁵ ratifiés depuis lors sont les suivants :

- Le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- La Convention relative au statut des apatrides.

274. Les nouvelles lois en faveur de la promotion de la femme sont les suivantes :

- La nouvelle loi sur l'utilisation et la gestion des terres dispose d'un accès égal à la terre (art.4).
- La 1^{ère} partie de la section 354 du Code pénal a été jugée par la Cour Suprême du Rwanda¹⁵⁶ incompatible avec la Constitution et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette section fait une distinction entre la condamnation des femmes et des hommes reconnus coupables d'adultère. La première partie de la section 354 a été supprimée et la seconde partie s'applique désormais à la fois aux hommes et aux femmes.
- Le Ministère chargé de la promotion du genre et de la famille¹⁵⁷ a entrepris une revue approfondie de toutes les lois existantes et a évalué celles qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Les amendements proposés doivent être bientôt revus et les lois devraient être modifiées dans les mois à venir. Ci-dessous quelques unes des sections devant être révisées et les amendements qui ont été proposés :
 - ✓ Article 83 du Code civil : la femme n'a apparemment pas son mot à dire dans le choix du domicile conjugal légal. L'amendement proposé a pour effet de donner une voix égale aux deux conjoints.
 - ✓ Article 207 : le mari est le chef de la famille, composée du mari, de la femme et des enfants : l'amendement proposé parle de l'égalité des conjoints dans la gestion des affaires familiales.

275. Les politiques mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- Le plan quinquennal de promotion de l'emploi des femmes. Il vise à améliorer la situation des femmes en égard à l'emploi. Les mesures prises sont les suivantes :
 - ✓ Renforcement des mouvements associatifs ;
 - ✓ Lancement d'activités de formation répondant aux besoins de l'économie ;
 - ✓ Mise en œuvre de microprojets productifs pour les femmes.
- Renforcement du processus d'inscription des préoccupations des femmes dans l'EDPRS (Stratégie de développement économique et de réduction de la pauvreté du Rwanda) afin de la

¹⁵⁵ Voir pages 6 & 7

¹⁵⁶ RS/Inconst/Pén.0001/08/CS (26 septembre 2008) : la première partie de la section déclare que la femme devait être condamnée à une peine de un mois à une année d'emprisonnement alors que, dans la seconde partie, l'homme n'était condamné qu'à une peine de un mois à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 FRW ou à l'une ou l'autre de ces peines.

¹⁵⁷ Migeprof : Identification des éléments discriminatoires, lacunes ou vides juridiques dans la législation rwandaise en rapport avec la protection de la famille ; octobre 2008

faire globalement reconnaître comme l'une des stratégies de réduction de la pauvreté les plus attentives aux questions liées au genre, le genre représentant l'une des quatre questions transversales.

- La création du Conseil des femmes au niveau des cellules a accru leur niveau de participation au niveau administratif de base et création de la fonction de maire adjoint en charge des affaires sociales (pour la composante des questions liées au genre).
- La sensibilisation aux questions liées au genre a été diffusée dans tout le pays par les médias, une formation et une campagne de sensibilisation aux questions liées au genre.
- Au niveau des districts, le fonds de crédit aux femmes a été créé pour soutenir les femmes démunies mais capables de s'engager dans des activités génératrices de revenus ;
- Initiation de la CAPEC (Caisse Populaire d'Épargne et de Crédit) destinée à aider les femmes et les hommes en milieu rural à gérer des fonds et des activités génératrices de revenus ;
- Formation soutenue des femmes à la création, la présentation et la gestion de projets, à la production de produits artisanaux, agricoles, etc.
- Sensibilisation des femmes à l'implication dans divers programmes gouvernementaux tels que les GACACA, HIMO, UBUDEHE, etc.
- Mobilisation des femmes au niveau des communautés pour suppléer au système judiciaire en tant que partie à l'Unité et à la Réconciliation à travers les tribunaux GACACA.
- Sensibilisation des femmes à l'accès aux lieux et aux processus de prise de décision à tous les niveaux.
- Poursuite de l'ascension des femmes vers des fonctions de prise de décision. Participation accrue des femmes à la gouvernance locale et aux activités socioéconomiques à travers le processus de décentralisation : représentation des femmes aux Conseils locaux ¹⁵⁸ de globalement 42 %.
- Ci-dessous, quelques statistiques sur la représentation des femmes :

Tableau 16 : Statistique sur les postes de prise de décision occupés par des femmes

Chambre basse du Parlement (depuis sep.2008)	56 % de femmes (et une femme Présidente)
Cabinet ministériel	37%
Ville de Kigali et les provinces	40%
Maires adjoint (en charge des Affaires sociales)	90%
Bureau du Médiateur	58,8%

Source : Commission électorale nationale, Bureau du Premier Ministre, MINALOC, Bureau de l'Ombudsman

Conclusion

Le Rwanda comprend pleinement son obligation nationale de rapporter et souligner la mise en œuvre de la Charte comme étant non seulement une occasion d'autoévaluation mais aussi de détermination de ses forces, de ses faiblesses, de ses opportunités et des menaces auxquelles il est confronté. Le Gouvernement du Rwanda est convaincu qu'une approche sincère et réaliste des défis des droits de l'homme à relever ne peut que prévenir le pays contre toutes futures crises des droits de l'homme. C'est ainsi qu'une telle approche a été initiée et que des efforts sont déployés dans cette perspective. La Charte africaine, en tant que document particulier des droits de l'homme, offre au Rwanda une opportunité unique d'afficher ses valeurs traditionnelles, l'amélioration des activités et des programmes visant à une protection et à une promotion

¹⁵⁸ MINALOC : Cadre stratégique de la décentralisation au Rwanda – Vers une approche sectorielle de la mise en œuvre de la décentralisation.

renforcées des droits de l'homme. Les initiatives locales comme l'*abunzi*, les *gacaca*, l'*itorero*, l'*umuganda*, ont servi de cadre à la poursuite de l'esprit de la Charte africaine. Par ailleurs, les progrès enregistrés dans trois domaines de droits : droits civils et politiques, droits socioéconomiques et droits de solidarité, demeurent exceptionnels. Les quinze années qui ont suivi la pire tragédie humaine du 20^{ème} siècle témoignent des grands progrès enregistrés au Rwanda, particulièrement dans le domaine des droits de l'homme. Mais des défis se posent encore, qui appellent à des efforts renouvelés pour consolider la culture du respect des droits de l'homme au Rwanda. Les défis qui se posent en termes de structures et de capacités. La nécessité de réaliser et d'anticiper l'ouverture de l'espace politique, la liberté de la presse et de parole est primordiale pour la consolidation de la progression des droits de l'homme.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législations

- La Constitution de la République du Rwanda, telle qu'amendée à ce jour ;
- La Loi organique n° 08/2005 du 14/07/2005 déterminant l'usage et la gestion de la terre au Rwanda ;
- La Loi organique n° 04/2005 déterminant les modalités de protection, de conservation et de promotion de l'environnement au Rwanda ;
- La Loi n° 16/2006 déterminant l'organisation, le fonctionnement et les responsabilités de l'Autorité de Gestion de l'Environnement du Rwanda (REMA) ;
- La Loi n° 06/2003 du 22/3/2003 régissant la sécurité sociale du Rwanda, telle modifiée à ce jour ;
- La Loi n° 18/2007 du 19/4/2007 relative à l'expropriation dans l'intérêt public ;
- La Loi n° 23/2005 portant création de l'assurance médicale militaire et déterminant son organisation et son fonctionnement ;
- La Loi n° 62/2007 du 30/12/2007 portant création et déterminant l'organisation et la gestion de la couverture de l'assurance maladie de mutuelle ;
- La Loi n° 17/2002 établissant la provenance des recettes pour les districts et les villes et leur gestion ;
- La Loi n° 20/2005 du 20/10/2005 portant organisation et fonctionnement de l'enseignement ;
- La Loi n° 01/2007 du 20/01/2007 relative à la protection des personnes handicapées en général ;
- La Loi N° 47/2001 du 18/12/2001 sur la Prévention, la Suppression et la Punition du Crime de Discrimination et de Sectarisme ;
- Décret présidentiel n° 72/01 du 08/07/2002 portant création du Statut général de l'armée ;
- Le Décret présidentiel n° 155/01 du 31/12/2002 relatif aux statuts régissant la police nationale ;
- Le Décret présidentiel n° 20/01 du 31/05/2007 établissant la classification du travail dans la fonction publique du Rwanda.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

- Caisse de sécurité sociale du Rwanda ; Bulletin statistique annuel 2007, Octobre 2008
- CEPEX/ MINECOFIN : Rapport de mise en œuvre de projets de développement, rapport annuel 2007, Vol. I-2008 & Premier Semestre 2008
- EICV EDPRS – Rapport final, Mai 2007
- Le Secrétariat Exécutif de Beijing, Réduction de la pauvreté et promotion socioéconomique de la femme Rwandaise, Collecte et analyse des travaux de recherche et enquêtes menés dans le domaine de la pauvreté, de la promotion socioéconomique et la définition des indicateurs de base 2005, Décembre, 2007
- MIFOTRA, Etude sur le Fonctionnement des syndicats au Rwanda, 2007
- MIFOTRA : Etude sur le statut des travailleurs et travailleuses au Rwanda, 2005
- MIFOTRA, Plan d'action quinquennal pour la Promotion de l'emploi des femmes au Rwanda, 2007
- MIFOTRA, Politique nationale d'emploi, 2007
- MIFOTRA, Plan d'action quinquennal pour la Promotion de l'emploi des jeunes au Rwanda, 2007
- MIGEPROF, Profil du genre au Rwanda, 2005-2007, Février 2009
- MIGEPROF, Politique nationale du genre, 2005

- MINAGRI : Performance du Secteur agricole, Premier Semestre, 2008
- MINAGRI : Plan Stratégique pour la Transformation de l'Agriculture, 2004
- MINALOC : Rapport d'activité, 2003-2008
- MINALOC : Cadre stratégique de Décentralisation – Vers une approche sectorielle pour la mise en œuvre de la décentralisation
- MINALOC : Plan stratégique du sous-secteur de l'habitat et de l'urbanisme pour la mise en œuvre de l'EDPRS, 2008
- MINECOFIN : Rapport trimestriel de l'EDPRS, Juin 2008
- MINECOFIN : Annexe II-1: Dépenses par secteur et sous-secteur, 2009-2012
- MINEDUC : Elaboration & mise en œuvre d'un document de conception d'un système de formation technique et professionnelle intégrée (TVET)
- MINEDUC Rwanda : Etude des besoins en alphabétisation pour les jeunes et les adultes, Document de base prépare pour le rapport de suivi général de l'Education pour tous, 2006
- MINEDUC : Résumé des réalisations, 2006-2008
- MININFRA, Politique nationale de l'habitat, 2004
- MINIRENA, Politique foncière nationale, 2004
- MS, Politique Nationale de la Nutrition 2007, 2008
- MS : Rapports annuels, 2006 & 2007
- NISR : CFSVA 2006
- NISR, Enquête démographique et de santé, 2005, 2006
- NISR, Enquête Intégrale sur les Conditions de Vie des ménages 2005, 2006
- NISR, Enquête Intermédiaire Démographique et de Santé 2007, 2008
- NISR : Analyse de la pauvreté de l'EICV pour le développement économique et la stratégie de réduction de la pauvreté, Mai 2007
- NISR : Analyse de l'enquête d'EICV 2 (2005) : Tendances de l'activité économique et du marché en Rwanda
- NISR : Revue économique trimestriel, Janvier – Mars 2008
- NISR : Indicateurs de Développement du Rwanda, 2006
- UNESCO Rwanda : Document de programme de pays, 1^{ère} édition, Octobre 2007